



aTULLE'
agglo
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Compatibilité avec les
documents de rang supérieur
et justification des choix**

Projet arrêté le 8 décembre 2025





1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	8
1.1. COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LA LOI MONTAGNE.....	9
1.1.1. Champ d'application de la loi Montagne	9
1.1.2. Principe de continuité de l'urbanisation	9
1.1.3. Espaces agricoles, pastoraux, naturels et forestiers	9
1.1.4. Paysages et équilibres montagnards.....	9
1.1.5. Urbanisation touristique et UTN	10
1.2. COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE.....	11
1.2.1. Cadre législatif	11
1.2.2. Objectifs du DOO en matière de sobriété foncière	11
1.2.3. Distinction entre consommation d'espace et artificialisation dans le DOO	11
1.2.4. Traduction prescriptive dans le DOO et rôle vis-à-vis des PLU(i)	12
1.3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES – SRADDET.....	13
1.3.1. Cadre juridique et portée du SRADDET.....	13
1.3.2. Prise en compte des objectifs du SRADDET.....	16
1.3.3. Compatibilité du SCoT avec les règles du SRADDET	17
1.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX – SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027).....	27
1.4.1. Rappel réglementaire	27
1.4.2. Articulation avec le SCoT.....	27
1.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	29
1.5.1. Rappel réglementaire	29
1.5.2. SAGE Vézère-Corrèze.....	29
1.5.3. SAGE Dordogne amont.....	30
1.6. PLAN DE GESTION RISQUE D'INONDATION – PGRI ADOUR-GARONNE.....	32
1.6.1. Rappel réglementaire	32
1.6.2. Articulation avec le SCoT.....	32
1.7. PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) ET PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)	34
1.7.1. Rappel réglementaire.....	34
1.7.2. Articulation avec le SCoT	34
1.8. PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES.....	35
1.8.1. Rappel réglementaire	35
1.8.2. Articulation avec le SCoT.....	35
LE CHOIX D'UN PROJET VOLONTARISTE, DONNANT LA PRIORITE A L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE	37

PARTIE 1 : RELEVER LES DEFIS D'ADAPTATION AUX EFFETS DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVER LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE.....39

AXE 1 : CONDUIRE UNE STRATEGIE GLOBALE DE RESILIENCE FACE AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE.....39

- 1) Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial 39
- 2) Assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides 44
- 3) Mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation... 45
- 4) Encadrer et limiter l'artificialisation des sols..... 45

AXE 2 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE46

- 1) Diminuer les pollutions et les nuisances 46
- 2) Protéger la ressource en eau47
- 3) Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels 49

AXE 3 : RENDRE LE TERRITOIRE SOBRE ET EFFICACE..... 51

- 1) Gérer durablement les ressources locales51
- 2) Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire..... 52
- 3) Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone..... 53

PARTIE 2 : POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET ATTRACTIF58

AXE 4 STRUCTURER UNE « ARMATURE TERRITORIALE » S'APPUYANT SUR LES COMPLEMENTARITES URBAINES ET RURALES58

- 1) Renforcer le pôle central de la ville préfecture..... 60
- 2) Renforcer les pôles structurants et les pôles d'équilibre 60
- 3) Accompagner le développement de l'espace rural dynamique61
- 4) Préserver le cadre de vie des communes rurales et renforcer les polarités rurales 62

AXE 5 RENFORCER ET REEQUILIBRER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE..... 64

- 1) Se donner l'ambition d'une croissance démographique..... 64
- 2) Accompagner le renouveau démographique par une dynamique d'équilibre territorial 65

AXE 6 PERMETTRE LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT MAITRISE DU PARC DE LOGEMENTS 67

- 1) Donner la priorité au réinvestissement des logements vacants.....67
- 2) Organiser et adapter la production de logements neufs.....67
- 3) Diversifier la production de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble des ménages du territoire 68

AXE 7 METTRE EN ŒUVRE LA SOBRIETE FONCIERE 69

- 1) Donner la priorité à la densification urbaine 69
- 2) Réduire et limiter l'impact des extensions urbaines..... 70
- 3) Privilégier les extensions urbaines greffées et compactes73

PARTIE 3 : PRODUIRE ET TRAVAILLER « AU PAYS »74

AXE 8 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE 74

- 1) Renforcer l'attractivité du territoire pour des entreprises privées génératrices d'emplois salariés
74
- 2) Favoriser le réemploi des friches économiques75
- 3) Optimiser l'usage du foncier a vocation économique76
- 4) Assurer une offre foncière adaptée pour chaque niveau de ZAE77

AXE 9 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DU COMMERCE 81

- 1) Intégrer la 5° révolution du commerce.....81
- 2) Pérenniser les services de proximité maillant le territoire..... 84
- 3) Renouveler l'attractivité du pôle central de Tulle 84
- 4) Prendre en compte la fonction support de la logistique intermédiaire pour le développement industriel..... 85

AXE 10 ACCOMPAGNER LES ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES86

- 1) Améliorer la connaissance des espaces agricoles et forestiers 86
- 2) Accompagner le maintien et la diversification des activités agricoles 86
- 3) Préserver le foncier agricole 87
- 4) Prendre en compte les multiples rôles de la forêt..... 88

AXE 11 DEVELOPPER L'OFFRE ET LA VISIBILITE TOURISTIQUES.....90

- 1) Privilégier un tourisme diffus, orienté vers la nature, le terroir et le patrimoine 90
- 2) Adapter l'immobilier de loisirs à la stratégie touristique91

PARTIE 4 : SE DEPLACER SUR LE TERRITOIRE.....93

AXE 12 LIMITER LA DEPENDANCE A LA VOITURE INDIVIDUELLE 93

- 1) Faciliter l'accès aux services et réduire les besoins en déplacements..... 94
- 2) Promouvoir et faciliter les alternatives à la voiture individuelle 94

AXE 13 CONFORTER TOUS LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN EXISTANTS 96

- 1) Générer une urbanisation propice à l'utilisation des transports collectifs..... 96
- 2) Améliorer l'efficacité des transports collectifs97

AXE 14 DEVELOPPER LES MOBILITES ACTIVES99

- 1) Partager et sécuriser la voirie et les espaces publics..... 99
- 2) Développer les infrastructures et équipements nécessaires aux mobilités actives 100

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- AAC** : Aire d'alimentation de captage.
- ABF** : Architecte des bâtiments de France.
- AEP** : Adduction d'eau potable.
- AEU** : Assainissement des eaux usées.
- ALUR** : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).
- ANRU** : Agence nationale de rénovation urbaine.
- AOC** : Appellation d'origine contrôlée.
- AOP** : Appellation d'origine protégée.
- APE** : Activité principale d'exploitation.
- ARS** : Agence Régionale de Santé.
- AVAP** : Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- BIMBY** : *Build in my backyard* (« construire dans mon arrière-cour »).
- CA** : Communauté d'agglomération.
- CC** : Communauté de communes.
- CDD** : Contrat à durée déterminée.
- CDI** : Contrat à durée indéterminée.
- CDPENAF** : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.
- CES** : Coefficient d'emprise au sol.
- CD** : Conseil Départemental.
- DAACL** : Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique.
- EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale.
- EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- ENR** : Énergies renouvelables.
- ETA** : Entreprise de travaux agricoles.
- DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- FILOCOM** : Fichier des logements par commune.
- IGN** : Institut géographique national.
- IGP** : Indication géographique protégée.
- INRA** : Institut national de la recherche agronomique.
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques.
- MSA** : Mutualité sociale agricole.
- MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- OPAH** : Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- PAC** : Politique agricole commune.
- PADD** : Projet d'aménagement et de développement durables.
- PAS** : Projet d'aménagement stratégique.
- PAT** : Projet alimentaire territorial.
- PCAET** : Plan climat air énergie territorial.
- PETR** : Pôle d'équilibre territorial rural.
- PIG** : Programme d'intérêt général.
- PLU(i)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- POS** : Plan d'occupation des sols.

PTS : Programme territorial de santé
RGP : Recensement général de la population (INSEE).
RPG : Registre parcellaire graphique.
SAU : Surface agricole utile.
SCoT : Schéma de cohérence territoriale.
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
SIE : Surface d'intérêt écologique (pour la PAC).
SIG : Système d'information géographique.
SIQO : Signes d'identification de la qualité et de l'origine.
SPANC : Service public d'assainissement non collectif.
SPR : Site patrimonial remarquable.
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires.
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.
SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).
TA : Tulle Agglo.
TCAM : Taux de croissance annuel moyen.
TCSP : Transport en commun en site propre.
TVB : Trame verte et bleue.
UCS : Unités Cartographiques des Sols
UGB : Unité de gros bétail.
UIOM : Unité d'incinération des ordures ménagères.
ZAE : Zone d'activités économiques.
ZAN : Zéro artificialisation nette.
ZH : Zone humide.
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le SCoT de Tulle agglo a été élaboré dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable aux documents d'urbanisme, et en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux.

Parmi les textes les plus impactants pour l'élaboration du SCoT figurent notamment :

- **La loi Montagne** et les dispositions spécifiques encadrant l'urbanisation en zones de montagne (traitées dans le chapitre dédié).
- **La loi Climat et Résilience** (n° 2021-1104 du 22 août 2021), fixant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 et la réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021–2031.
- **Le SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires Nouvelle-Aquitaine, définissant les orientations régionales pour la consommation foncière, la transition énergétique, la mobilité et la biodiversité (traité dans un chapitre spécifique).

Outre la prise en compte de ce cadre juridique détaillée ci-après, le SCoT a été élaboré dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux documents d'urbanisme. Leur prise en compte est assurée de manière transversale dans le PAS, le DOO et l'évaluation environnementale.

1.1. COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA LOI MONTAGNE

1.1.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Le périmètre du SCoT de Tulle agglo comprend des communes classées en zone de montagne au sens des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

À ce titre, le SCoT est tenu de justifier sa compatibilité avec les dispositions spécifiques de la loi Montagne.

Ces dispositions visent notamment à encadrer les conditions d'urbanisation, à préserver les espaces agricoles, pastoraux, naturels et forestiers, ainsi qu'à garantir la protection des paysages et des équilibres propres aux territoires de montagne.

1.1.2. PRINCIPE DE CONTINUTE DE L'URBANISATION

Conformément au principe de continuité de l'urbanisation posé par la loi Montagne, le SCoT ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation en discontinuité des bourgs, villages et hameaux existants.

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs privilégient systématiquement le renouvellement urbain, la densification des enveloppes bâties existantes et, le cas échéant, des extensions urbaines compactes, greffées morphologiquement et fonctionnellement aux tissus urbains existants.

Aucune disposition du SCoT n'a pour objet ou pour effet d'autoriser une urbanisation isolée ou diffuse en zone de montagne.

1.1.3. ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX, NATURELS ET FORESTIERS

Le SCoT affirme un objectif fort de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, qui constituent un socle essentiel des équilibres montagnards du territoire et un enjeu essentiel pour l'attractivité territoriale, qui est au cœur du projet de SCoT.

Les prescriptions du DOO limitent strictement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, tant par la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse que par le renforcement des exigences qualitatives applicables aux extensions urbaines.

Les espaces agricoles et forestiers sont reconnus dans leurs fonctions économiques, écologiques et paysagères, et font l'objet de prescriptions spécifiques visant à garantir leur pérennité.

1.1.4. PAYSAGES ET EQUILIBRES MONTAGNARDS

Les orientations du SCoT participent à la protection des paysages montagnards en limitant l'étalement urbain, en préservant les silhouettes des bourgs et villages et en encadrant strictement l'insertion paysagère des projets.

Les prescriptions relatives à la trame verte et bleue, à la protection des milieux naturels, des zones humides et des continuités écologiques contribuent directement au respect des équilibres naturels et paysagers propres aux territoires de montagne.

1.1.5. URBANISATION TOURISTIQUE ET UTN

Le SCoT a bien analysé les enjeux autour de l'immobilier de loisirs, en intégrant à cette réflexion les nouvelles formes d'hébergement (location de particulier à particulier, chez l'habitant) et les résidences secondaires.

La stratégie touristique du territoire repose sur le développement d'un tourisme diffus, orienté vers la nature, le patrimoine et les paysages, sans création d'équipements ou d'hébergements majeurs. Le SCoT ne prévoit pas la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) structurantes au sens de la loi Montagne.

Les 2 hectares identifiés au titre des projets touristiques en zone de montagne ne correspondent pas non plus à la création d'équipements touristiques structurants ni à des opérations relevant du régime des Unités Touristiques Nouvelles structurantes.

Ils visent exclusivement à permettre, de manière très limitée, le développement de projets touristiques diffus, de petite échelle, intégrés aux enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate, conformément aux principes de la loi Montagne. Cette enveloppe a été instaurée pour permettre aux petites communes rurales, qui ont un potentiel touristique, d'accueillir ce type de projets alors qu'elles ont par ailleurs des enveloppes de consommation foncière très réduites compte tenu de leur taille.

En conclusion, et au regard de l'ensemble de ses orientations et prescriptions, le SCoT de Tulle agglomération est **compatible avec la loi Montagne par ses choix structurels**, sans recourir à des dispositifs dérogatoires :

- aucune urbanisation en discontinuité,
- aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante,
- un développement strictement recentré sur l'existant,
- une sobriété foncière élevée et une protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.2. COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

Ce chapitre se concentre sur l'intégration de la loi Climat et Résilience dans le SCoT et la démonstration de sa compatibilité.

1.2.1. CADRE LEGISLATIF

Le SCoT de Tulle agglomération s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite *Climat et Résilience*, qui fixe un objectif national de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % sur la période 2021-2031 et l'atteinte du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050**.

Cette loi a été intégrée et territorialisée dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine (voir développement ci-dessous à ce sujet).

Le présent chapitre a pour objet de démontrer la **compatibilité du SCoT avec ces objectifs**, la loi Montagne et le SRADDET faisant l'objet de chapitres spécifiques.

1.2.2. OBJECTIFS DU DOO EN MATIERE DE SOBRIETE FONCIERE

Le DOO du SCoT de Tulle Agglomération intègre explicitement les objectifs suivants :

- **Maîtriser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, en encadrant strictement les extensions de l'urbanisation, avec à la fois une enveloppe globale par commune et des densités moyennes à ne pas dépasser ;
- **Favoriser le développement urbain sur les espaces déjà urbanisés**, en favorisant le renouvellement urbain et la densification ;
- **Préserver durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers**, en particulier dans les secteurs sensibles et de montagne ;
- **Adapter les capacités d'urbanisation aux fonctions territoriales**, en tenant compte du rôle des polarités, des équipements et de l'accessibilité.

Ces objectifs constituent le socle de la trajectoire ZAN portée par le SCoT.

1.2.3. DISTINCTION ENTRE CONSOMMATION D'ESPACE ET ARTIFICIALISATION DANS LE DOO

Maîtrise de la consommation d'espaces (ENAF)

Le SCoT agit directement sur la **consommation d'espace**, au sens de la loi Climat et Résilience, par les dispositions suivantes du DOO :

- **Définition d'une enveloppe maximale de consommation foncière**, dégressive par tranche de 10 ans et qui s'applique jusqu'au terme du SCoT,
- **Définition de densités minimales moyennes** à respecter en fonction des catégories de l'armature territoriale (prescription cumulative avec la précédente),
- **Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation**, notamment au regard de la continuité urbaine, des capacités d'accueil et des besoins réels,
- **Hierarchisation territoriale de l'urbanisation**, privilégiant les polarités et limitant le développement diffus.

Ces prescriptions permettent de réduire significativement la consommation d'ENAF sur la durée du SCoT et de s'inscrire dans l'objectif national de réduction de 50 % sur la période 2021-2031 et au-delà.

Contribution à la réduction de l'artificialisation des sols

Le SCoT contribue à l'objectif de **réduction de l'artificialisation**, en cohérence avec le ZAN à l'horizon 2050, par :

- la **priorisation du renouvellement urbain, de la densification et de la mobilisation des espaces déjà artificialisés** ;
- la **limitation de l'étalement urbain**, en encadrant strictement les extensions nouvelles ;
- la **préservation des sols agricoles, naturels et forestiers**, garantissant le maintien de leurs fonctions écologiques et productives,
- instauration de **prescriptions spécifiques pour réduire l'artificialisation des sols**, que ce soit dans les espaces déjà urbanisés ou les futures extensions de l'urbanisation.

Si la neutralité nette relève d'un horizon de long terme, le SCoT engage dès à présent une trajectoire compatible avec la trajectoire visée par la loi .

1.2.4. TRADUCTION PRESCRIPTIVE DANS LE DOO ET ROLE VIS-A-VIS DES PLU(I)

Les objectifs « ZAN » sont traduits dans le DOO par des prescriptions qui **s'imposent aux PLU(i)**, notamment :

- des règles d'encadrement des capacités d'urbanisation ;
- des priorités spatiales clairement identifiées ;
- des conditions à l'ouverture de nouveaux secteurs.

Le DOO ne se limite pas à des orientations incitatives mais organise une **maîtrise effective de l'urbanisation**, garantissant la compatibilité du SCoT avec la loi Climat et Résilience.

Le SCoT de Tulle Agglo est **compatible avec la loi Climat et Résilience**, en ce qu'il :

- **distingue clairement la réduction de la consommation d'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols**,
- intègre des **objectifs explicites de sobriété foncière** dans le DOO,
- organise une **trajectoire territorialisée et prescriptive**, opposable aux PLU(i),
- s'inscrit dans une **logique de progressivité**, conforme aux exigences législatives.

1.3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES – SRADDET

Le présent chapitre a pour objet de démontrer que le SCoT de Tulle aggro :

- prend en compte les **objectifs et règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine**, dans sa version modifiée,
- en assure une **traduction cohérente et adaptée** à l'échelle du territoire,
- s'inscrit dans une trajectoire compatible avec les objectifs régionaux, notamment en matière de **sobriété foncière et de ZAN**.

1.3.1. CADRE JURIDIQUE ET PORTEE DU SRADDET

Le SRADDET en vigueur

Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, prévu par les articles L.4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, constitue le document stratégique régional de référence en matière d'aménagement du territoire.

En Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET a été **adopté lors de sa première élaboration par délibération du Conseil régional le 16 décembre 2019** puis **approuvé par le Préfet de région le 27 mars 2020**, date de son entrée en vigueur.

Afin de tenir compte des évolutions législatives et des nouveaux objectifs nationaux, notamment ceux issus de la **loi Climat et Résilience**, le SRADDET a fait l'objet d'une **première modification**,

- adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024,
- et **approuvée par le Préfet de région le 18 novembre 2024**.

Le SRADDET est opposable aux documents d'urbanisme locaux selon un **rapport de compatibilité**, et non de conformité stricte.

Le rôle intégrateur du SRADDET

Le SRADDET joue un **rôle intégrateur** des grandes politiques publiques nationales et européennes en matière :

- de transition écologique et énergétique,
- de lutte contre le changement climatique,
- de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace,
- de préservation de la biodiversité,
- de mobilités,
- d'équilibre et d'égalité des territoires.

À ce titre, il constitue le **document de synthèse régional** traduisant, à une échelle stratégique, les objectifs issus notamment :

- de la loi Climat et Résilience,
- des politiques nationales de transition écologique,

- des orientations relatives à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SRADDET ne se substitue pas aux lois, mais en **assure la déclinaison territoriale** à l'échelle régionale.

Le SRADDET et la territorialisation de l'objectif ZAN

Dans le prolongement de la loi Climat et Résilience, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine contribue à la **territorialisation de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**.

Il fixe :

- des objectifs régionaux de sobriété foncière,
- des orientations visant à répartir l'effort de réduction de la consommation d'espaces entre les territoires,
- un cadre stratégique pour la limitation de l'artificialisation des sols.

Cette territorialisation permet de tenir compte :

- des dynamiques différenciées des territoires,
- de leurs fonctions respectives,
- de leurs contraintes géographiques, économiques et environnementales.

Rôle et positionnement du SCoT au regard du SRADDET

Le **SCoT constitue l'échelon privilégié de traduction territoriale** des objectifs et règles du SRADDET.

À ce titre, le SCoT de Tulle Agglo :

- **doit prendre en compte les objectifs** du SRADDET, qu'il adapte aux spécificités locales du territoire,
 - *Définition : La notion de « **prise en compte** » implique que le document d'urbanisme intègre les objectifs et orientations d'un document de rang supérieur dans son raisonnement et dans ses choix, sans être tenu de les reprendre à l'identique. Elle suppose que ces objectifs ne soient ni ignorés, ni contredits de manière manifeste, mais **adaptés aux spécificités du territoire**, à son fonctionnement et à ses contraintes locales. La prise en compte laisse ainsi une **marge d'appréciation** au SCoT, dans le respect des orientations stratégiques fixées à un niveau supérieur.*
- **doit être compatible avec les règles générales** du SRADDET Nouvelle-Aquitaine,
 - *Définition : La **compatibilité** constitue un degré d'opposabilité plus exigeant. Elle implique que les orientations, règles et choix du document d'urbanisme **ne fassent pas obstacle** aux règles définies par le document de rang supérieur et s'inscrivent dans leur logique générale. La compatibilité n'impose pas une conformité stricte ou une application littérale, mais exige une **cohérence d'ensemble**, permettant la mise en œuvre effective des règles supérieures à l'échelle du territoire concerné.*
- assure une **déclinaison territorialisée** et opérationnelle de ces orientations à l'échelle du SCoT.
 - *Explication : La notion de « **territorialisation** » implique que le SCoT définisse des orientations (objectifs, prescriptions ou recommandations) différentes au sein de son territoire. Typiquement, cette distinction s'opère à l'aide de « l'armature territoriale » élaborée dans le SCoT et qui identifie plusieurs groupes de communes (pôles, communes rurales etc...) et plusieurs espaces géographiques ayant des enjeux particuliers.*

En particulier, le SCoT joue un rôle central dans :

- la **répartition de l'effort de sobriété foncière** entre communes et polarités,
- la **traduction des objectifs régionaux** en prescriptions opposables aux PLU,
- **l'articulation entre le SRADDET et les autres cadres législatifs applicables**, notamment la loi Climat et Résilience et la loi Montagne.

1.3.2. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET

Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Orientation	Objectif stratégique	Objectifs du PAS du SCoT
Orientation 1 - Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	<i>1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial - Gérer durablement les ressources locales - Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire - Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone
	<i>1.2 : Développer l'économie circulaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire
	<i>1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'attractivité du territoire pour des entreprises privées génératrices d'emplois salariés
	<i>1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT accompagne le déploiement de l'offre urbaine à Tulle et notamment la mise en place d'interfaces entre les systèmes de mobilités dans les gares du territoire (pôles d'échanges intermodaux).
	<i>1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Hors du champ des compétences directes du SCoT.
Orientation 2 - Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	<i>2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Donner la priorité à la densification urbaine - Réduire et limiter l'impact des extensions urbaines - Privilégier les extensions urbaines greffées et compactes
	<i>2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial - Assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides - Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels - Gérer durablement les ressources locales

Orientation	Objectif stratégique	Objectifs du PAS du SCoT
	<i>2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone - Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial - Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire
	<i>2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire (réduire la quantité de déchets)
	<i>2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial - Assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides - Mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation - Encadrer et limiter l'artificialisation des sols
Orientation 3 - Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	<i>3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Hors du champ des compétences directes du SCoT.
	<i>3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le pôle central de la ville préfecture - Renforcer les pôles structurants et les pôles d'équilibre
	<i>3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Générer une urbanisation propice à l'utilisation des transports collectifs - Améliorer l'efficacité des transports collectifs
	<i>3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accès présentiel aux services publics - Accompagner la pratique du télétravail (connexion numérique, lieux dédiés au télétravail, tiers-lieux...)

1.3.3. COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LES REGLES DU SRADDET

Comme l'indique l'article L.131-3 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit se rendre compatible avec les règles générales du SRADDET.

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols	<i>N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes</i>	Encadrer et limiter l'artificialisation des sols Travailler sur la densité, la compacité, la mixité et d'autres facteurs pour lutter contre l'étalement urbain, et renforcer les objectifs en matière de consommation d'espace en protégeant le foncier agricole, forestier et naturel.
	<i>N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes</i>	Encadrer et limiter l'artificialisation des sols Travailler sur la densité, la compacité, la mixité et d'autres facteurs pour lutter contre l'étalement urbain, et renforcer les objectifs en matière de consommation d'espace en protégeant le foncier agricole, forestier et naturel.
	<i>N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale</i>	Encadrer et limiter l'artificialisation des sols Travailler sur la densité, la compacité, la mixité et d'autres facteurs pour lutter contre l'étalement urbain, et renforcer les objectifs en matière de consommation d'espace en protégeant le foncier agricole, forestier et naturel.
	<i>N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif</i>	Générer une urbanisation propice à l'utilisation des transports collectifs et favoriser l'intermodalité Dans les communes desservies, privilégier l'implantation des nouveaux logements à proximité des arrêts de transport en commun (lorsque ceux-ci sont implantés en secteur urbanisé).
	<i>N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés</i>	Favoriser le réemploi des friches économiques Lors de l'ouverture de nouveaux fonciers économiques à l'urbanisation, il faudra produire une analyse de la disponibilité de friches et des possibilités / impossibilités de leur réactivation. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à faciliter la transformation de l'usage des friches économiques dans le cadre de leur réoccupation, notamment en permettant les divisions, mutualisations voire mixité fonctionnelle au sein d'un même bâti réactivé.

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
	<p>N°42 : Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique</p>	<p>Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial Encadrer strictement l'artificialisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides Limiter la constructibilité et les aménagements au bord des cours d'eau et des zones humides à l'aide d'un zonage adapté.</p> <p>Mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation Les documents d'urbanisme devront comporter une étude paysagère identifiant notamment les éléments remarquables du paysage et du patrimoine, à préserver et valoriser</p> <p>Encadrer et limiter l'artificialisation des sols Prendre en compte les risques naturels et technologiques Identifier les espaces propices à la renaturation</p>
	<p>N°43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale.</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par ces projets mais a pris en compte leur impact.</p>
	<p>N°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux</p>	<p>Non concerné.</p>

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
	<p>N°49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants – Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services – Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique 	<p>Encadrer et limiter l'artificialisation des sols Travailler sur la densité, la compacité, la mixité et d'autres facteurs pour lutter contre l'étalement urbain, et renforcer les objectifs en matière de consommation d'espace en protégeant le foncier agricole, forestier et naturel.</p>
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	<p>N°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR</p>	
	<p>N°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le pôle central de la ville préfecture (PAS) - Renforcer les pôles structurants et les pôles d'équilibre (PAS)
	<p>N°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs</p>	<p>Dans les zones agricoles, les possibilités d'implantation pour les équipements collectifs sont limitées à ceux ne pouvant pas être implantés au sein des zones urbaines (par exemple : antenne-relais, station d'épuration...).</p>
	<p>N°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer une gamme de logements répondant à tous les besoins des ménages du bassin de vie, y compris les personnes âgées, jeunes, ménages à bas revenus... (PAS)

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
	<p>N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la préservation du foncier agricole • Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité. 	<p>Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire</p> <p>Favoriser les circuits de proximité sur le territoire, encourager le développement des ressourceries.</p>
<p>Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</p>	<p>N°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.</p>	<p>Dans le pôle central et les pôles structurants, ainsi que dans les communes dotées d'une gare en service, les arrêts de transport en commun les plus stratégiques doivent être aménagés en tant que pôles d'échanges intermodaux (PEM) permettant les accès et les bascules entre tous les modes de transport existants.</p> <p>Ces PEM doivent faire l'objet d'aménagement urbains (confort, végétalisation...) et de services qualitatifs intégrant nécessairement des box couverts et sécurisés ainsi que des équipements pour vélos (station gonflage/réparation). La gare de Tulle intégrera un service de location de vélo en libre-service.</p> <p>Les accès et le stationnement vers ces pôles d'échanges intermodaux doivent être particulièrement aisés et sécurisés pour l'ensemble des modes de déplacements.</p>
	<p>N°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.</p>	<p>Hors du champ des compétences du SCoT.</p>

Règles générales	Traduction dans le DOO du SCoT
<p>N°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.</p>	<p>Le SCoT recommande d'étudier la faisabilité de mise en place d'un service de locations de voiture en libre-service à proximité immédiate de la gare de Tulle.</p>
	<p>Le SCoT demande de prendre en compte les possibilités d'amélioration entre les différents services existants en vue de les conforter mutuellement, notamment en termes d'interconnexions et de cadencement : train, lignes régionales, transport scolaire, navette de centre-ville, lignes urbaines, transport à la demande.</p>
	<p>Le SCoT encourage l'amélioration des cadencements entre les réseaux SNCF et le car à Tulle, Corrèze et Cornil.</p> <p>Le SCoT recommande l'amélioration de la desserte des quartiers à vocation économique (Champeaux, Puy Pinçon, Mulatet...) par le transport urbain.</p>
<p>N°14 : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.</p>	<p>Le SCoT encourage la mise en place d'un service pendulaire efficace et adapté aux mobilités quotidiennes entre Tulle et Brive et permettant de conforter les gares du territoire.</p> <p>La gare de Malemort est particulièrement stratégique pour le territoire, le SCoT recommande qu'elle fasse l'objet d'arrêts de TER fréquents aux heures de pointe et d'aménagements y favorisant l'intermodalité.</p> <p>Le SCoT encourage la mise en place et l'animation d'une plateforme d'utilisateurs du co-voiturage, en lien avec l'Agglo de Brive, pour développer cette pratique, notamment sur le trajet Tulle-Brive.</p>
<p>N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.</p>	<p>Le SCoT recommande la mise en place de navettes estivales vers les sites touristiques, comme par exemple le lac de Seilhac.</p>
	<p>Le SCoT demande de favoriser l'accès aux sites par l'ensemble des modes de déplacements : au-delà de la voiture, les transports en commun, les vélos et les randonneurs sont à prévoir dès que possible. Le stationnement aux abords des sites touristiques devra être particulièrement soigné pour ne pas dégrader le paysage et prévoir des cheminements sécurisés et confortables.</p>
	<p>Le SCoT recommande la création de boucles touristiques pour les cyclos / randonneurs (circuits familiaux et sportifs, voies vert pâles du Département), et le fait que celles-ci soient reliées aux mobilités du quotidien (places centrales, aires de co-voiturage, arrêts de transports en commun etc).</p>

Règles générales	Traduction dans le DOO du SCoT
<p>N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.</p>	<p>Hors du champ des compétences du SCoT.</p>
<p>N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.</p>	<p>Le SCoT encourage la mise en place et l'animation d'une plateforme d'utilisateurs du co-voiturage, en lien avec l'Agglo de Brive, pour développer cette pratique, notamment sur le trajet Tulle-Brive.</p> <p>Le SCoT encourage la mise en place d'un service pendulaire efficace et adapté aux mobilités quotidiennes entre Tulle et Brive et permettant de conforter les gares du territoire.</p>
<p>N°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.</p>	<p>Le SCoT demande, à l'échelle de chaque commune, de mettre en place des schémas de mobilités actives prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principaux lieux générant des déplacements (centralités, équipements...), - les principaux lieux habités ainsi que les extensions de l'urbanisation, - les arrêts de transports en commun, - les itinéraires de déplacements déjà existants (voies vertes, voies « vert pâle »...) - les itinéraires en projets - les données de l'accidentologie afin de sécuriser les éventuels « points noirs » <p>Ces schémas doivent prévoir la sécurisation des parcours (revêtement, traversée de voirie) et leur agrément (paysagement, ombre...). Les emprises ainsi identifiées devront faire l'objet d'une réservation foncière.</p>
<p>N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.</p>	
<p>N°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>N°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants.</p>	<p>Pris en compte dans le diagnostic.</p>

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
Climat, air et énergie	N°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	
	N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	<p>Diminuer les pollutions et les nuisances</p> <p>Les îlots de fraîcheur et espaces de nature en ville existants devront être identifiés et protégés. Les communes devront identifier des secteurs urbains à renaturer, notamment pour connecter les différents espaces verts existants.</p>
	N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<p>Diminuer les pollutions et les nuisances</p> <p>Les nouveaux aménagements devront intégrer des techniques alternatives de gestion, de récupération et de réutilisation des eaux pluviales, de façon à se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau.</p> <p>Protéger la ressource en eau</p> <p>Toute nouvelle construction privée ou construction d'un équipement communal devra intégrer des principes de récupération des eaux pluviales.</p> <p>Le SCoT prescrit la protection des captages d'eau potable existants.</p> <p>Encadrer et limiter l'artificialisation des sols</p> <p>Les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols</p>
	N°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	
	N°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	<p>Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone</p> <p><u>Photovoltaïque en toiture et sur ombrières :</u></p> <p>Privilégier les implantations permettant l'autoconsommation, demander la justification systématique en cas d'impossibilité d'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture sur des bâtiments de 200 m² ou plus d'emprise au sol, ou sur parking de plus de 500m².</p>
	N°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	<p>Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone</p> <p><u>Photovoltaïque en toiture et sur ombrières :</u></p> <p>Privilégier les implantations permettant l'autoconsommation, demander la justification systématique en cas d'impossibilité d'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture sur des bâtiments de 200 m² ou plus d'emprise au sol, ou sur parking de plus de 500m².</p>
	N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces urbanisées/artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	<p>Porter l'ambition d'une autonomie énergétique et de la neutralité carbone</p> <p><u>Photovoltaïque en toiture et sur ombrières :</u></p> <p>Privilégier les implantations permettant l'autoconsommation, demander la justification systématique en cas d'impossibilité d'implantation de panneaux photovoltaïque en toiture sur des bâtiments de 200 m² ou plus d'emprise au sol, ou sur parking de plus de 500m².</p>
	N°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des	

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
	unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	
	N°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	
Protection et restauration de la biodiversité	N° 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire.	<p>Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial Encadrer strictement l'artificialisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue</p> <p>Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels Les documents d'urbanisme doivent préciser les corridors écologiques à l'échelle locale et traduire leur présence dans leur zonage. <u>Concernant les corridors écologiques boisés :</u> Les communes devront réaliser un inventaire et une cartographie des réseaux de haies, et identifier également les haies remarquables Utiliser les outils spécifiques aux espaces boisés (EBC, L151-19) pour identifier et protéger les haies, les ripisylves et les alignements boisés urbains présents ou à créer.</p>
	N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional.	<p>Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial Encadrer strictement l'artificialisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue Les zones humides et les forêts anciennes délimitées graphiquement ci-dessous doivent être protégées de toute intervention humaine incompatible avec leur préservation et la pérennité de leurs fonctionnalités, et faire l'objet d'un zonage adapté.</p>
	N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	<p>Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial Encadrer strictement l'artificialisation dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue Les zones humides et les forêts anciennes délimitées graphiquement ci-dessous doivent être protégées de toute intervention humaine incompatible avec leur préservation et la pérennité de leurs fonctionnalités, et faire l'objet d'un zonage adapté.</p> <p>Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels Les documents d'urbanisme doivent préciser les corridors écologiques à l'échelle locale et traduire leur présence dans leur zonage.</p>

Règles générales		Traduction dans le DOO du SCoT
		<p>Mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation</p> <p>Les documents d'urbanisme devront comporter une étude paysagère identifiant notamment les éléments remarquables du paysage et du patrimoine, à préserver et valoriser.</p>
	<p>N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	<p>Diminuer les pollutions et les nuisances</p> <p>Le SCoT prescrit la mise en place d'espaces verts continus dans les futures opérations d'aménagement.</p> <p>Les îlots de fraîcheur et espaces de nature en ville existants devront être identifiés et protégés.</p> <p>Les communes devront identifier des secteurs urbains à renaturer, notamment pour connecter les différents espaces verts existants.</p> <p>Des secteurs de jardins partagés devront être préservés, et bénéficier d'un encadrement limitant leur artificialisation.</p>
Prévention et gestion des déchets	<p>N°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	<p>Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire</p> <p>Sensibiliser sur le gaspillage les habitants et les acteurs économiques du territoire.</p>
	<p>N°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.</p>	<p>Concernant la gestion des déchets, le SCoT prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction d'un local dimensionné pour la collecte sélective des déchets et pour le compostage dans chaque projet d'aménagement. • l'implantation de points d'apport volontaires pour les zones urbanisées existantes et futures.
	<p>N°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.</p>	Le SCoT n'en prévoit pas.
	<p>N°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p>	
	<p>N°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.</p>	<p>Soutenir le développement d'activités sobres en ressources et l'économie circulaire</p> <p>Concernant la gestion des déchets, le SCoT prescrit la construction d'un local dimensionné pour la collecte sélective des déchets et pour le compostage dans chaque projet d'aménagement, l'implantation de points d'apport volontaires pour les zones urbanisées existantes et futures.</p>

1.4. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX – SDAGE ADOUR-GARONNE (2022-2027)

1.4.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) votée en 1992 a instauré deux documents d'importance majeure dans la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi LEMA, et ce au niveau des six principaux bassins hydrographiques métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie. Il doit s'accompagner d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges sur certains cours d'eau etc.).

Le SCoT de Tulle Agglo est concerné par le SDAGE Adour-Garonne. Le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 du bassin et sa déclinaison en Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) doivent répondre au risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ils sont construits dans l'objectif de répondre aux pressions significatives identifiées dans le cadre de l'EDL sur les secteurs à enjeux forts sur le territoire et en fonction des capacités d'intervention et de financement. Ces PAOT s'inscrivent dans une démarche territoriale partagée entre État, Agence de l'Eau et usagers de l'eau (collectivités, agriculteurs, industriels...).

1.4.2. ARTICULATION AVEC LE SCoT

Le tableau ci-dessous présente pour chacune des orientations du SDAGE, sa traduction dans le SCoT. Il présente d'une part un rappel du diagnostic permettant de resituer l'enjeu du SDAGE dans le contexte du SCoT, et d'autre part les éventuelles traductions dans le SCoT au niveau du PAS et/ou du DOO.

Orientations du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<p><u>Créer les conditions de gouvernance favorables au bon état</u></p> <ul style="list-style-type: none">› Adapter la gouvernance à la bonne échelle ;› Améliorer la connaissance des milieux ;› Renforcer l'information et la formation (public, élus)	<p>Le SCoT conseille aux communes de sensibiliser les habitants à la gestion de l'eau, et communiquer sur la réglementation et la constructibilité en zones inondables.</p> <p>Les communes sont également encouragées à sensibiliser et impliquer leurs élus et habitants dans la gestion de la ressource en eau, en collaborant notamment avec les Syndicats de gestion des eaux.</p>
<p><u>Réduire les pollutions</u></p> <ul style="list-style-type: none">› Réduire toutes les pollutions domestiques ;› Favoriser les infrastructures agroécologiques et développer les filières locales (circuits courts) et à bas niveau d'intrants pour accompagner l'évolution des pratiques agricoles ;	<p>Pour réduire les pollutions, le SCoT prévoit d'agir sur les systèmes d'assainissement avec l'objectif d'intégrer des techniques alternatives de gestion, de récupération et de réutilisation des eaux pluviales lors de nouveaux aménagements.</p>

Orientations du SDAGE	Traduction dans le SCoT
<p>› Préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels</p>	<p>Il est également prévu de gérer durablement les ressources locales en encourageant des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (pollution des eaux, utilisation de la ressource en eau)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</u></p> <p>› Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau : modification des pratiques culturales, diversification des assolements, réduction des fuites dans les réseaux.</p> <p>› Généraliser la mobilisation des retenues d'eau existantes pour soutenir les débits des cours d'eau.</p> <p>› Mettre en œuvre des projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE) pour mener les actions nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource.</p>	<p>Le SCoT prévoit de protéger la ressource en eau. Pour cela, le PAS liste les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Considérer l'importance de l'eau dans toutes les composantes du territoire : valeur sociale, économique, écologique, paysagère, etc. -Protéger les périmètres de captage. -Mettre en place des règles de partage de la ressource. -Réserver des débits minimums pour le milieu naturel. -Réduire les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable. -Sensibiliser la population. -Encourager la récupération des eaux pluviales à l'échelle des projets (habitat, activités...). -Mettre en cohérence le développement du territoire à la ressource en eau. <p>Pour cela, le DOO prescrit notamment d'identifier des zones de captage stratégiques futures pour garantir une disponibilité de la ressource à long terme.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</u></p> <p>› Restaurer la continuité écologique des cours d'eau notamment pour favoriser la circulation des poissons migrateurs, et réduire l'impact des aménagements sur les milieux aquatiques.</p> <p>› Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral en agissant à l'échelle des bassins versants.</p> <p>› Préserver et restaurer les têtes de bassins versants, les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.</p>	<p>Le SCoT entend assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides. Pour cela, le PAS a fixé 5 objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Maintenir voire améliorer le bon état notamment en réduisant les pollutions. -Protéger les têtes de bassin versant. -Restaurer les continuités des milieux aquatiques pour permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.

Orientations du SDAGE	Traduction dans le SCoT
› Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation et de submersion en lien avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).	-Améliorer les dispositifs de production d'énergie afin de réduire leurs impacts sur le milieu aquatique. -Gérer les espèces invasives. Le DOO prescrit d'assurer la continuité des milieux aquatiques, de prendre en compte les zones humides à l'échelle de leur bassin d'alimentation et de limiter la constructibilité et les aménagements au bord des cours d'eau et des zones humides à l'aide d'un zonage adapté.

1.5. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

1.5.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) votée en 1992 a instauré deux documents d'importance majeure dans la gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE peut s'apparenter à une déclinaison plus locale du SDAGE.

1.5.2. SAGE VEZERE-CORREZE

Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
Assurer une desserte pérenne de la population avec une eau de qualité, en quantité suffisante et de la manière la plus économique possible	Le SCoT prévoit d'identifier des zones de captage stratégiques futures pour garantir une disponibilité de la ressource à long terme , et pour éviter ainsi l'importation de la ressource. Les documents d'urbanisme devront s'assurer de l'adéquation de leurs besoins futurs en termes de population à accueillir avec la disponibilité de la ressource en eau. L'urbanisation devra être conditionnée à cette adéquation besoins / ressources.
Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées pour contribuer à la préservation de la ressource en eau	Pour diminuer les pollutions et nuisances, le PAS souhaite veiller à la bonne gestion et à l'amélioration du réseau d'assainissement . Pour cela, le DOO impose

	aux futurs documents d'urbanisme de s'assurer de la capacité de leurs systèmes d'assainissement à accueillir les populations à venir. L'urbanisation devra être conditionnée au bon fonctionnement de ces ouvrages.
Préserver les milieux aquatiques et favoriser le développement raisonné des activités de pleine nature telle que la pêche de loisirs, la baignade, les activités nautiques	Concernant la ressource en eau, le SCoT affirme que les zones de baignade devront être identifiées et préservées.
Améliorer la connaissance et le suivi de l'état des eaux	Le SCoT souhaite assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides en maintenant voire améliorant leur bon état notamment en réduisant les pollutions.

1.5.3. SAGE DORDOGNE AMONT

Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable	Le SCoT prévoit d'identifier des zones de captage stratégiques futures pour garantir une disponibilité de la ressource à long terme , et pour éviter ainsi l'importation de la ressource. De plus, le SCoT prescrit la protection des captages d'eau potable existants, et souhaite réduire les fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable.
Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade	Concernant la ressource en eau, le SCoT affirme que les zones de baignade devront être identifiées et préservées.
Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour réduire les impacts et prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de Dordogne	Le DOO prescrit d'interdire toute modification de la morphologie des cours d'eau et toute atteinte à la végétation rivulaire, sauf dans le cas d'ouvrages de protection des crues, d'ouvrages hydroélectriques ou de projets de renaturation des berges si ceux-ci respectent la réglementation et intègrent des mesures de préservation des cours d'eau.
Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité du territoire	Le DOO prévoit d' identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial , cet objectif passe par plusieurs prescriptions comme encadrer strictement l'artificialisation dans les réservoirs

Orientations du SAGE	Prise en compte dans le SCoT
	de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, protéger les zones humides et forêts anciennes, la mise en place de plans de gestion, assurer la continuité des milieux aquatiques ou encore limiter la constructibilité et les aménagements au bord des cours d'eau et des zones humides à l'aide d'un zonage adapté.
Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques)	L'axe 1 du DOO prévoit de conduire une stratégie globale de résilience face au dérèglement climatique . Pour appliquer cet axe, le DOO prévoit d'identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial, d'assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides, de mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation et d'encadrer et limiter l'artificialisation des sols.
Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire	L'attractivité territoriale constitue le fil rouge du projet du SCoT. Pour cela, le DOO prévoit de renouveler l'attractivité du pôle central de Tulle, avec la mise en place d'animations, événements et lieux de convivialité dans centre-ville. Renforcer l'attractivité du territoire pour des entreprises privées génératrices d'emplois salariés. Le renouvellement urbain prévu favorise cette volonté.
Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense	Le DOO encadre l'artificialisation des sols en évitant les zones les plus exposées aux risques naturels et technologiques. La question de l'imperméabilisation des sols est aussi traitée et participe au risque d'inondation par ruissellement. Les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols y compris au sein des espaces urbanisés Le SCoT prend en compte le rôle des forêts qui sont utiles à la lutte contre le ruissellement pluvial et l'érosion des sols, leur maintien sera à privilégier.

1.6. PLAN DE GESTION RISQUE D'INONDATION – PGRI ADOUR-GARONNE

1.6.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La directive européenne n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a demandé que chaque Etat veille à l'élaboration de plan de gestion des risques inondations à l'échelle de ses grands bassins hydrographiques, aussi nommés districts.

Dans le cadre de cette directive transposée en droit français par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) du district. Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Les TRI font l'objet d'une définition des objectifs et moyens prioritaires pour gérer le risque d'inondation par la mise en place d'une Stratégie Locale de gestion des risques d'inondation dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

1.6.2. ARTICULATION AVEC LE SCoT

Le SCoT de Tulle Agglo est compris dans le PGRI Adour-Garonne. 7 objectifs ont été ciblés pour mener à bien ce plan, à savoir :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Objectifs	Prise en compte dans le SCoT
Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)	L'axe 1 du DOO prévoit de conduire une stratégie globale de résilience face au dérèglement climatique . Pour appliquer cet axe, le DOO prévoit d'identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial, d'assurer un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides, de mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation et d'encadrer et limiter l'artificialisation des sols.
Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes	
Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	
Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés	Le SCoT a pour objectif de maintenir les écosystèmes humides qui permettent de réguler les inondations en cas de crue . Connaître et prévenir l'impact des risques naturels est également un objectif du document.
Poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.	
Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions	
Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires	Le SCoT prévoit de mettre en œuvre la sobriété foncière avec l'urbanisation des dents creuses en priorité, en limitant l'impact des extensions urbaines, en privilégiant les extensions urbaines greffées et compactes et en réduisant l'artificialisation des sols au sein des espaces urbains et à urbaniser.

1.7. PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB) ET PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

1.7.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le PEB (Plan d'Exposition au Bruit) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D.

- Zone A : Exposition au bruit très forte
- Zone B : Exposition au bruit forte
- Zone C : Exposition au bruit modérée
- Zone D : Exposition au bruit faible La décision d'établir un PEB est prise par le préfet.

En application de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, l'État est également chargé d'établir un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour ses infrastructures de transports terrestres.

La réglementation fixe un calendrier d'échéances selon le trafic supporté par les infrastructures :

- 1ère échéance (2008) : trafic annuel de 6 millions de véhicules ou 60 000 trains,
- 2ème échéance (2013) : trafic annuel de 3 millions de véhicules ou 30 000 trains,
- 3ème échéance (2018) (révision quinquennale) : trafic annuel de 3 millions de véhicules ou 30 000 trains.

Pour le territoire du SCoT de Tulle Agglo, le tronçon Nord de la RD1120, le tronçon Sud-Ouest de la RD1089 ainsi que l'ensemble des tronçons routiers urbains de Tulle (hors ceux cités ci-dessus) sont concernés par des dépassements de valeur limite de bruit diurne. La plupart de ces tronçons, à l'exception des tronçons les plus urbains, sont aussi concernés par des dépassements de valeur limite de bruit nocturne. Finalement, seule l'autoroute A89 est concernée par le bruit (diurne) mais ne présente aucun dépassement de valeur limite.

1.7.2. ARTICULATION AVEC LE SCoT

Comme indiqué au niveau de l'état initial de l'environnement, le territoire du SCoT n'est concerné par aucun plan d'exposition au bruit (PEB). Mais est concerné par un PPBE.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Corrèze s'est fixé 3 objectifs :

- Réduction du bruit à la source
- Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades
- Définition d'un Point Noir du Bruit (bâtiment situé dans une zone de bruit critique)

Pour appliquer ces objectifs, le SCoT prévoit de mettre en place différentes mesures pour favoriser le covoiturage, les transports en commun ainsi que les mobilités activités et ainsi réduire la place de la voiture, qui réduira donc les nuisances sonores liées à la voiture. L'augmentation des logements neufs et de la rénovation va également permettre de diminuer la vulnérabilité face à cette nuisance sonore.

Objectifs	Prise en compte dans le SCoT
Réduction du bruit à la source	Un des objectifs du SCoT est de diminuer les pollutions et nuisances, notamment sonores.
Réduction du bruit par renforcement de l'isolation des façades	
Définition d'un Point Noir du Bruit (bâtiment situé dans une zone de bruit critique)	

1.8. PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES

1.8.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Depuis plus de 40 ans, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) constituent des territoires d'exception, correspondant à une volonté locale de porter un projet concerté de développement durable. Les 49 Parcs couvrent 7 millions d'ha soit 15 % de la surface de la France et constituent la première infrastructure écologique territoriale.

Les Parcs Naturels Régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé. Ils sont créés suite à la volonté des collectivités territoriales (communes, communautés de communes, départements, régions) de mettre en œuvre un projet de territoire se concrétisant par la rédaction d'une charte.

1.8.2. ARTICULATION AVEC LE SCoT

Le renouvellement de la Charte du Parc est intervenu le 26 décembre 2018 et pour une durée de 15 ans. La Charte pose les grandes orientations et objectifs à atteindre collectivement à l'horizon 2033. Sa mise en œuvre est évaluée au fil de l'eau et à l'issue des 15 années de classement. C'est ce document qui détermine les grands axes de travail. Elle s'articule en trois axes eux-mêmes déclinés en orientations :

- Axe 1 – Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale
 - Orientation 1 – Préserver un haut niveau de richesse des milieux et des espèces
 - Orientation 2 – Accompagner la mutation des territoires
 - Orientation 3 – Améliorer la gestion partagée de l'eau
 - Orientation 4 – Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti et culturel
- Axe 2 – Millevaches, territoire en transition
 - Orientation 5 – Stimuler la production et la valorisation des ressources locales
 - Orientation 6 – Devenir un territoire à énergie positive

- Axe 3 – Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur
 - Orientation 7 – Transmettre les savoir du territoire
 - Orientation 8 – Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire

Les communes du Lonzac, de Saint-Augustin, de Corrèze et de Vitrac-sur-Montane sont incluses dans le périmètre du PNR de Millevaches, soit 4 communes sur les 43 du territoire.

Dans l'ensemble, Tulle agglo a préféré une prise en compte globale, c'est-à-dire s'étendant non seulement aux 4 communes concernées mais aussi aux communes rurales à conforter, voire à l'ensemble des communes de Tulle agglo.

Axe	Orientations du PNR	Prise en compte dans le SCoT
Axe 1 - Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale	Préserver un haut niveau de richesse des milieux et des espèces	Le SCoT souhaite identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial.
	Accompagner la mutation des territoires	Le SCoT souhaite conduire une stratégie globale de résilience face au dérèglement climatique en assurant un suivi de la qualité des eaux et du maintien des écosystèmes humides.
	Améliorer la gestion partagée de l'eau	
	Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti et culturel	Mettre les qualités paysagères du territoire au service de sa résilience et de son adaptation suit bien la charte du PNR.
Axe 2 – Millevaches, territoire en transition	Stimuler la production et la valorisation des ressources locales	Tulle Agglo souhaite rendre le territoire sobre et efficace avec la gestion durable des ressources locales et l'ambition d'une autonomie énergétique.
	Devenir un territoire à énergie positive	
Axe 3 – Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur	Transmettre les savoir du territoire	Le SCoT prend en compte cette orientation car il souhaite développer l'offre et la visibilité touristiques en privilégiant un tourisme diffus, orienté vers la nature, le terroir et le patrimoine.
	Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire	En structurant une « armature territoriale » s'appuyant sur les complémentarités urbaines et rurales , le SCoT tente d'assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire.

LE CHOIX D'UN PROJET VOLONTARISTE, DONNANT LA PRIORITE A L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

La révision du SCoT de Tulle agglo s'inscrit dans un projet de territoire ambitieux visant à restaurer une croissance démographique et économique sur le bassin de vie, en s'appuyant sur ses potentiels intrinsèques. Le projet met donc au cœur de sa réflexion la notion d'attractivité territoriale pour renverser les tendances à l'œuvre notamment démographiques et relever les défis à 20 ans.

L'attractivité territoriale, qui est le fil rouge du projet, ne se résume pas à la croissance démographique et aux logements qui lui sont nécessaires. En effet, elle est mise en œuvre par une multitude de composantes que sont notamment l'attractivité résidentielle (offre en logements diversifiée et attractive, gamme d'équipements et de services), mais aussi et surtout l'attractivité économique (présence d'emplois diversifiés et attractifs, présence de commerces) et de façon plus large aussi par l'attractivité du cadre de vie (beauté des paysages urbains, agricoles et naturels, qualité patrimoniale...) dans un contexte de résilience, de transitions et de sobriété.

Pour **mettre le développement de l'attractivité territoriale au cœur du projet d'aménagement stratégique**, le diagnostic a identifié quatre grands enjeux transversaux qui sont mis en avant de façon prioritaire dans les axes de travail du projet :

- **1/ Conforter toutes les polarités** du territoire,
A travers la définition d'une armature territoriale, le SCoT entend privilégier l'ensemble de ses polarités : le pôle central de Tulle évidemment, les pôles relais de Corrèze et Seilhac, mais aussi l'ensemble des polarités villageoises, qu'elles soient périurbaines ou rurales. Conforter toutes ces polarités bénéficie à l'ensemble des habitants du territoire, qui y trouveront lieux de vie, services, commerces et équipements.

- **2/ Permettre un développement territorial vertueux basé sur les atouts endogènes** du territoire (agriculture, tourisme, accompagnement des activités industrielles),
La croissance démographique ne se décrète pas, mais elle peut être améliorée par un cadre de vie de qualité et des emplois pour attirer les nouveaux résidents. Pour cela, le territoire doit miser sur ses atouts endogènes, qui présentent l'avantage d'avoir un potentiel de développement, d'être non délocalisables et vecteurs d'identité.

- **3/ Préserver la qualité paysagère** fondée sur les grands espaces agro-naturels préservés et un riche patrimoine bâti disséminé sur l'ensemble du territoire
Le paysage est ici un élément clef de l'attractivité territoriale. C'est un atout indéniable de Tulle Agglo pour le développement du tourisme, de l'attractivité résidentielle et économique. Il doit donc faire l'objet de toutes les attentions du SCoT qui pourra ainsi définir des « objectifs de qualité paysagère » portant sur les grands paysages, les entrées de ville et de bourgs ou encore le patrimoine local.

- **4/ Réduire l'empreinte foncière** du développement urbain
Cette réduction de la consommation foncière, si elle est une obligation légale, ne doit pas être perçue comme un frein à l'attractivité, mais plutôt une chance de la développer : recentrage des investissements publics sur les cœurs de village et cœurs de bourg, préservation des espaces agricoles, limitation de la dépendance à la voiture individuelle sont quelques-uns des effets induits qu'elle va apporter.

Ces grands enjeux prioritaires et transversaux sont donc mis en avant dans les différents axes de travail du projet d'aménagement stratégique (PAS).

Ces quatre grands enjeux prioritaires sont issus :

- Du diagnostic et de l'état initial de l'environnement,
- D'un travail mené lors d'ateliers thématiques avec les élus, techniciens, personnes publiques associées et qui a permis d'identifier les enjeux propres à chaque thématique puis de les hiérarchiser,
- Du choix du scénario de développement retenu pour le territoire, affirmant une ambition de croissance démographique et économique volontariste.

Ces enjeux prennent en compte l'objectif de Tulle agglo de devenir un **territoire résilient neutre et énergie positive en 2050**, ainsi que les attentes du code de l'urbanisme et des lois récentes en matière de sobriété foncière. L'ambition économique et démographique se justifie par les capacités d'accueil importantes du territoire au vu de son historique et de ses atouts. Ce choix est également pertinent pour accompagner les objectifs de maintien des services et équipements du territoire, de confortement de ses polarités. Ces objectifs seraient plus difficiles à atteindre dans un scénario démographique au fil de l'eau (érosion démographique et dispersion de la population).

La transition écologique et énergétique est aussi au cœur de l'ensemble des objectifs rédigés dans ce document, car c'est en mobilisant tous les secteurs et filières du territoire que la stratégie Climat Air Energie de Tulle agglo pourra être déployée. Tulle Agglo a fait le choix de fusionner son PCAET en cours d'élaboration avec le SCoT également en cours de révision, afin de mieux prendre en compte les enjeux du PCAET (en les intégrant aux compétences du SCoT comme l'habitat ou les mobilités) et afin de donner au PCAET, dans le cadre du SCoT, une portée opposable.

Pour répondre à ces enjeux prioritaires, le PAS est organisé en quatre parties thématiques, qui se décomposent en axes de travail, pour lesquels sont définis plusieurs objectifs. La présente justification des choix suivra le déroulé du PAS et du DOO.

- **Partie 1** : Relever les défis d'adaptation aux effets du dérèglement climatique et préserver la biodiversité du territoire
- **Partie 2** : Pour un territoire solidaire et attractif
- **Partie 3** : Produire et travailler « au Pays »
- **Partie 4** : Se déplacer sur le territoire

PARTIE 1 :

RELEVER LES DEFIS D'ADAPTATION AUX EFFETS DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVER LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE

AXE 1 : CONDUIRE UNE STRATEGIE GLOBALE DE RESILIENCE FACE AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE

L'anticipation du changement climatique repose sur l'étude des risques actuels et futurs sur le territoire, et vise à réduire sa vulnérabilité à long terme en renforçant ses atouts. Il s'agit de veiller à la préservation du patrimoine naturel et paysager du territoire, le principe de base étant d'éviter de consommer ces espaces, ou d'éviter toute dégradation supplémentaire. Ces patrimoines constituent aussi largement les principaux puits carbonés du territoire qui doivent pouvoir conserver voire développer leur capacité de stockage.

1) IDENTIFIER ET PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE D'INTERET PATRIMONIAL

Préserver et restaurer les zones humides.

Justification des objectifs du PAS :

Longtemps méconnues, les zones humides assurent pourtant de nombreuses fonctions et rendent de précieux services : lutte contre les inondations, soutien de l'étiage, épuration de l'eau, réservoir de biodiversité, lieux de loisirs. Ces fonctions sont à l'origine des services écosystémiques, dont l'homme peut tirer des bénéfices directs ou indirects, des biens produits, utilisés et consommés par l'homme, et ayant une valeur économique et/ou sociale pour les sociétés humaines.

De par leurs multiples fonctions et services rendus, les zones humides peuvent ainsi être considérées comme des « infrastructures naturelles ». Mais elles sont fragiles et contribuent à régresser. La moitié des zones humides a disparu en 30 ans. Leur distribution systématique les place aujourd'hui parmi les milieux naturels les plus menacés.

Dans le SDAGE 2016-2021, les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement font parties des milieux à forts enjeux environnementaux. Les orientations du SDAGE 2022-2027 les citent dans plusieurs dispositions de la partie « Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ».

Justification des orientations du DOO :

Leur protection se fait à l'échelle nationale, mais aussi au niveau local par l'intermédiaire des SDAGE et SAGE qui doivent être traduits dans les documents d'urbanisme. Les inventaires aujourd'hui exigés par le SDAGE Adour-Garonne, et relayé par les SAGE lorsqu'ils existent, peuvent permettre d'améliorer la protection et la gestion de ces espaces aux rôles si diversifiés.

Le DOO prescrit ainsi une protection stricte des zones humides recensées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, à travers différents outils notamment l'interdiction de toute intervention incompatible (constructibilité et usages limités) et une protection géographique par un zonage adapté.

Pour ces secteurs, le DOO prescrit également la mise en place de plans de gestion en collaboration avec les acteurs locaux, permettant une préservation à long terme de ces milieux.

Le DOO encourage également les communes à préciser les inventaires du patrimoine naturel et à renforcer sa protection en mobilisant d'autres outils.

Préserver les habitats minéraux (gorges, falaises, affleurements rocheux, murets).

Justification des objectifs du PAS :

Le diagnostic en mis en évidence une diversité des paysages sur le territoire du SCoT, induite par les caractéristiques du relief et de la géologie du territoire. 6 sites sont recensés dans l'inventaire du patrimoine géologique régional, dont un à haute valeur patrimoniale. Certains de ces habitats minéraux profitent à de nombreuses espèces animales et végétales et sont inscrits à l'échelle européenne comme habitats d'intérêt communautaire, mais sont aussi supports d'activités humaines (tourisme, extraction de minéraux, etc).

La Trame Verte et Bleue régionale du SRCE Limousin a retenu une sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux mais, compte-tenu de la très faible densité de ces milieux sur le territoire du SCoT, ou de la nécessité de les cartographier à échelle très fine, cette sous-trame n'a pas été retenue pour Tulle Agglo.

Justification des orientations du DOO :

La sous-trame correspondante n'a pas été retenue pour Tulle Agglo, mais les espaces à la plus forte valeur écologique ont été intégrés comme réservoirs de biodiversité.

Ces milieux sont donc protégés à large échelle, mais le DOO incombe aux collectivités territoriales d'être vigilantes quant à la présence de tels espaces sur leur territoire, et de les protéger quel que soit leur statut.

Préserver les landes sèches.

Justification des objectifs du PAS :

Les milieux secs en représentent que 1,8 % du territoire de Tulle Agglo mais sont reconnus comme d'importance régionale. Très fragmentés et répartis sur l'ensemble du territoire, ils apparaissent isolés les uns des autres, et sont de ce fait particulièrement sensibles. Le changement de pratiques agricoles cause la fermeture de ces milieux et la banalisation du paysage.

La Trame Verte et Bleue régionale du SRCE Limousin a retenu une sous-trame des milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux mais, compte-tenu de la très faible densité de ces milieux sur le territoire du SCoT, ou de la nécessité de les cartographier à échelle très fine, cette sous-trame n'a pas été retenue pour Tulle Agglo.

Justification des orientations du DOO :

La sous-trame correspondante n'a pas été retenue pour Tulle Agglo, mais les espaces à la plus forte valeur écologique ont été intégrés comme réservoirs de biodiversité.

Ces milieux sont donc protégés à large échelle, mais le DOO incombe aux collectivités territoriales d'être vigilantes quant à la présence de tels espaces sur leur territoire, et de les protéger quel que soit leur statut.

Préserver les forêts alluviales ou anciennes.

Justification des objectifs du PAS :

Les milieux forestiers sont très présents sur le territoire (47 % de la surface), mais d'intérêt écologique variable. Parmi eux se distinguent ainsi les forêts anciennes, globalement préservées, et les forêts alluviales dites « ripisylves », au rôle écologique incontestable. Ces milieux sont menacés par la pression urbaine et par une gestion forestière pas toujours adaptée, et plus généralement par le changement climatique.

La position centrale des boisements dans la fonctionnalité écologique du territoire nécessite la préservation des plus menacés et précieux d'entre eux. Les forêts alluviales et anciennes connues ont été intégrées dans la Trame Verte et Bleue du territoire, et font soit partie d'un réservoir de biodiversité, soit elles ont un rôle de corridor écologique, ou ont un rôle plus ponctuel mais non moins important à l'échelle locale.

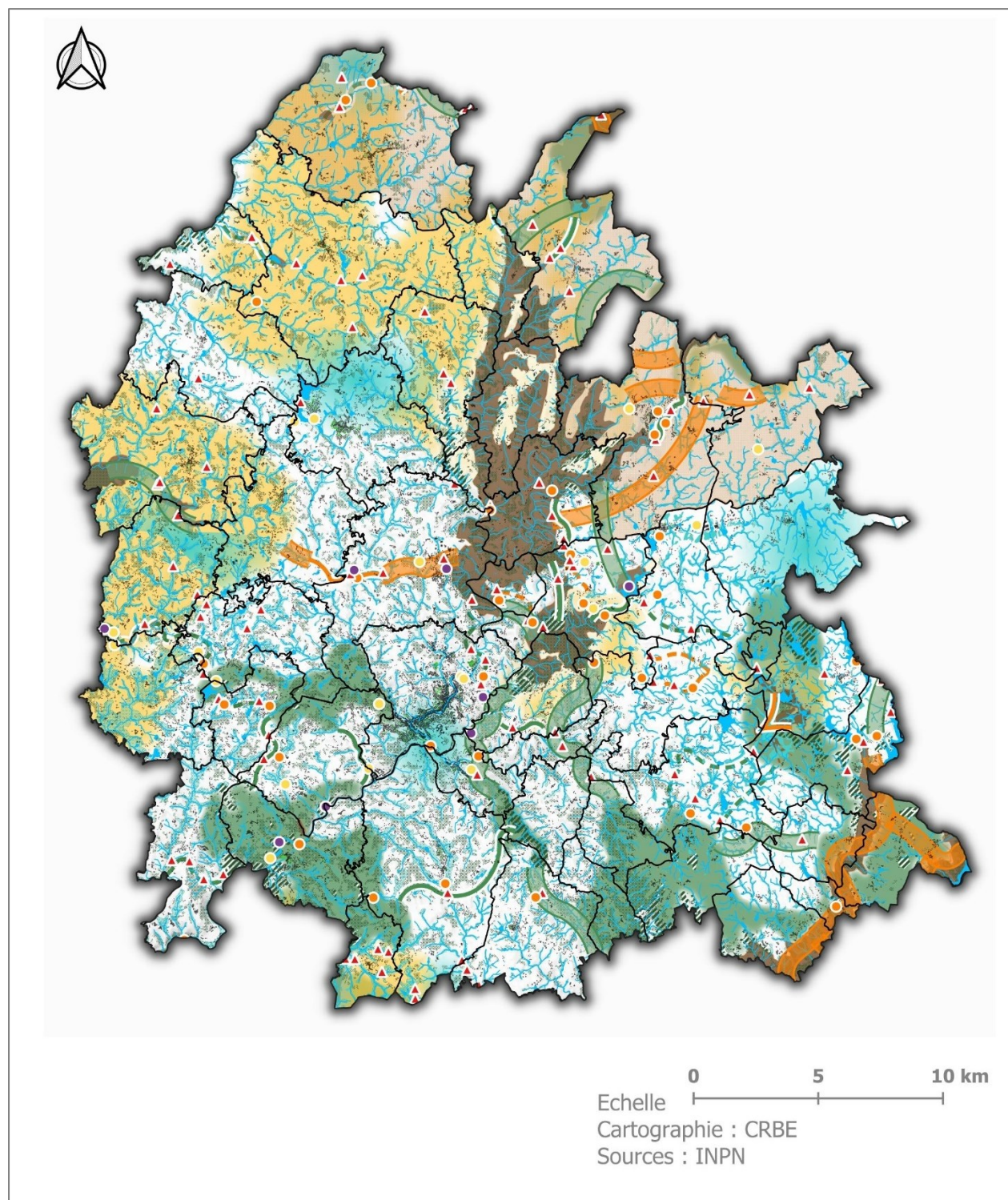
Justification des orientations du DOO :

Le DOO prescrit ainsi une protection stricte des forêts anciennes recensées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, à travers différents outils notamment l'interdiction de toute intervention incompatible (constructibilité et usages limités) et une protection géographique par un zonage adapté. Les forêts alluviales sont recensées soit comme zones humides soit comme forêts anciennes, et font donc l'objet du même traitement.



Pour ces secteurs, le DOO prescrit également la mise en place de plans de gestion en collaboration avec les acteurs locaux, permettant une préservation à long terme de ces milieux.

Le DOO encourage également les communes à préciser les inventaires du patrimoine naturel et à renforcer sa protection en mobilisant d'autres outils.

Trame verte et bleue du SCoT de Tulle Agglo







LÉGENDE








-  Périmètres communaux
-  Zones bâties

• Préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial

Larges espaces naturels d'intérêt patrimonial






-  Réservoirs de biodiversité institutionnels de la trame Verte
-  Zones tampons des réservoirs de biodiversité
-  Corridors boisés fonctionnels diffus
-  Corridors bocagers fonctionnels diffus

Espaces naturels d'intérêt patrimonial plus ponctuels à préserver strictement



-  Cours d'eau
-  Surfaces en eau
-  Zones humides inventoriées par le PNR
-  Réservoirs de biodiversité forestiers complémentaires
-  Forêts anciennes
-  Corridors boisés fonctionnels étroits
-  Corridors bocagers fonctionnels étroits

• Restaurer la fonctionnalité des milieux naturels





Réseau de haies, de ripisylves et de boisements urbains à identifier plus finement, à protéger et à renforcer

-  Matrice bocagère au réseau de haies plutôt dense
-  Corridors bocagers à fonctionnalité réduite
-  Matrice forestière
-  Corridors boisés à fonctionnalité réduite
-  Espaces verts urbains

Secteurs où la fonctionnalité des zones humides est à préserver ou renforcer

-  Zones à Dominante Humide
-  Zones sensibles à la fragmentation des milieux humides

• Diminuer les pollutions et nuisances

-  Routes présentant un risque particulier de collision avec la faune
-  Secteurs à mitage important
-  Secteurs impactés par le bruit
-  Secteurs impactés par la pollution lumineuse

2) ASSURER UN SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DU MAINTIEN DES ECOSYSTEMES HUMIDES

Les milieux aquatiques et l'eau de manière plus générale jouent un rôle primordial dans le bon fonctionnement du territoire : enjeux écologiques, économiques, santé publique, transition énergétique ou patrimoine paysager, ces milieux sont d'autant plus importants qu'ils subissent de nombreuses pressions et qu'ils sont particulièrement vulnérables au changement climatique.

Leur préservation passe par la prise en compte des enjeux croisés et s'appuie sur le programme de mesures du SDAGE Adour Garonne.

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs principaux du PAS reprennent les principes et modalités d'actions généraux du SDAGE, en les précisant vis-à-vis des enjeux et contextes locaux.

Ainsi, la réduction des pollutions, la préservation et la restauration des têtes de bassins versants, la restauration des continuités écologiques des cours d'eau, la réduction de l'impact des aménagements hydrauliques sont des actions déjà mises en œuvre à l'échelle du SDAGE, et reprises à l'échelle plus locale par les SAGE.

La présence d'espèces invasives (« exotiques envahissantes ») est reconnue comme la deuxième cause de perte de biodiversité dans le monde par l'UICN. Elles fragilisent particulièrement les zones humides, et impactent autant la biodiversité indigène que les activités humaines qui y sont liées notamment la pêche ou la baignade.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO met l'accent sur la préservation de la continuité et de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides pour assurer une meilleure résilience à long terme. Le principal levier du SCoT et des documents d'urbanisme locaux étant l'encadrement de la constructibilité du territoire, les prescriptions portent plutôt sur l'interdiction d'ajouter des aménagements au droit de ces espaces sensibles.

Quelques modalités de gestion des espèces invasives sont encouragées là où elles peuvent être particulièrement efficaces (lors de travaux ou lors d'entretien des espaces publics).

Les autres enjeux de gestion des milieux aquatiques sont laissés à la Communauté d'Agglomération de Tulle qui en a la compétence (GEMAPI), et aux Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) associés.

3) METTRE LES QUALITES PAYSAGERES DU TERRITOIRE AU SERVICE DE SA RESILIENCE ET DE SON ADAPTATION

Le paysage tel qu'il est perçu n'est jamais immuable mais il est amené à changer plus brusquement et de manière irrémédiable avec le changement climatique. Un changement brutal du paysage peut affecter la population ainsi que l'identité du territoire, et ainsi avoir des conséquences directes sur le cadre de vie et l'économie.

Justification des objectifs du PAS :

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993. Cette notion figure par ailleurs dans les objectifs de développement durable assignés au SCoT (Art. L.121-1 du Code de l'urbanisme). Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation.

Les objectifs principaux du PAS découlent des enjeux locaux soulignés dans l'Atlas des Paysages du Limousin, élaboré et commandé conjointement par l'ex-Direction Régionale de l'Environnement du Limousin (aujourd'hui DREAL Nouvelle-Aquitaine), l'Université de Limoges et l'ex-Région Limousin.

Justification des objectifs du DOO :

Les prescriptions du DOO mettent l'accent sur l'intégration paysagère des projets et sur la préservation des éléments boisés urbains et périurbains, qui sont les enjeux spécifiques qui ont émergé au cours des réflexions engagées lors de l'élaboration du SCoT.

4) ENCADRER ET LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La préservation du patrimoine naturel de Tulle Agglo passe également par la préservation des milieux plus ordinaires à travers une urbanisation plus raisonnée. Ces milieux peuvent être hiérarchisés selon leur importance économique (agriculture, carrières, tourisme, etc) ou leur rôle dans la diminution des risques naturels et technologiques. Il s'agira dans ce cas d'éviter de créer de nouvelles zones à risque tout en diminuant le risque présent sur des zones déjà urbanisées.

Justification des objectifs du PAS :

La maîtrise du développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels figurent dans les objectifs de développement durable assignés au SCoT (Art. L.121-1 du Code de l'urbanisme). Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver les milieux environnant, sans aggraver les risques naturels prévisibles, les risques miniers, les risques technologiques, ou les pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050, et vient de ce fait renforcer ces objectifs tout en introduisant le concept de renaturalisation des espaces dans le code de l'Urbanisme.

Justification des objectifs du DOO :

Le DOO reprends alors les mesures phares de cet objectif de zéro artificialisation nette tout en l'adaptant au contexte local en désignant des espaces préférentiel à éviter (boisements situés dans les fortes pentes, des périmètres de captage de l'eau potable, zones de baignade) ou à renaturer en priorité (parkings, cours d'école, places publiques, etc).

La consommation des espaces agricoles en particulier est également abordée, par l'encadrement des possibilités d'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Ces prescriptions ont été élaborées conformément au PCAET et en accord avec le Document-Cadre élaboré à l'échelle départementale et conformément à la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER).

AXE 2 : S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les effets du changement climatique étant déjà visibles, il s'agit, dans ce contexte, d'améliorer le cadre de vie actuel et futur de tous les habitants.

Le principe de base est d'assurer la qualité du cadre de vie mais surtout sa durabilité face aux enjeux à venir.

1) DIMINUER LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Les modes de vie urbains actuels ne sont pas particulièrement adaptés aux conséquences du changement climatique : système d'évacuation des eaux sous-dimensionnés face aux inondations à venir, infrastructures de transports vulnérables aux événements climatiques extrêmes, îlots de chaleur dus au manque d'espaces boisés, pollution de l'air et problèmes de santé publique, etc.

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs de réduction des pollutions et nuisances cités dans le PAS sont des objectifs transversaux qui touchent d'autres thématiques :

- La dynamique de préservation et de restauration de la nature en milieu urbain a été premièrement engagée lors du Grenelle de l'environnement en 2013, mais a été récemment amplifiée avec le nouveau Plan « Nature en Ville » présenté le 30 septembre 2024, qui constitue lui-même l'une des actions phares de la Stratégie nationale Biodiversité 2030. Cet objectif permet à la fois de lutter contre l'érosion de la biodiversité et de contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique dans nos villes.
- De la même façon, la diminution de l'impact fragmentant des routes vise à réduire la fragmentation des milieux naturels et donc d'améliorer leur fonctionnalité (étudiée à travers la Trame Verte et Bleue locale). De la même façon, toute mesure amenant à une réduction du trafic ou de nouveaux aménagements permet de réduire les nuisances associées et améliore le bien-être des habitants vivant à proximité.
- La préservation des zones de calme, zones bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité et reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial, s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit qui prévoit la possibilité pour les collectivités d'en identifier dans le cadre de leur plan de prévention du bruit (PBBE). Tulle Agglo en a ainsi identifié 9, et propose quelques préconisations.

- La lutte contre la pollution lumineuse s’inscrit parmi les objectifs du SRADDET et répond à la fois aux objectifs nationaux de préservation de la biodiversité (ici nocturne) et à ceux de réduction de la consommation énergétique.
- L’obligation de collecte et de traitement des eaux usées est inscrite dans le code des collectivités territoriales. Il s’agit d’une compétence obligatoire de la communauté d’agglomération et le SCoT n’a que peu de levier sur les actions à mettre en place. L’arrêté du 21 juillet 2015 présente les prescriptions techniques concernant la surveillance et le suivi des ouvrages et du réseau, ainsi que les normes environnementales concernant les rejets.
- La volonté de limiter les impacts des projets de production et de distribution d’énergies renouvelables permet de mieux expliciter la nécessité de préserver les milieux naturels et agricoles vis-à-vis des objectifs de développement des énergies renouvelables avec qui ils peuvent éventuellement entrer en contradiction.

Justification des objectifs du DOO :

Le DOO déploie tout un ensemble de prescriptions et de recommandations visant renforcer la place et la fonctionnalité des espaces verts urbains (secteurs à renaturer, franges urbaines, jardins partagés, aménagements sur le bâti, etc), de jour comme de nuit.

Sur la thématique de l’assainissement, le DOO introduit des principes de gestion des eaux pluviales plus respectueuses du cycle naturel de l’eau et prescrit de conditionner l’urbanisation au bon fonctionnement des ouvrages d’assainissement, tout en demandant un renforcement du suivi des ouvrages d’assainissement non collectif.

Les objectifs concernant les routes et les zones de calmes n’ont pas été déclinées en prescriptions dans le DOO, mais celles-ci figurent bien dans la Trame Verte et Bleue du SCoT avec laquelle les Trames Vertes et Bleues des documents d’urbanismes locaux devront être compatibles.

Les objectifs concernant la production d’énergies renouvelables sont finalement déclinés dans la partie dédiée à cette thématique.

2) PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau est une ressource fragile dont la quantité et la qualité est vouée à diminuer drastiquement au cours des prochaines décennies. La ressource locale est soumise aux aléas climatiques et aux risques sanitaires, mais la marge de manœuvre pour la préserver est relativement importante à condition de déployer tous les moyens nécessaires.

Justification des objectifs du PAS :

Conformément à l’article L. 1321-1 B du code de la santé publique, les autorités compétentes en matière de distribution d’eau potable doivent, en tenant compte des particularités de la situation locale, prendre les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l’accès de toute personne à l’eau destinée à la consommation humaine. Sur le territoire de Tulle Agglo, conformément au choix des élus, la gestion de cette compétence se fait à l’échelle syndicale. L’eau distribuée doit respecter les exigences fixées par l’article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

Les objectifs du PAS s'appuient donc sur la réglementation en vigueur et reprennent et détaillent les orientations du SDAGE, en matière d'utilisation rationnelle et économe de l'eau (partage de la ressource, soutien du débit des cours d'eau, amélioration des réseaux, etc), de réutilisation des eaux pluviales et de protection de la ressource vis-à-vis des pollutions avérées ou potentielles.

La mise en œuvre de ces objectifs majeurs est notamment partagée à toutes les échelles (voir notamment le Plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau et le Programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne).

Justification des objectifs du DOO :

• La loi « Climat et Résilience » promulguée le 22 août 2021 et le SDAGE 2022-2027 prévoient l'identification et la protection des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, intégrant l'évolution démographique et le changement climatique. Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec l'objectif de satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif futur des ressources. Compte tenu de ce contexte, dans le cadre de la révision du 11ème programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la délibération DL/CA/21-71 relative aux modalités et aux conditions d'attribution des aides dans le domaine « gestion quantitative et économies d'eau » intègre explicitement, en tant qu'opérations éligibles :

- les « études prospectives sur l'adéquation besoin/ressource tenant compte du changement climatique »,
- les projets de restructuration de systèmes AEP pour une problématique quantitative dans les cas « d'une insuffisance, d'une vulnérabilité, ou d'une rupture d'alimentation de la ressource (aquifère déficitaire, sécheresse, etc.) validées par un acte administratif spécifique ou à défaut par une étude établie sur l'adéquation besoin/ressource tenant compte du changement climatique ».

Cette exigence **d'adéquation besoins / ressource**, a bien été retranscrite dans le DOO.

• Pour rappel, l'axe n°1 du Plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau vise à « organiser la **sobriété des usages** pour tous les acteurs → Compter la ressource, planifier son usage et l'économiser ». L'objectif chiffré affiché est de diminuer de 10 % d'eau prélevée d'ici 2030. Une prescription sur les économies d'eau a été ajoutée en ce sens.

Le DOO va même plus loin en conditionnant l'urbanisation à la mise en place de dispositifs de **récupération des eaux pluviales**, qui sont également des objectifs du plan national.

• Ainsi, le SCoT met l'accent sur l'économie et le partage de l'eau, prescrit la **régularisation des étangs existants** afin d'optimiser leur gestion, et interdit toute nouvelle création d'étang en tête de bassin versant, là où les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux naturels associés sont les plus forts.

Le SCoT justifie cette mesure par les enjeux particuliers des cours d'eau en situation en « tête de bassins versants », particulièrement fragiles (abritant généralement des espèces polluo-sensibles) et très sensibles aux perturbations, même de faible ampleur. Le réseau hydrographique subit des pressions locales qui altèrent sa qualité et cette accumulation de pressions individuellement limitées commence à peser de manière visible sur la ressource. Toute incidence négative en amont du réseau hydrographique a des incidences sur la disponibilité de l'eau en aval.

En revanche, le SCoT ne demande pas l'effacement des étangs existants, et donc ne remet pas en question leur utilité et leur rôle éventuel dans la capacité de résilience du territoire face au changement

climatique. Seule une régularisation est demandée. Cette régularisation permettrait simplement de mieux appréhender, au cas par cas, les incidences positives et négatives de chaque étang et de leurs usages sur l'environnement et sur les activités économiques qui y sont liées. Elle ne statue pas sur le devenir des étangs.

L'accent est également mis sur les captages, en prescrivant leur protection à l'aide de différents outils, la mise en place d'une charte des bonnes pratiques et l'identification de zones de captage stratégiques futures.

3) RESTAURER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX NATURELS

Alors que l'aménagement du territoire a conduit à une fragmentation des milieux naturels et donc à l'isolement de nombreuses populations d'espèces, le concept de Trame Verte et Bleue permet de compléter le réseau d'espaces naturels protégés en identifiant d'autres secteurs qui permettent à la biodiversité de se déplacer, et donc de s'adapter. Ainsi, les corridors écologiques participent grandement au maintien de la fonctionnalité des milieux naturels, mais d'autres continuités écologiques nécessitent d'être restaurées afin d'accroître l'adaptabilité des espèces animales et végétales, et donc la résilience de tout l'écosystème associé.

Justification des corridors matérialisés vis-à-vis de ceux matérialisés dans la Trame Verte et Bleue du SRADDET :

La Trame Verte et Bleue du SRADDET identifie des continuités écologiques boisées, sèches / thermophiles / rocheuses ou aquatiques et humides. Pour rappel, dans le SCoT, les milieux boisés sont étudiés distinctement selon s'il s'agit de milieux forestiers ou d'une matrice bocagère, les deux représentant finalement des corridors boisés. La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ainsi un corridor bocager comme une matrice agricole perméable notamment par la densité de son réseau de haies.

Ainsi, certains corridors boisés du SRADDET sont matérialisés dans le SCoT par une large matrice bocagère parfois ponctuée de forêts anciennes. Cela signifie que le corridor est plutôt composé d'un ensemble paysager de haies favorables que d'une continuité forestière (la modélisation effectuée n'a pas permis de définir un corridor forestier à ces endroits), ce qui n'est pas contradictoire avec les corridors boisés du SRADDET, qui sont beaucoup moins larges.

D'autres corridors du SRADDET sont matérialisés sur le SCoT par un réservoir de biodiversité, correspondant à la ZNIEFF de la Vallée de la Corrèze et de la Vimelle, lui-même traversé et relié par des corridors bocagers et forestiers. Ce réservoir de biodiversité n'a pas été considéré comme tel par le SRADDET.

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs de ce chapitre viennent compléter ceux du chapitre 1) de l'Axe 1 « Identifier et préserver les milieux naturels et la biodiversité d'intérêt patrimonial » en mettant l'accent non pas sur la nécessité de préservation de ces milieux mais sur l'importance de les renforcer.

Ainsi, ces objectifs ciblent les réseaux de haies bocagères et de ripisylves, les continuités urbaines et les carrières, éléments présentant des enjeux considérables dans l'adaptation des territoires au changement climatique.

Justification des objectifs du DOO :

Outre l'obligation pour les documents d'urbanisme de préciser les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue du SCoT à l'échelle locale et de traduire leur présence dans le zonage, le DOO présente

une série de prescriptions permettant une prise en compte plus exhaustive et plus adaptée des corridors écologiques boisés et des zones humides.

En ce sens, le DOO recommande également aux communes de s'engager dans des démarches de restauration et réhabilitation, et suggère quelques « bonnes pratiques » ou exemples de mesures favorables.

AXE 3 : RENDRE LE TERRITOIRE SOBRE ET EFFICACE

L'adaptation aux conséquences du changement climatique n'a réellement de sens que si les collectivités s'attaquent également à ses causes.

A l'échelle du SCoT, il s'agira d'accélérer les dynamiques de production et de consommation responsables, c'est-à-dire raisonnés et adaptés aux enjeux futurs, le principe de base étant de modifier significativement les modes de consommation pour tendre vers plus de sobriété et d'efficacité, de circularité et d'augmenter la production d'énergies renouvelables.

1) GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES

Les secteurs économiques puisant dans les ressources locales doivent être les premiers à s'engager dans une démarche durable. Piliers économiques du territoire, les secteurs agricoles et sylvicoles doivent se projeter sur le long terme en prenant en compte les problématiques actuelles et futures, notamment en mettant en place d'un plus grand nombre de pratiques en faveur de la biodiversité.

Justification des objectifs du PAS :

Les activités agricoles et forestières du territoire sont intimement liées aux milieux naturels :

- L'économie sylvicole est menacée par le changement climatique qui affecte les boisements sur lesquels elle repose ;
- Les cultures bocagères bénéficient de nombreux services écosystémiques rendus par les haies les bordant ;
- L'élevage et le pâturage associé maintiennent ouverts certains milieux d'intérêt ;
- Les deux activités peuvent exercer des pressions directes ou indirectes sur les milieux naturels environnant et notamment sur les zones humides.

Le SCoT a pour objectif d'accompagner ces deux secteurs dans la transition écologique, notamment pour garantir leur pérennité de façon durable et respectueuse de l'environnement.

Justification des objectifs du DOO :

En ce sens, le DOO prescrit et recommande une série de mesures envisageant une meilleure connaissance et prise en charge des besoins de chaque filière : favoriser les installations d'exploitants, réalisation de diagnostics, identification des besoins, mise en œuvre de schémas, diversification des activités et des modes de commercialisation, tout encadrant les pratiques les plus impactantes (coupes rases par exemple) ou en favorisant les plus vertueuses (restauration des réseaux de haies, pâturage extensif, sylviculture à couvert continu, essences adaptées au changement climatique, limitation de la consommation d'eau, etc).

Ces mesures ont été développées en concertation avec les acteurs locaux et les personnes concernées dans le cadre d'ateliers dédiés mis en place lors de l'élaboration du SCoT. Il s'agit de trouver un équilibre entre pérennité économique et préservation des milieux naturels.

2) SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SOBRES EN RESSOURCES ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE

La sobriété des systèmes de production doit inévitablement s'accompagner d'une sobriété des systèmes d'échanges et de consommation. Cela se traduit notamment par un approvisionnement local et adapté aux besoins réels, et le développement d'une économie circulaire permettant de puiser le moins possibles dans de nouvelles ressources.

Justification des objectifs du PAS :

Dans le même objectif que le précédent, le SCoT souhaite accompagner les autres secteurs dans la transition écologique, également pour garantir leur pérennité du façon durable et respectueuse de l'environnement. Les secteurs cibles sont ici les carrières et les filières de gestion des déchets.

Il a été mis en évidence dans le diagnostic que l'activité des carrières locales était en déclin malgré une ressource abondante. Quelques filières ont été abandonnées à la faveur d'autres mais l'avenir apparaît plutôt axé sur le recyclage des déchets inertes, filière encore peu connue et sollicitée sur le territoire. Les pratiques ont également beaucoup évolué et sont désormais moins impactantes vis-à-vis de l'environnement. En ce sens, des opportunités de réhabilitation de sites ont été mise en évidence.

De la même façon, les capacités de traitement des déchets du territoire sont en baisse mais la capacité de traitement restera supérieure aux besoins pour les déchets non dangereux, ce qui ne serait pas le cas pour les déchets dangereux et inertes. Dans ce domaine aussi il existe des filières encore trop peu développées, comme celles de l'économie circulaire.

Le SCoT entend donc maintenir ces activités à l'échelle locale dans une volonté d'autonomie et de sobriété, en encourageant une production raisonnée et en accord avec les objectifs du SRADDET de créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles (objectif stratégique 1.1) et de développer l'économie circulaire (objectif stratégique 1.2).

Justification des objectifs du DOO :

Le SCoT a relativement peu de leviers concernant ces thématiques. Il est donc prescrit dans le DOO d'envisager la collecte sélective et le compostage dans chaque projet d'aménagement, et recommandé aux communes d'agir dans la réduction et la valorisation des déchets.

3) PORTER L'AMBITION D'UNE AUTONOMIE ENERGETIQUE ET DE LA NEUTRALITE CARBONE

La lutte contre le changement climatique passe aussi par des objectifs ambitieux d'autonomie énergétique et de neutralité carbone. Il s'agit de passer d'une production d'énergies polluantes et responsables du changement climatique par leurs émissions de gaz à effet de serre à une production d'énergies plus propres et plus sûres, les énergies renouvelables. Atteindre la neutralité carbone, c'est-à-dire émettre moins de gaz à effet de serre que le territoire n'en absorbe, est alors un des objectifs majeurs de lutte contre le réchauffement climatique depuis l'accord de Paris.

Les objectifs liés à l'autonomie énergétique et la neutralité carbone sont déjà engagés à grande échelle, et se déclinent dans le PAS en fonction du gisement d'énergie local.

Maîtrise des consommations d'énergie finale

Justification des objectifs du PAS :

Le secteur du transport de marchandises et de personnes consomme 42% de l'énergie finale du territoire, ce qui en fait le premier poste de consommation d'énergie. Le résidentiel, deuxième secteur consommateur du territoire, représente 35% des consommations d'énergie.

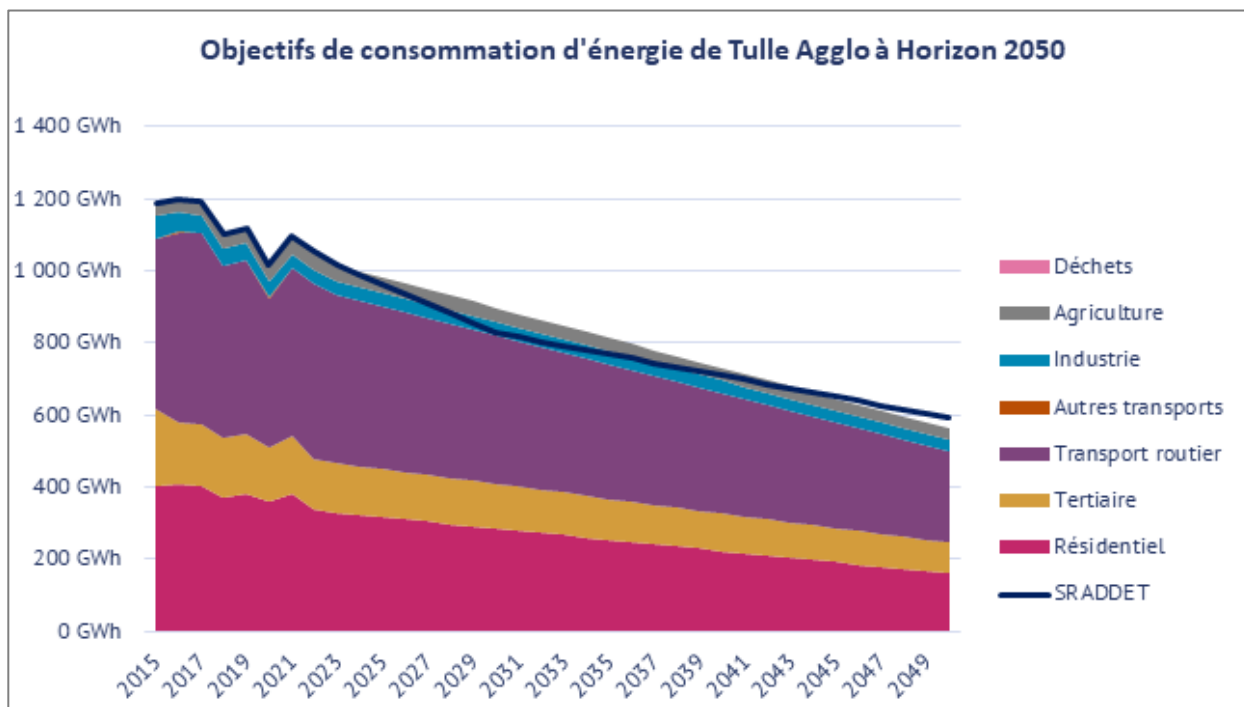
Dans le PCAET, l'évolution de la population a été prise en compte dans le calcul du potentiel de maîtrise de l'énergie. Cette évolution de la population a été prise en compte pour les secteurs résidentiel et les transports. Une estimation de la création de nouveaux emplois a également été réalisée.

Il est possible, en théorie, si le territoire développe l'intégralité de son potentiel théorique maximal de réduction, de réduire de 58% ses consommations d'énergie à l'horizon 2050 par rapport à 2021 pour atteindre 457 GWh (niveau théorique 2050), soit un gain théorique maximal de 638 GWh.

L'Agglomération de Tulle se fixe l'objectif de réduire de 49% les consommations d'énergie du territoire à l'horizon 2050 par rapport à 2021 (niveau 2050 à 562 GWh).

L'effort le plus conséquent porte sur les secteurs résidentiel, tertiaire et des transports routiers (respectivement -58%, -46% et -46% de diminution des consommations d'énergie entre 2021 et 2050). La stratégie met l'accent sur la modernisation du fret routier, l'évolution des solutions pour le transport de marchandises, sur la généralisation des véhicules basse consommation, et sur le développement du covoiturage et des transports en commun. De grands chantiers de rénovation sont prévus sur 100% des logements construits avant 1970 et 50% des autres, pour atteindre un niveau BBC, à horizon 2050. Tulle Agglo vise également une atteinte des objectifs du Décret Tertiaire par toutes les structures du territoire qui y sont soumises

La figure ci-après vient préciser la stratégie et les trajectoires retenues en la matière :



Justification des objectifs du DOO :

En termes de réduction de la consommation d'énergie, le SCoT complète les objectifs chiffrés et compte agir dans son DOO sur l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction de bâtiments et pour la réduction de l'éclairage public, qui sont tous deux des objectifs croisés avec les thématiques des carrières, de la sylviculture et de la Trame Verte et Bleue.

Production d'énergies renouvelables

Justification des objectifs du PAS :

Le territoire a produit en 2021 des énergies renouvelables (ENR) dont la production totale s'élève à 290 GWh, dont 38% provient du bois énergie consommé par les ménages et 27% de l'hydroélectricité. Le diagnostic souligne un potentiel en énergie renouvelable important sur le territoire. En effet, le productible (production actuelle + potentiel) s'élève à 610 GWh sur le territoire. Aux vues de son potentiel de réduction des consommations énergétiques, le territoire à le potentiel d'atteindre l'autonomie énergétique (une production capable de couvrir les besoins énergétiques locaux).

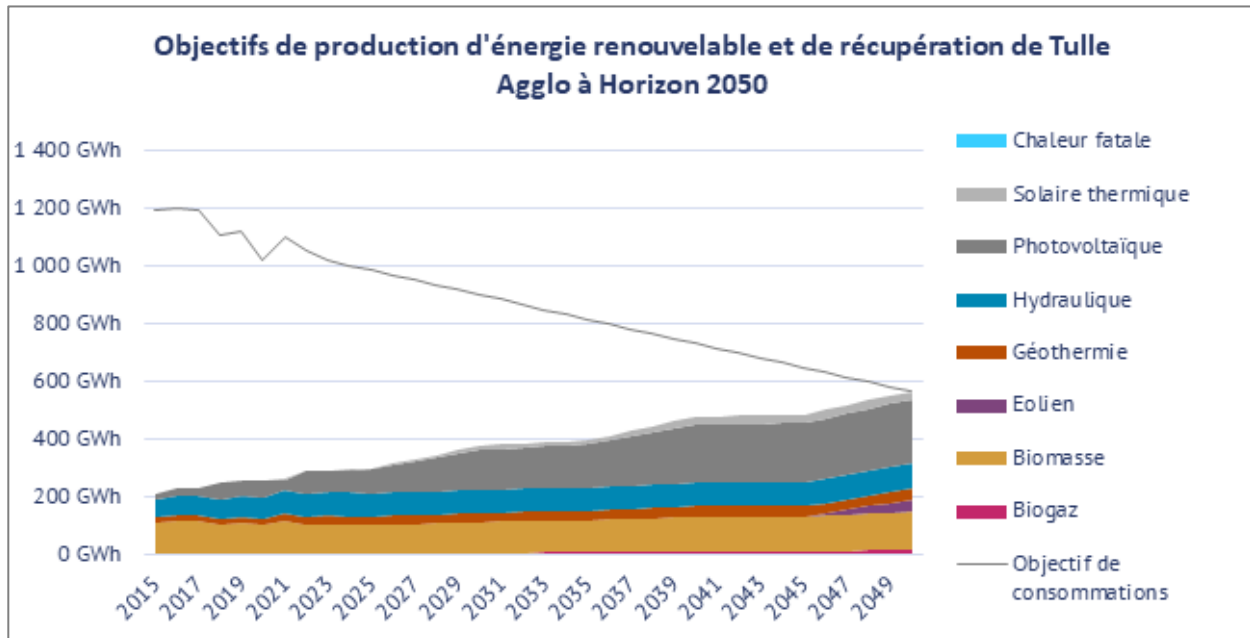
Le potentiel de développement renouvelable repose principalement sur Solaire photovoltaïque (222 GWh), la Géothermie (PAC), et la méthanisation.

Avec pour ambition de répondre aux objectifs de la loi énergie climat de 33% d'EnR dans le mix énergétique à l'horizon 2030 et d'autonomie énergétique en 2050 du SRADDET Nouvelle Aquitaine, la collectivité s'est engagée dans une stratégie ambitieuse : développer la quasi-totalité du potentiel théorique maximal pour atteindre l'autonomie énergétique.

Le mix énergétique est diversifié bien que les élus aient souhaité privilégier le bois énergie et le solaire PV dans un premier temps. La méthanisation et l'éolien seront développés plutôt à long termes. Ces choix stratégiques permettraient d'atteindre une couverture de 100% des besoins énergétiques en 2050.

Les élus ont précisé que l'atteinte des objectifs proposés sur le développement du photovoltaïque au sol nécessitait, d'une part, de travailler sur des projets non considérés comme artificialisés (agrivoltaïsme) et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au paysage. Les élus ont également la volonté de privilégier en priorité les friches et les terres à faible valeur ajoutée.

La figure ci-après vient préciser la stratégie et les trajectoires retenues en la matière :



Justification des objectifs du DOO :

Avant de détailler les prescriptions par type d'énergie renouvelable, le DOO prescrit d'étudier la faisabilité de la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables sur chaque nouvelle construction ou réhabilitation de bâtiments, y compris les bâtiments publics. Cela permet avant tout de limiter l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur les milieux agricoles et naturels.

Ensuite, pour chaque secteur, le DOO fixe des critères à favoriser (autoconsommation, provenance des intrants, secteurs propices, etc) ainsi que des conditions à prendre en compte lors de la mise en œuvre des projets (évitement des espaces naturels et agricoles, aspect paysager, dimensionnement des réseaux et des voiries, etc).

Ces mesures ont été développées en concertation avec les acteurs locaux et les personnes concernées dans le cadre d'ateliers dédiés mis en place lors de l'élaboration du SCoT.

Emissions de Gaz à Effet de Serre

Justification des objectifs du PAS :

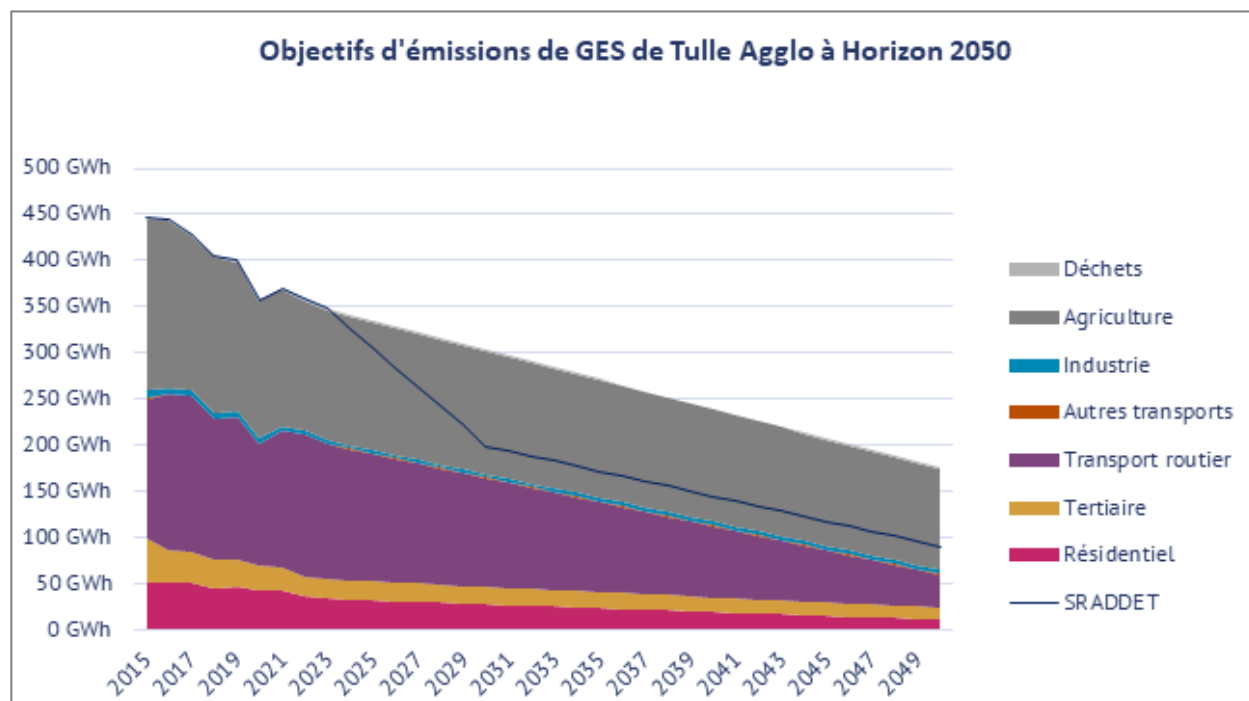
En 2021, les émissions de GES s'élèvent à 370 kt CO₂e (approche réglementaire) et sont très largement induits par les secteurs du transport routier et de l'agriculture (1ers et 2èmes postes avec 40% des émissions chacun en 2021). L'application de différentes actions constituant le potentiel local permettait de réduire les émissions de GES du territoire de 70%, soit d'atteindre en 2025 des émissions de 110 kt CO₂e.

L'Agglomération de Tulle se fixe l'objectif de réduire de 53% les émissions de GES du territoire à l'horizon 2050 par rapport à 2021 (niveau 2050 à 176 kt CO₂e).

L'effort le plus conséquent porte sur les secteurs résidentiel, tertiaire et des transports routiers (respectivement -75%, -50% et -75% de diminution des émissions de GES entre 2021 et 2050). Cette évolution est majoritairement due à la mise en œuvre de la stratégie énergétique (réduction des consommations et développement des ENR), au développement du véhicule électrique et à une décarbonation des énergies de réseaux (électricité et gaz) suivant les stratégies des gestionnaires.

On retrouve ensuite le secteur agricole avec un objectif de réduction de -26% entre 2021 et 2025, soit une diminution de 38 ktCO₂e. Cet objectif est moins ambitieux que ceux des textes nationaux et régionaux. Cela est majoritairement dû au fait que les élus souhaitent préserver le système agricole local tel qu'il est actuellement, c'est-à-dire l'élevage bovin. Une démarche « bas carbone » auprès des exploitations pour réduire leurs émissions et, majoritairement, stocker du carbone, sera cependant mise en œuvre.

La figure ci-après vient préciser la stratégie et les trajectoires retenues en la matière :



Justification des objectifs du DOO :

Les mesures engagées pour la maîtrise des consommations d'énergie finale sont également de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Séquestration carbone

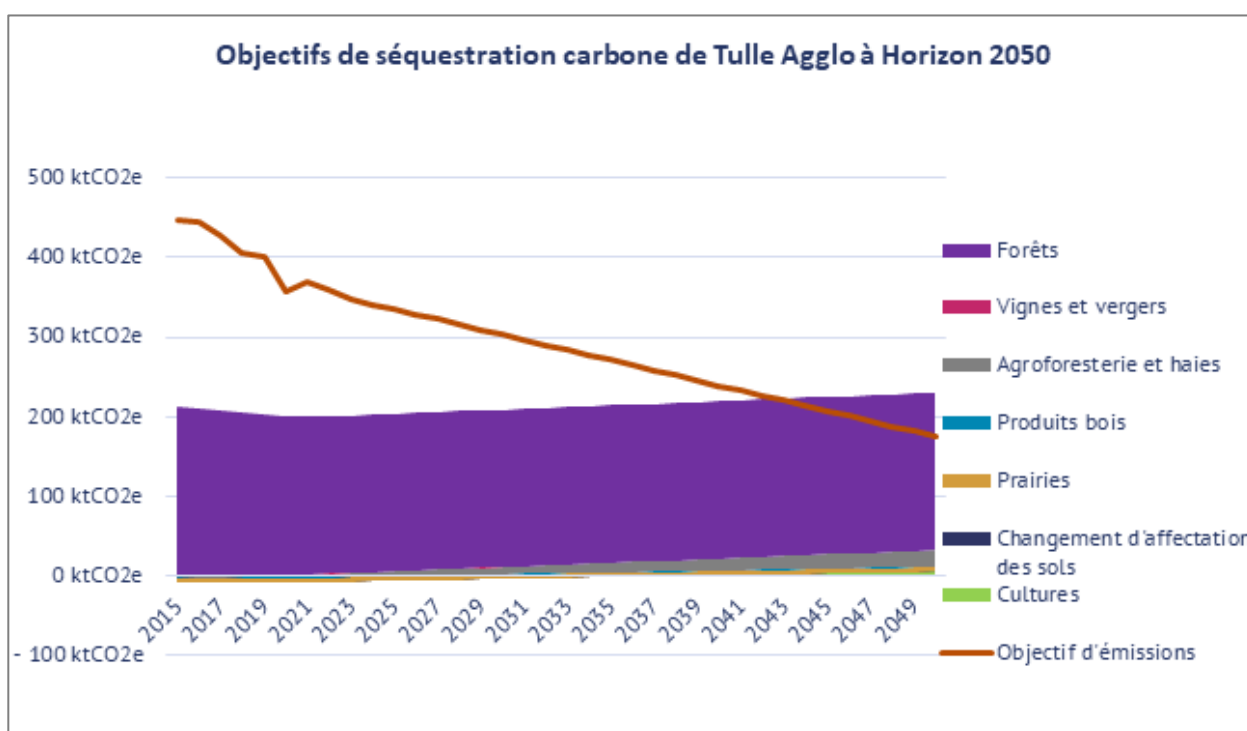
Justification des objectifs du PAS :

D'après le diagnostic Air Energie Climat de la collectivité, il serait possible, sur le territoire, d'atteindre une séquestration carbone annuelle maximale théorique de 305 kt CO₂e, pour une séquestration annuelle de 200 ktCO₂e actuellement.

L'Agglomération de Tulle a retenu l'objectif de tendre vers un stockage carbone qui représente plus de 100% de ses émissions de GES en 2050 (niveau stockage 2050 de 230 kt CO₂e). Pour atteindre cet objectif, plusieurs leviers seront mobilisés d'ici 2050 : le développement de l'agroforesterie, le travail sur des cultures intermédiaires en période d'interculture sur la totalité des cultures, la plantation de haies en périphérie des parcelles sur la totalité des cultures et des prairies.

Cela correspond à l'objectif de l'atteindre de la neutralité carbone à horizon 2050 de la France et de la Région Nouvelle Aquitaine.

La figure ci-après vient préciser la stratégie et les trajectoires retenues en la matière :



Justification des objectifs du DOO :

Le développement des capacités de stockage carbone passe par la préservation des arbres et de la forêt, des zones humides ainsi que l'amélioration des pratiques forestières. Ces thématiques ont déjà été abordées dans le chapitres précédents :

- Axe 1.1 sur les milieux naturels à préserver
- Axe 1.3 sur la préservation des éléments boisés urbains et périurbains
- Axe 2.3 sur la restauration, des continuités boisées et des zones humides
- Axe 3.1 sur les pratiques de gestion forestière.

PARTIE 2 :

POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET ATTRACTIF

Le diagnostic a mis en évidence une décroissance démographique de long terme sur le territoire. Cette décroissance se double de fortes dynamiques centrifuges qui permet le développement d'un espace périurbain dynamique mais risque d'affaiblir dans le même temps les pôles historiques. Dans le même temps, la loi Climat et Résilience impose désormais de réduire significativement l'empreinte du développement urbain par rapport à la période 2011-2021. Cette partie du PAS vise donc à planifier l'accueil démographique, la production de logements et le développement urbain, en préservant des équilibres et les solidarités entre les espaces urbains, périurbains et ruraux du territoire.

Les enjeux auxquels elle répond sont :

- de développer l'attractivité territoriale pour accueillir des nouveaux habitants,
- de renforcer les pôles du territoire,
- de répondre à tous les besoins en logements des habitants actuels et futurs,
- de réduire et de rendre plus efficace la consommation foncière,
- et de tendre vers la trajectoire « zéro artificialisation nette » à horizon 2050.

AXE 4 STRUCTURER UNE « ARMATURE TERRITORIALE » S'APPUYANT SUR LES COMPLEMENTARITES URBAINES ET RURALES

La définition de l'armature territoriale s'appuie à la fois sur :

- un constat (prendre en compte les pôles existants, historiques ou en constitution, prendre en compte également les particularités locales) : on retrouve dans ce cas de figure la ville centre de Tulle, Seilhac et Corrèze, ainsi que Sainte-Fortunade.
- sur des nécessités territoriales ayant portée de projet (identifier des pôles dans des espaces moins bien desservis) : on retrouve ici les pôles de Clergoux, qui correspond à la volonté de mailler un espace de hauts plateaux et de vallée de la Dordogne difficilement accessible et faiblement polarisé.

Identification des polarités

Pour identifier les pôles existants, le diagnostic s'appuie sur une série d'indicateurs (notamment densités de populations, nombre d'emplois, poids et diversité du parc de logements, densité commerciale, répartition des équipements et services et desserte en transports collectifs) qui composent les « capacités d'accueil » en matière de fonctions urbaines. Cette palette d'indicateurs, qui confirme la perception du territoire par une majorité de ses acteurs, permet d'identifier assez clairement des polarités, qui sont des points d'appui importants pour l'ensemble des territoires du SCoT. Les pôles d'équilibre, comme leur nom l'indique, répondent également au projet territorial du SCoT qui consiste à mailler les territoires ruraux faiblement polarisés.

Armature territoriale



Identification des entités territoriales

L'armature distingue également plusieurs entités territoriales qui auront des objectifs particuliers du SCoT. Cette distinction se justifie par les enjeux bien spécifiques que l'on retrouve au sein de ces entités :

- L'espace rural dynamique est un secteur situé entre Tulle, Brive et Uzerche, bien desservi et qui est particulièrement attractif pour les ménages actifs. On y retrouve une croissance démographique importante et un dynamisme constructif, avec parfois de forts taux de croissance. Il se caractérise également par des caractéristiques périurbaines : fort taux de migrations pendulaires, étalement urbain... Il était donc nécessaire de le distinguer pour lui attribuer des objectifs spécifiques. Cet espace fait également écho à celui « d'agglomération urbaine importante » identifiée dans le SRADDET.
- L'espace rural à conforter correspond à des communes qui sont à l'écart de la pression foncière et où on retrouve plus d'enjeux liés à l'agriculture, la forêt et le tourisme. On retrouve au sein de cet espace les 4 communes appartenant au périmètre du PNR de Millevaches en Limousin.
- Enfin, le SCoT identifie la zone de massif, qui déclenche l'application de la loi montagne et de ses dispositions spécifiques.

1) RENFORCER LE POLE CENTRAL DE LA VILLE PREFECTURE

- **Poursuivre les efforts de lutte contre la vacance, diversifier et adapter le parc de logements (desserrement des ménages, vieillissement...),**
- **Conforter la ville de Tulle en tant que pôle majeur d'équipements et de services (santé, administrations, enseignements et formations...),**
- **Accompagner la recomposition du tissu économique,**
- **Redonner à la ville une croissance démographique à long terme,**
- **Marquer et valoriser les entrées de ville**

Justification des objectifs du PAS :

Le diagnostic met l'accent sur la fragilisation du pôle central, en grande partie liée à son érosion démographique, qui entraîne aussi celle des services et équipements.

Il s'agit particulièrement de **conforter et développer les nombreux services présents**, en lien avec le **rôle de Préfecture** : services publics administratifs, de santé (hôpital, maison pluridisciplinaire de santé...) et l'offre culturelle et de loisirs. En matière de logements, la ville dispose d'une offre encore trop peu diversifiée et compte une part importante de logements vacants.

Cet objectif est fondamental pour le SCoT, car il concerne en réalité l'ensemble des habitants du territoire, qui sont concernés par les services occasionnels et exceptionnels offerts par la ville de Tulle.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO a fixé des prescriptions en matière de croissance démographique et de réhabilitation du parc de logements, qui sont des compétences obligatoires du SCoT.

Le DOO fixe pour le pôle central un objectif de regain démographique à la fois ambitieux et réaliste. Ambitieux, car il s'agit de contrecarrer la tendance baissière et de faire augmenter à nouveau la population de la ville centre. Réaliste, car le taux de croissance projeté pour Tulle (0,07%/an) reste le plus faible de l'armature territoriale. Il convient toutefois de noter que cet objectif sera pour Tulle comme pour les pôles structurants, un minimum à atteindre (contrairement aux autres communes, qui ne sont pas tenues d'atteindre cet objectif). Cette mesure asymétrique entre les principaux pôles et les communes rurales, qui ont un scénario plus important, mais sans obligation de l'atteindre a été introduit pour renforcer la mise en œuvre de l'objectif prioritaire de « renforcer les polarités du territoire ».

Les objectifs de réhabilitation de logements vacants sont particulièrement ambitieux dans le pôle central (10 logements par an), mais ils s'appuient sur le diagnostic du SCoT et du PLH, qui pointent un enjeu important en la matière, sur les programmes d'amélioration de l'habitat en cours, mais aussi sur une volonté forte du territoire de les amplifier à l'avenir. La question du réinvestissement des logements vacants, qui est au cœur de nombreux enjeux (habitat, attractivité du pôle central, regain démographique de la ville centre...) fait donc l'objet d'une prescription forte du SCoT.

2) RENFORCER LES POLES STRUCTURANTS ET LES POLES D'EQUILIBRE

L'ambition du SCoT est d'affirmer ce rôle de polarité en :

- **Poursuivant une croissance démographique progressive,**

- **Proposant une gamme de logements répondant à tous les besoins des ménages du bassin de vie, y compris les personnes âgées, jeunes, ménages à bas revenus...**
- **Confortant les services et équipement répondant aux besoins quotidiens et occasionnels des ménages du bassin de vie.**

Justification des objectifs du PAS :

Les pôles structurants de Corrèze et Seilhac et les pôles d'équilibre de Chamboulive, Clergoux et Sainte-Fortunade ont des dynamiques économiques et démographiques différentes mais ces communes jouent un rôle de polarité incontestable pour les communes de leur bassin de vie, notamment par la présence de commerces et services publics ou services occasionnels. C'est pourquoi le SCoT a pour ambition de conforter les services qui y sont présents, ce qui se traduit dans le PAS et le DOO par des objectifs de croissance de population et de diversification du parc de logements.

Justification des orientations du DOO :

Les pôles structurants et les pôles d'équilibre se voient attribuer dans le DOO des objectifs de croissance démographique plus importants que sur la période passée, afin de les redynamiser :

- 0,23%/an pour les pôles structurants contre 0,16%/an de 2009 à 2020
- 0,16%/an pour les pôles d'équilibre contre -0,07%/an de 2009 à 2020

Cet objectif démographique, qui vise à limiter la dispersion de la population au sein de l'espace rural pour y conforter ces polarités, est assortie d'autres prescriptions visant à diversifier la production de logement (afin de répondre aux besoins de tous les ménages en matière de parcours résidentiels et de renforcer leur attractivité résidentielle) et d'autres visant une plus grande sobriété foncière (voir détails ci-après).

3) ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE RURAL DYNAMIQUE

L'objectif du SCoT est d'accompagner le développement de cet espace dynamique en :

- **Maintenant une croissance démographique raisonnée,**
- **Confortant les polarités villageoises de cet espace, notamment en y mettant à niveau les services et équipements et en y développant une économie productive,**
- **Privilégiant la densification de la tache urbaine existante et en maîtrisant l'étalement urbain.**

Justification des objectifs du PAS :

L'espace rural dynamique, à la croisée des pôles de Tulle, Brive et Uzerche, est celui qui a connu la plus forte croissance démographique au cours des dernières années, bénéficiant d'une attractivité résidentielle forte. Ce dynamisme a permis à ces communes de se développer mais a aussi entraîné un fort étalement urbain et un besoin de mise à niveau des services et équipements de proximité. Dans les communes ayant la plus forte attractivité résidentielle et des services, équipements et emplois limités, on voit poindre un risque de transformation en « espace dortoir », ce que le SCoT souhaite éviter. Le projet prévoit donc une croissance démographique maîtrisée (par rapport à la tendance passée) au sein

de cet espace, qui pourra éventuellement se reporter en partie sur des polarités du territoire (Tulle, Seilhac, Sainte-Fortunade). Le projet met l'accent sur la limitation de l'étalement urbain, puisque ce secteur est celui pointé dans le diagnostic comme étant le plus préoccupant pour les espaces agricoles et naturels. Le recentrage de l'urbanisation autour des polarités villageoises et l'optimisation des espaces urbains existants fait également partie des objectifs pour contrecarrer l'étalement urbain.

Justification des orientations du DOO :

Malgré un projet démographique volontariste, l'espace rural dynamique est le seul où le SCoT envisage un très léger ralentissement de la croissance démographique. Comme expliqué ci-avant, il s'agit avant tout de mieux structurer l'urbanisation et de mettre à niveau les équipements et services au regard de la croissance démographique récente. Il convient de noter que le projet de SCoT ne cherche pas à brider la croissance démographique de ce territoire qui est attractif et le restera pour des raisons structurelles (positionnement, attractivité, qualité de vie...). Le projet donc aussi à s'appuyer sur l'attractivité de cet espace, qui conserve le taux de croissance le plus élevé du territoire malgré le léger infléchissement envisagé (0,25%/an contre 0,29%/an de 2009 à 2020). Ce choix relève d'un équilibre entre volonté d'attractivité et de croissance et confortement des polarités et maîtrise de l'étalement urbain.

4) PRESERVER LE CADRE DE VIE DES COMMUNES RURALES ET RENFORCER LES POLARITES RURALES

Les objectifs du SCoT pour les communes rurales sont de :

- **Conforter les polarités villageoises en tant que lieux de services et lieux de vie,**
- **Créer un environnement propice au développement résidentiel (offre en logements, accès aux services) et productif (activités agricoles, hébergements, équipements et activités touristiques).**

Justification des objectifs du PAS :

Les communes rurales du territoire, pour la plupart situées en zone de montagne, disposent d'un cadre de vie rural attractif mais d'une offre de services et d'emplois limitée. En complément de leur(s) polarités communales, les habitants de cet espace ont besoin des pôles voisins pour l'accès à certains services du quotidien ou occasionnels. Au sein de l'espace rural, le SCoT distingue un espace rural à conforter, qui est identifié par le diagnostic en raison de caractéristiques particulières : population limitée, absence de pression foncière et démographique, importance des activités agricoles et/ou forestières, potentiel touristique.

Justification des orientations du DOO :

Dans une logique d'équilibre territorial entre les espaces urbains et ruraux, le SCoT a pour objectif de maintenir et même d'accentuer légèrement la croissance démographique dans ces territoires. Des prescriptions minimales concernent la diversification du parc de logement et la limitation de la consommation d'espaces, puisque les enjeux sont ici moins importants que dans les autres territoires du SCoT.

Les orientations démographiques présentées ci-avant sont détaillées dans le tableau du DOO ci-dessous, qui fixe la territorialisation des objectifs démographiques du SCoT.

	Evolution population 2009-2020			Objectifs SCoT		
	Part population en 2020 (%)	Taux de croissance (%/an)	Variation pop 2009-2020	Répartition populations nouvelles (%)	Taux de croissance (%/an)	Variation pop / 10 ans
Pôle central	32,4	-0,66	-1082	15	0,07	112,5
Pôles structurants	6,7	0,16	51	10	0,23	75
dont Seilhac	4	0,35	68	6	0,23	45
dont Corrèze	2,7	-0,13	-17	4	0,23	30
Pôles d'équilibre	7,5	-0,07	-25	8	0,16	60
dont Chamboulive	2,6	-0,41	-54	3	0,17	22,5
dont Clergoux	0,9	0,68	29	1	0,17	7,5
dont Sainte-Fortunade	4	0	0	4	0,15	30
Espace rural dynamique	33,9	0,29	471	55	0,25	412,5
Espace rural	7,6	0,04	16	6	0,12	45
Espace rural à conforter	11,9	0,02	13	6	0,08	45
SCoT Tulle Agglo	100	-0,11	-556	100	0,15	750

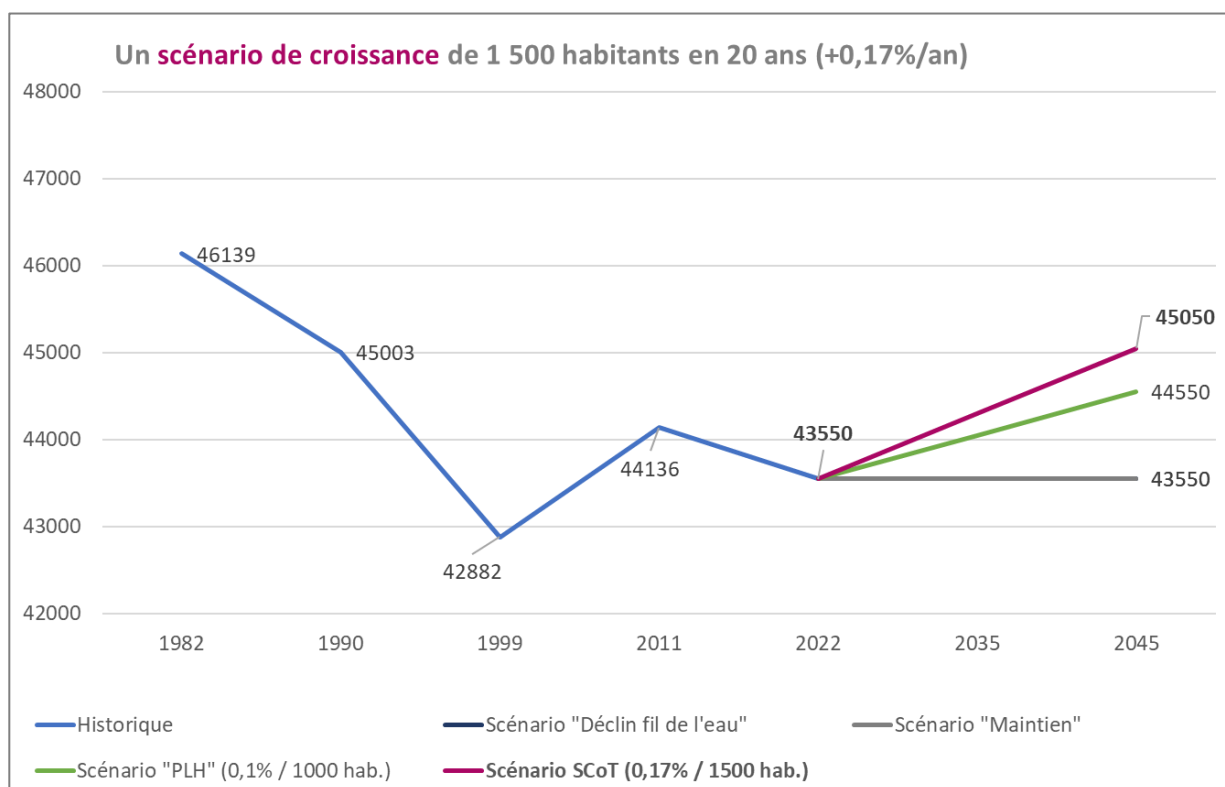
AXE 5 RENFORCER ET REEQUILIBRER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Le renforcement de l'attractivité territoriale, qui est l'objectif central du SCoT, passe aussi par un renforcement de l'attractivité résidentielle et de la croissance démographique qu'elle induit. Le SCoT ambitionne ainsi d'inverser la tendance démographique et d'inscrire le territoire sur une trajectoire de croissance démographique. Si le SCoT entend s'appuyer sur les territoires les plus attractifs et disposant des meilleures capacités d'accueil, notamment les pôles, il s'agit aussi d'équilibrer cette croissance démographique sur l'ensemble du territoire afin de ne pas laisser des communes à l'écart de ce développement.

1) SE DONNER L'AMBITION D'UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

- L'objectif est de projeter pour le territoire un **scénario de croissance démographique volontariste, à hauteur de 75 nouveaux habitants par an, soit 1 500 nouveaux habitants en 20 ans.**

Scénario démographique



Trois scénarios ont principalement été analysés, en l'absence de scénario prospectif établi par l'INSEE ou un autre organisme sur le territoire ou le département. Ces scénarios s'appuient sur les tendances observées depuis les années 1990, sur le potentiel et les capacités d'accueil et sur les perspectives démographiques étudiées dans le diagnostic.

Justification des objectifs du PAS :

L'ambition du SCoT est d'enrayer l'érosion démographique que le territoire connaît depuis le début des années 2010. La période de croissance soutenue au début des années 2000 montre qu'il n'y a pas de fatalité en la matière et que des renversements de tendance sont possibles. Le projet de territoire bâti autour du SCoT-AEC, qui se veut ambitieux et prescriptif, vise justement à refuser tout fatalisme en la matière et à mobiliser les capacités du territoire pour contrecarrer cette tendance. Il convient de se rappeler que le territoire comptait 47 452 habitants en 1968, dont 20 016 à Tulle ! Il dispose donc structurellement d'un potentiel d'accueil à remobiliser important, notamment dans sa ville centre.

Tulle Agglo envisage le retour à un gain de population modéré, avec 1500 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045 soit +0,17% par an, après une décennie 2010-2021 enregistrant une faible diminution de population (-0,1% par an). Cet objectif, ambitieux mais pas irréaliste, contribuerait à la stratégie régionale d'aménagement du territoire du SRADDET qui souhaite une revitalisation des territoires de l'est de la Nouvelle-Aquitaine et a été partagée positivement avec les autres partenaires du territoire lors de la phase de co-construction (personnes publiques associées...).

L'ambition démographique du projet de SCoT, si elle se détache de la tendance récente, reste toutefois prudente en termes de taux de croissance (0,17%/an en moyenne) et surtout n'est pas qu'une intention sans fondements. En effet, le SCoT vise en premier lieu à obtenir cette croissance grâce à une politique d'attractivité territoriale. Celle-ci passe :

- Par la préservation du cadre de vie (et sa mise en valeur), qui est un atout fondamental (paysages préservés, climat tempéré de plus en plus attractif dans un contexte de réchauffement climatique, bonne qualité de l'air et de l'eau...),
- Par une politique d'attractivité économique, visant à proposer des possibilités d'implantations qualitatives aux porteurs de projets sur un territoire ayant un potentiel industriel reconnu,
- Par une politique d'attractivité résidentielle visant à améliorer la qualité de l'offre en logement et à la diversité pour mieux correspondre aux besoins de l'ensemble des ménages.

Ce scénario constitue une hypothèse de travail servant à structurer le projet d'aménagement et de développement durables du territoire ; il n'empêche pas, à lui seul, l'obligation d'atteindre ces niveaux de population, le SCoT intégrant par ailleurs des mécanismes de régulation et de suivi permettant d'adapter la mise en œuvre du projet aux dynamiques réellement observées.

Justification des orientations du DOO :

Le scénario démographique du projet de SCoT ne fait pas directement l'objet de prescriptions du SCoT, mais il est assorti d'objectifs, plus importants encore concernant la répartition de cette croissance démographique et la limitation de la consommation d'espaces (objectifs démographiques présentés ci-avant par strate de l'armature territoriale et détaillés ci-après).

2) ACCOMPAGNER LE RENOUVEAU DEMOGRAPHIQUE PAR UNE DYNAMIQUE D'EQUILIBRE TERRITORIAL

L'ambition démographique du SCoT s'accompagne d'un objectif de répartition volontariste visant à atténuer les déséquilibres observés dans la répartition de la population. L'objectif du SCoT est ici de renforcer les polarités du territoire, notamment la ville de Tulle, qui ont perdu leur poids relatif au fil

des années. Cet objectif se justifie car ces polarités, qui ont déjà accueilli ces niveaux de populations, sont à même de les réaccueillir en consommant peu de foncier et en offrant le meilleur accès aux services, équipements, et commerces. Il se traduit sous la forme d'une prescription intégrant pour les polarités, leur objectif démographique en tant que valeur plancher à atteindre. Cette nouvelle répartition sera à même de limiter l'étalement urbain et de conforter les services et équipements présents dans les pôles.

Cependant, le SCoT mise aussi sur le dynamisme de son espace périurbain qui jouit d'une attractivité forte, notamment grâce à sa position entre Tulle et Brive et sa desserte par les autoroutes A20 et A89. Le SCoT ne fixe pas de plancher pour l'espace dynamique, car la non atteinte du scénario démographique ne serait pas de nature à compromettre les orientations générales du SCoT (répartition de la population, limitation de l'étalement urbain, mise à niveau des équipements) et certaines communes de cet espace peuvent donc faire le choix d'une croissance démographique plus faible que celle envisagée par le SCoT. Le SCoT ne définit pas non plus de plafond pour l'espace dynamique, car celui-ci sera dans les faits déjà très contraint par la limitation de la consommation foncière.

Pour l'espace rural, l'objectif sera avant tout celui d'un regain démographique pour l'ensemble des communes, mais en tablant sur un taux de croissance beaucoup moins soutenu. Le SCoT ne définit pas non plus de plancher (qui ne serait ni cohérent ni réaliste par rapport à ses orientations générales) ni de plafond car celui-ci n'est pas justifié par la tendance ou les perspectives de croissance. Si une poignée de communes rurales venait à dépasser le scénario démographique du SCoT cela serait un signe favorable pour ce territoire et ne serait pas de nature à compromettre les orientations générales du SCoT.

Les objectifs du SCoT sont de tendre vers la répartition suivante des nouveaux habitants :

Répartition de la croissance démographique

	Evolution population 2009-2020			Objectifs SCoT		
	Part population en 2020 (%)	Taux de croissance (%/an)	Variation pop 2009-2020	Répartition populations nouvelles (%)	Taux de croissance (%/an)	Variation pop / 10 ans
Pôle central	32,4	-0,66	-1082	15	0,07	112,5
Pôles structurants	6,7	0,16	51	10	0,23	75
dont Seilhac	4	0,35	68	6	0,23	45
dont Corrèze	2,7	-0,13	-17	4	0,23	30
Pôles d'équilibre	7,5	-0,07	-25	8	0,16	60
dont Chamboulive	2,6	-0,41	-54	3	0,17	22,5
dont Clergoux	0,9	0,68	29	1	0,17	7,5
dont Sainte-Fortunade	4	0	0	4	0,15	30
Espace rural dynamique	33,9	0,29	471	55	0,25	412,5
Espace rural	7,6	0,04	16	6	0,12	45
Espace rural à conforter	11,9	0,02	13	6	0,08	45
SCoT Tulle Agglo	100	-0,11	-556	100	0,15	750

Par ailleurs, pour contrôler cette répartition, le DOO demande un phasage par tranches de 5 années et les indicateurs de suivi sont prévues pour constater la mise en œuvre de l'objectif de recentrage vers les pôles.

AXE 6 PERMETTRE LA RENOVATION ET LE DEVELOPPEMENT MAITRISE DU PARC DE LOGEMENTS

1) DONNER LA PRIORITE AU REINVESTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS

- **Réduire de 30 unités par an le nombre de logements vacants, réparties de la façon suivante :**
 - **Pôle central : atteindre 9% à terme (11 logements par an),**
 - **Pôles relais : atteindre 7% à terme (4 logements par an),**
 - **Espace périurbain en développement : atteindre 7% à terme (12 logements par an),**
 - **Espace rural à conforter : atteindre 7% à terme (3 logements par an),**

Justification des objectifs du PAS et orientations du DOO :

Etant donné le nombre important de logements vacants sur le territoire (10,2 % de logements vacants selon l'INSEE en 2020), le SCoT ambitionne de revenir à un niveau de vacance acceptable de 7%, dans la foulée du constat et des mêmes objectifs posés par le PLH en 2019. La lutte contre la vacance étant un enjeu important du SCoT, cet objectif fait l'objet d'une prescription chiffrée qui viendra en déduction des logements neufs à produire, Tulle Agglo et les communes étant bien conscientes des efforts cela nécessiterait pour mettre en œuvre un tel objectif.

La ventilation de l'objectif est justifiée, au sein de l'armature territoriale, en fonction de l'écart du taux de vacance par rapport à la cible de 8,5%. Le pôle central, qui présente le stock le plus important, mais également les difficultés structurelles les plus grandes, voit sa cible portée à 9% et les autres territoires à 7%.

En complément, le SCoT planifie la production de logements en cohérence avec le scénario démographique et les objectifs de répartition de cette croissance démographique définis dans l'axe précédent et vient déduire les objectifs de logements vacants à réinvestir. Il fixe aussi un point de vigilance pour éviter toute surproduction de logements neufs pour ne pas mettre à mal les efforts de réinvestissement des logements vacants et demandera pour cela un phasage de l'urbanisation et un suivi détaillé de la production neuve et des objectifs de réinvestissement des logements vacants.

2) ORGANISER ET ADAPTER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

La production de logements devra répondre aux besoins du territoire et prendre en compte les dynamiques socio-démographiques à l'œuvre :

- **Prendre en compte le rythme de desserrement des ménages sur la base de la tendance constatée sur les 10 dernières années,**
- **Accompagner la réutilisation des résidences secondaires en résidences principales :**

- Tabler sur un ralentissement de l'augmentation du nombre des résidences secondaires dans l'espace rural à conforter (c'est-à-dire autoriser une part de production dédiée),
- Tabler sur une réduction progressive de la part de résidences secondaires dans les autres catégories de communes (c'est à dire ne pas prévoir de part de production dédiée).
- **Déduire les objectifs de résorption des logements vacants des besoins de production de logements neufs,**
- **Encourager le renouvellement urbain en ne comptabilisant pas les logements issus de telles opérations.**

Justification des choix liés à ces objectifs et prescriptions :

- Le desserrement des ménages est pris en compte de façon réaliste et prudente, sur la base de sa tendance passée. Cela se justifie car ce phénomène fait l'objet d'une forte inertie et car ses deux « moteurs » que sont le vieillissement de la population et les nouveaux mode de vie des couples (couples moins nombreux et moins durables ayant moins d'enfants et plus tardivement) sont encore à l'œuvre.
- Le choix de maintenir une petite part de résidences secondaires dans l'espace rural à conforter se justifie au regard de l'importance de ces résidences et des objectifs de développement touristique du SCoT. Leur programmation est toutefois de nature à réduire progressivement leur part. Le choix de ne pas programmer une part de logements neufs pour des résidences secondaires dans les autres territoires est assumé, pour encourager une meilleure occupation du parc par des résidences principales.
- Le SCoT souhaitant encourager le renouvellement urbain, le choix a naturellement été fait de ne pas comptabiliser les logements issus de telles opérations.

3) DIVERSIFIER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS POUR REpondRE AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES MENAGES DU TERRITOIRE

Le SCoT définit comme objectifs de :

- **Répondre à la demande locale et aux parcours résidentiels variés (jeunes, personnes âgées, ménages à bas revenus, nouveaux modes de vie, étudiants, apprentis...),**
- **Diversifier l'offre sur l'ensemble des territoires, à l'échelle du SCoT, des communes et des quartiers**
- **Développer l'offre en logement social diversifiée et, en adéquation avec les parcours résidentiels**

Justification des objectifs du PAS et prescriptions du DOO :

Si on observe une bonne diversité des types de logements à l'échelle de Tulle Agglo, le diagnostic pointe une spécialisation des communes vers certaines gammes d'habitat. Le SCoT a donc défini des objectifs et des prescriptions pour diversifier les logements à l'échelle de chaque commune, mais aussi à l'échelle de chaque opération groupée. En complément, des objectifs complémentaires sont demandés dans le

pôle central (logements pour les situations d'urgence), puisqu'il doit répondre à l'ensemble des parcours résidentiels sur le territoire. Les dispositions en faveur de la production et du maintien des grands logements dans le pôle central se justifient au vu du déséquilibre actuel du parc, qui compte beaucoup de petits logements alors qu'une demande pour des grands logements existe et dans un contexte où les divisions de grands logements en appartements sont fréquentes.

AXE 7 METTRE EN ŒUVRE LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Le diagnostic a révélé une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers relativement peu efficace sur le territoire du SCoT, avec un étalement urbain assez prononcé dans l'espace rural dynamique.

Le SCoT est tenu de répondre aux objectifs de la loi Climat & Résilience concernant la limitation de la consommation foncière (objectifs territorialisés dans le SRADDET) et concernant également la mise en place d'une trajectoire pour atteindre « zéro artificialisation nette » à horizon 2050.

1) DONNER LA PRIORITÉ À LA DENSIFICATION URBAINE

Les objectifs en matière de densification des espaces déjà urbanisés sont de :

- Favoriser et encourager les opérations de renouvellement urbain, en permettant de « reconstruire la ville sur la ville » (ou « le village sur le village »),
- Identifier et mobiliser prioritairement et efficacement le potentiel foncier des « dents creuses »,
- Encourager et encadrer le potentiel foncier issu de divisions parcellaires potentielles,
- Définir des principes d'optimisation des fonciers occupés au sein des zones d'activités économiques.

Les principes de l'intensification urbaine :

DENSIFIER LES ESPACES VIDES

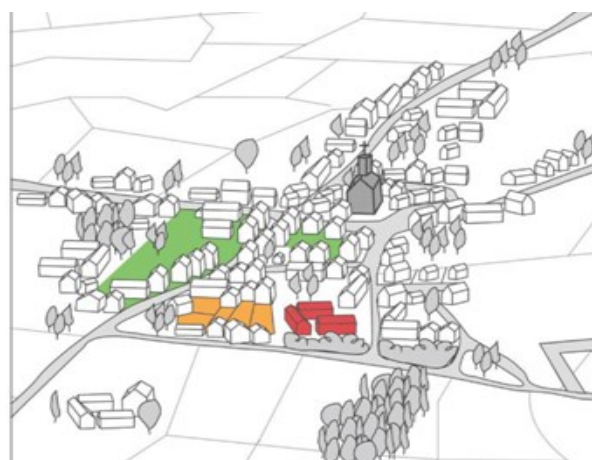
(dents creuses, friches, cœurs d'îlot...)

RECOMPOSER LE TISSU URBAIN

(découpage ou groupement de parcelles, association foncière urbaine de projet...)

FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN

(bâti vacant, immeubles délaissés...)



Justification des objectifs du PAS :

Le territoire a connu un étalement urbain significatif au cours des 20 dernières années, notamment autour des pôles et au sein de l'espace rural dynamique. Ces territoires, qui ont vocation à accueillir une grande partie des nouveaux logements du SCoT, disposent d'un potentiel foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés, qu'il s'agisse de dents creuses, ou d'un potentiel de divisions parcellaires. Les pôles, qui vont aussi accueillir une part importante des nouveaux logements, disposent également de capacités d'accueil importantes (logements vacants, potentiel de densification ou de renouvellement urbain). En lien avec les efforts de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, le SCoT choisit donc de mettre l'accent sur ces objectifs d'optimisation des espaces déjà urbanisés.

Justification des orientations du DOO :

Dans le DOO, ces objectifs se traduisent par des prescriptions demandant une identification de ce potentiel d'accueil (renouvellement, dents creuses, division parcellaire) et des objectifs de mobilisation de ce potentiel. Ces objectifs sont déclinés au sein de l'armature territoriale pour tenir compte des enjeux, des potentiels et des objectifs respectifs des catégories de communes. Ainsi, les prescriptions sont de plus en plus précises et ambitieuses dans les différents niveaux de polarité du territoire.

Certaines prescriptions visent dans le même temps à encadrer les possibilités de densification, afin de préserver les espaces stratégiques (potentiels espaces publics) ou sensibles (îlots de fraîcheur, nature en ville). Ces prescriptions se justifient par le souhait du législateur comme du territoire d'un équilibre entre nécessaire densification et préservation des espaces stratégiques ou remarquables.

Dans les faits, plus le potentiel d'accueil identifié en densification (toutes filières confondues) sera important, plus il devra être mobilisé et réduira donc d'autant les besoins en logements dans les extensions urbaines. Comme celles-ci font l'objet d'objectifs de densités minimales en logements par hectare (en fonction des catégories de communes, voir ci-dessous), elles seront donc considérablement réduites. Elles ne constituent donc bien pas des droits à consommer, mais un maximum à consommer, sous réserve de justification et sous réserve de mobilisation du potentiel d'accueil en densification.

2) REDUIRE ET LIMITER L'IMPACT DES EXTENSIONS URBAINES

Lorsque des extensions de l'urbanisation sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers sont nécessaires pour le développement du territoire, il s'agit :

- **De cibler les secteurs de développement en répondant à une logique « éviter, réduire, compenser », que ce soit pour l'impact environnemental, agricole ou paysager des projets.** Il conviendra de prendre notamment en compte la trame verte et bleue du SCoT et la qualité des terres agricoles dans le choix des secteurs qui seront consommés.
- **De limiter quantitativement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de répondre aux objectifs de la loi CLIRE et de prendre en compte les objectifs du SRADDET Nouvelle Aquitaine en la matière, en passant de 376,4 ha consommés entre 2011 et 2031 à 189 ha au maximum entre 2021 et 2031 (50% de réduction), et à 94,5 ha de 2031 à 2041 (50% supplémentaires).**
- **De ventiler la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre les différents types de consommation d'espaces par tranches de 10 ans**

- **De limiter au sein de ces extensions urbaines l'artificialisation des sols au strict nécessaire, en étant vigilant sur la voirie, les abords, le stationnement.** Cet impact pourra être (et à partir de 2050, devra) minoré par des opérations de renaturation que le SCoT encourage. Il demande pour cela l'identification de ce potentiel au sein des espaces urbanisés.

Justification des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO :

Le volet foncier du SCoT est l'une des priorités du SCoT et a fait l'objet d'une compatibilité attentive avec le SRADDET, qui est le document de référence en la matière (territorialisation des objectifs de la loi). Le SCoT ayant un objectif démographique et économique ambitieux, il reprend à la lettre les objectifs chiffrés du SRADDET et les décline de la façon suivante :

	Rythme de consommation foncière par tranches de 10 ans			
	2011-2021	2021-2031	2031-2041	2041-2051
Effort de réduction par décennie	Période de référence	-49%	-30%	-30%
Consommation foncière totale	376,5	192,0	134,4	94,1
Habitat, équipements, autres...	343,0	165,0	107,4	80,1
Dont Zones d'activités économiques	33,5	25	25	14
Dont Energies renouvelables		1	1	0
Dont tourisme en zone de montagne		1	1	0

Le SCoT fait le choix de dédier une enveloppe foncière au développement économique (zones d'activités), celle-ci étant moins affectée par la réduction que celle dédiée principalement à l'habitat. Cela s'explique par le fait que les marges de manœuvre pour réduire la consommation foncière sont plus importantes pour l'habitat qu'au sein des zones d'activités économiques (diagnostic foncier actualisé en 2025 par Tulle Agglo). De plus, le projet de SCoT vise à développer l'attractivité économique et l'emploi, ce qui passe nécessairement par une offre foncière suffisante.

De façon plus limitée, une enveloppe foncière est naturellement dédiée à la mise en œuvre des objectifs du PCAET, ceux-ci ayant été retenus en raison de leur faible impact foncier (2 ha, soit quelques méthaniseurs et quelques éoliennes potentiels).

Une enveloppe de 2ha est aussi identifiée pour accompagner le développement touristique de la zone de montagne (par exemple pour accueillir des projets de type gîtes ruraux), ce qui se justifie au vu des objectifs du SCoT pour cet espace et son développement touristique.

Les enveloppes maximales de consommation foncière définies par le SCoT résultent d'un cadre réglementaire supérieur et ne préjugent pas des besoins effectifs en logements, lesquels sont appréciés au regard des dynamiques réellement observées, des objectifs de renouvellement urbain et des capacités d'accueil existantes.

Il est rappelé que ces objectifs ne constituent absolument pas un « droit à consommer » mais un maximum consommable, qui doit faire l'objet d'une justification étayée par le document d'urbanisme local en fonction des besoins de son territoire (besoins en logements, besoins en équipements, besoins

en développement économique, besoins de production d'énergies renouvelables) et qui doit par ailleurs respecter toutes les autres dispositions du SCoT (dispositions qualitatives sur la consommation foncière, besoins en logements et densités associées, programmation du foncier économique etc...).

Il aussi est rappelé que l'enveloppe maximale de consommation foncière pour l'habitat compte aussi pour tous les équipements et services associés (voirie, espaces et équipements publics, bureaux, commerces, artisanat et activités économiques diffuses etc...) et qu'elles ne peuvent pas être traduites directement en densité de logements. Pour cela, le SCoT fixe des objectifs de densités minimales moyenne à respecter en fonction des catégories de communes. Ces deux prescriptions du SCoT (enveloppe maximale et densités minimales moyennes) sont complémentaires et cumulatives.

Nota sur les objectifs de consommation foncière / artificialisation :

Il convient de préciser que la loi Climat et Résilience et le SRADDET qui la territorialise utilisent des référentiels chiffrés qui concernent la consommation d'espaces jusqu'en 2031, puis l'artificialisation au-delà. Toutefois, à ce stade, il n'existe pas de donnée permettant de mesurer l'artificialisation des sols de façon incontestable et partagée (le Géoportail de l'Artificialisation présentant en fait une donnée de consommation foncière).

De plus, les deux notions sont complémentaires et la seconde ne se substitue pas à la première après 2031 : l'artificialisation vise à la préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols ; la consommation d'espace vise au maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace.

Le SCoT fait donc le choix, pour les périodes post 2031, de continuer à définir des objectifs chiffrés en termes de consommation d'espace étant entendu que les référentiels existants sont basés sur cette mesure, tout en introduisant la notion d'artificialisation et des enjeux de préservation de la fonctionnalité écologique des sols et en fixant des objectifs qualitatifs à ce sujet (limitation de l'imperméabilisation, renaturation...).

3) PRIVILEGIER LES EXTENSIONS URBAINES GREFFÉES ET COMPACTES

Les objectifs sont :

- **De privilégier les opérations regroupées et greffées aux villes/bourgs/villages**, afin de favoriser l'intégration des nouvelles populations, l'accès aux services et équipements, et la marche à pied.
- **De privilégier et d'encourager les typologies de logements moins consommatrices de fonciers que la maison individuelle** (maison de village, petit collectif...),
- **De définir des densités plancher dans les opérations d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat**, en fonction du niveau d'intensité urbaine de l'armature territoriale.

Justification des objectifs du PAS et du DOO :

En complément des mesures chiffrées, il s'agit également de veiller à la qualité des formes urbaines générées par les extensions de l'urbanisation. Ainsi, le diagnostic a mis en évidence les effets négatifs relevés sur le territoire d'une urbanisation dispersée, linéaire ou trop lâche. Le PAS et le DOO prennent donc des mesures pour veiller à prévoir des extensions plus compactes et pour soigner les franges urbaines.

Pour les extensions de l'urbanisation et les espaces urbanisables stratégiques, les densités minimales nettes moyennes suivantes sont demandées :

- 10 logements / ha dans l'espace rural à conforter
- 12 logements / ha dans l'espace rural
- 15 logements / ha dans l'espace rural dynamique et les pôles d'équilibre
- 18 logements / ha dans les pôles structurants
- 20 logements / ha dans le pôle central

En complément des mesures chiffrées sur l'enveloppe totale, une prescription définit des densités minimales nettes moyennes pour les extensions de l'urbanisation (prescription ci-dessous). Ce double encadrement se justifie en raison de l'importance de l'enjeu tant réglementaire que territorial, et car ces densités sont plus facilement visualisables par les élus et porteurs de projet. Elles donnent ainsi un cadre clair à l'échelle de chaque opération, même si leur portée est à l'échelle communale. Ces objectifs chiffrés ont été établis de sorte à :

- Constituer une progression importante au regard des densités pratiquées dans les documents d'urbanisme locaux et surtout au regard des densités réelles constatées dans les catégories de communes (de sorte à permettre d'atteindre les objectifs de la loi Climat & Résilience),
- Permettre une faisabilité et une attractivité de l'offre en logements sur l'ensemble des territoires et permettre une acceptation politique et citoyenne de l'augmentation de ces densités.

PARTIE 3 :

PRODUIRE ET TRAVAILLER « AU PAYS »

AXE 8 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

1) RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR DES ENTREPRISES PRIVEES GENERATRICES D'EMPLOIS SALARIES

Les objectifs sont de :

- **Faciliter le développement de jeunes pousses et le recrutement d'une main d'œuvre correspondant aux besoins du territoire à partir des organismes de formations présents sur le territoire et dans son environnement.**
- **Renforcer les solutions proposées aux entrepreneurs dans leur parcours immobilier (incubateur / pépinière d'entreprise, hôtel d'entreprise = outils présents).**
- **Poursuivre et amplifier l'accueil et l'accompagnement à l'installation des entreprises soit directement ou en lien avec les communes.**
- **Promouvoir l'écosystème économique et le bassin de vie du territoire pour mettre en valeur ses atouts et favoriser son attractivité,**
- **Soigner l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des espaces d'activités économique notamment au sein des Zones d'Activités Economiques (ZAE), plus particulièrement celles situées en entrée de ville et celles à vocation commerciale,**
- **Encourager l'économie circulaire, ainsi que l'écologie industrielle et territoriale.**

Justification des objectifs du PAS :

Le territoire connaît historiquement une érosion de l'emploi entraînée par des mutations économiques (déindustrialisation, déprise agricole...) que par la diminution du nombre d'actifs. L'enjeu est alors autant de maintenir les emplois en accueillant de nouvelles populations que de faire du bassin d'emploi une force pour attirer de nouvelles entreprises.

Le projet d'attractivité territoriale passe nécessairement par le maintien et le renforcement des activités économiques présentes sur le territoire. Le choix est de s'appuyer sur les atouts intrinsèques, afin de privilégier les emplois de proximité et non délocalisables.

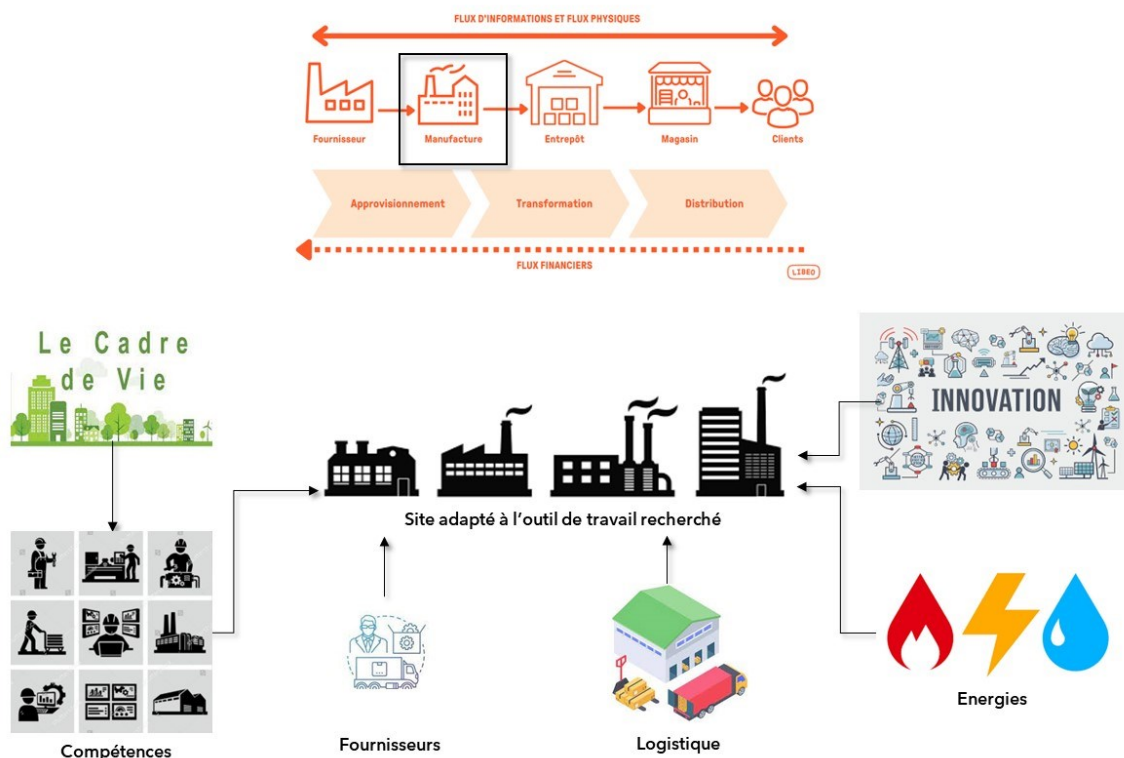
L'évolution des 20 dernières années montre des mutations profondes des modèles économiques, dans la plupart des domaines. Pour autant, les critères de choix d'implantations des entrepreneurs restent assez focalisés sur :

- 2 facteurs primordiaux que sont la présence de clients potentiels à proximité (effet de filière) et l'attachement personnel du dirigeant au territoire,

- 3 facteurs structurels : les dessertes autoroutières et fibre optique, la visibilité de l'emplacement et la qualité du bâti, existant ou possible à mettre en œuvre,
- L'existence d'une offre foncière au sein des ZAE existantes.

Il est donc plus que nécessaire de mettre en avant les atouts du territoire. Il faut tenir compte bien sûr de la localisation stratégique (proximité des grands axes routiers, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires), d'une main-d'œuvre qualifiée (présence d'écoles techniques, de centres de formation, bassin d'emploi industriel), des coûts compétitifs (prix du foncier inférieur à la moyenne nationale, fiscalité attractive). Mais aussi, de la volonté de Tulle agglo de mettre en place ou de renforcer un écosystème existant à travers la présence de filières structurées (militaire, aéronautique, énergie, ...) et cela à travers un soutien public (dispositifs d'aides à l'investissement, accompagnement des entreprises, plate-forme d'accueil).

CRITERES DOMINANTS DE LOCALISATION POUR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES (LOGIQUE DE PROXIMITE / FACILITE DES FLUX)



2) FAVORISER LE REEMPLOI DES FRICHES ECONOMIQUES

Tulle Agglo, dans les 10 dernières années, a fortement travaillé sur la réoccupation de friches économiques, face aux départs d'entreprises et d'emplois. Cette logique vertueuse est à poursuivre face aux nouveaux enjeux portés par de nouvelles mutations d'ensembles économiques privés.

- **Prioriser la réoccupation et la requalification des friches économiques par rapport à la création de nouveaux fonciers à vocation économique.**
- **Favoriser la densification, la mutualisation et le cas échéant la mixité fonctionnelle des fonciers et immobiliers dans le cadre du réemploi de friches économiques.**

- **Accompagner l'installation d'activités économiques sans nuisance dans les rez-de-chaussée actifs, plus particulièrement du centre-ville de Tulle et des centre-bourg, en dehors des linéaires commerciaux prioritaires.**

Justification des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO :

Le choix du DOO est de mettre en place des mécanismes permettant d'identifier les friches économiques (aujourd'hui peu nombreuses sur le territoire), et surtout de demander leur réemploi de façon prioritaire à toute nouvelle consommation foncière. La prescription ci-dessous est rédigée de façon non bloquante pour le développement économique, mais de sorte à traiter systématiquement l'enjeu lié aux friches :

Lors de l'ouverture de nouveaux fonciers économiques à l'urbanisation, il faudra produire une analyse de la disponibilité de friches et des possibilités / impossibilités de leur réactivation.

De même, le SCoT encourage et préconise le réemploi d'autres friches pour le développement économique, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec leur environnement urbain.

3) OPTIMISER L'USAGE DU FONCIER A VOCATION ECONOMIQUE

Les surfaces non commercialisables au sein des ZAE représentent en moyenne 22% du foncier.

Les surfaces bâties au sein des ZAE du territoire représentent environ 19% des parcelles occupées, avec de très grosses différences en fonction des sites et des typologies de ZAE. Observe également que les surfaces construites sont relativement limitées par rapport la taille du terrain sur lequel elles sont implantées. A titre d'illustration, il est constaté dans les ZAE de proximité, une moyenne de moins de 250 m² par bâtiment et une densité de 15% seulement.

Face à ces constats, les objectifs sont de mettre en place une gestion sobre et optimisée du foncier dédié à l'économie :

- **Mettre en place des dispositifs d'optimisation de la densité réellement occupée par les activités au sein des ZAE, pour les fonciers nouveaux et au gré des opportunités de mutations, pour des fonciers déjà occupés.**
- **Limiter les surfaces non commercialisables, non constructibles et pourtant consommées dans le cadre de mise à disposition de nouveaux fonciers à vocation économique.**
- **Prioriser l'aménagement du foncier disponible dans les périmètres des ZAE.**
- **Accompagner les mutations dans les ZAE existantes en recherchant une optimisation de la densité bâtie en particulier dans les zones de proximité.**
- **Viser un objectif de densité de 25% de surfaces bâties pour les parcelles à vocation économiques au sein des ZAE.**
- **Favoriser la réalisation d'ensembles d'immobilier d'entreprises compacts et mutualisés, afin d'optimiser la capacité d'accueil d'entreprises et d'emplois.**

Justification des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO :

Les objectifs du PAS en matière de foncier économique suivent la même logique que pour l'habitat, à savoir éviter dans un premier temps de consommer du foncier en privilégiant au préalable la densification.

Le DOO intègre une prescription pour autoriser, de façon limitée à certains secteurs et sous conditions (notamment celui de ne plus présenter de vocation économique et d'être déjà considéré comme artificialisé), le changement d'affectation de fonciers d'une vocation économique vers une vocation de production d'énergie renouvelable. Cette disposition, conforme aux objectifs du PCAET se justifie par l'optimisation foncière qui est recherchée sur les ZAE et par le caractère prioritaire et adapté à ces espaces des installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque au sol).

Dans les ZAE de La Montane, Altitude, Le Roc Blanc et Fontalavie, le SCoT autorise un changement d'affectation de certaines surfaces vers la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Ce changement de vocation devra être justifié et être limité à des surfaces n'ayant plus de potentiel économique, déjà artificialisées et présentant un potentiel photovoltaïque.

4) ASSURER UNE OFFRE FONCIERE ADAPTEE POUR CHAQUE NIVEAU DE ZAE

La typologie des zones d'activités économiques peut être classifiée en 3 catégories, aux vocations complémentaires et répondant aux critères présentés dans le tableau ci-dessous.

TYPOLOGIE DES ZAE – TULLE AGGLO

	Zone de proximité	Zone d'équilibre	Zone stratégique
Cible(s)	Artisanat, services et commerce, agriculture	Artisanat, petite industrie, commerce	Industrie et artisanat productif
Taille	Petite (<3 HA m ²)	Moyenne (entre 3HA et 7HA)	Grande (> 7 HA)
Nombre d'entreprises	Faible (≤5)	Moyen (6 à 20)	Important (>20)
Nombre d'emplois	Faible (<10)	Moyen (10 à 40)	Important (>40)
Rayonnement	Communal	Intercommunal	Régional
Type d'entreprise	TPE	TPE/PME	PME
Type d'économie (présentielle ou productive)	Présentielle	Présentielle	Productive

- Les zones dites « **stratégiques** » ont vocation à proposer des tenements fonciers diversifiés comprenant de vastes surfaces, en capacité d'accueillir des outils de production, leur logistique associée, voire des services de développement. Au nombre de 12, elles totalisent 221 ha dont 163 ha commercialisables. Ces sites ont vocation à se positionner en accès et visibilité directe à

partir des principaux axes de circulation et équipements structurants (gares) et à disposer de services au sein de la zone ou en proximité directe.

- Les zones dites « **d'équilibre** » ont vocation à proposer des alternatives moins concentrées au sein du territoire pour des entreprises diversifiées sur des parcelles généralement entre 3 et 7 hectares. Au nombre de 10 sur le territoire de Tulle Agglo, elles totalisent 39 ha dont 37 ha commercialisables. Et par exception la ZAE de la Chapelle à Saint-Mexant considérée comme une « locomotive commerciale et de services » sur le plateau.
- Les zones de « **proximité** », de moins de 3 hectares, ont principalement vocation à proposer aux petites, notamment artisanales, des solutions d'installations au plus près de leur bassin de clientèles. Au nombre de 10, elles totalisent 21,5 ha dont 19 ha commercialisables.

Par rapport à ces typologies, les objectifs sont de :

- **Conforter prioritairement les zones stratégiques existantes et leur niveau de services, à proximité des axes routiers stratégiques et des gares, en visant leur densification et le développement d'écosystèmes locaux.**
- **Accompagner les évolutions des zones d'équilibre en veillant à ne pas avoir de développement d'offres commerciales dans celles dont ce n'est pas la vocation**
- **Optimiser le maillage en zones de proximité, et leur dimensionnement sur de petites surfaces, en proximité / continuité directe avec les centres-bourgs et polarités villageoises ?**
- **Adapter les volumes d'offres de fonciers économiques aux critères d'implantation des entreprises, en particulier en termes de localisation.**

Justification des objectifs du PAS et des prescriptions du DOO :

La catégorisation des ZAE se justifie au vu de l'hétérogénéité de tailles et de fonctions de ces espaces économiques, et afin d'y définir des objectifs et prescriptions correspondant à leurs enjeux. Les objectifs visent à optimiser le foncier des ZAE et à le rendre plus attractif.

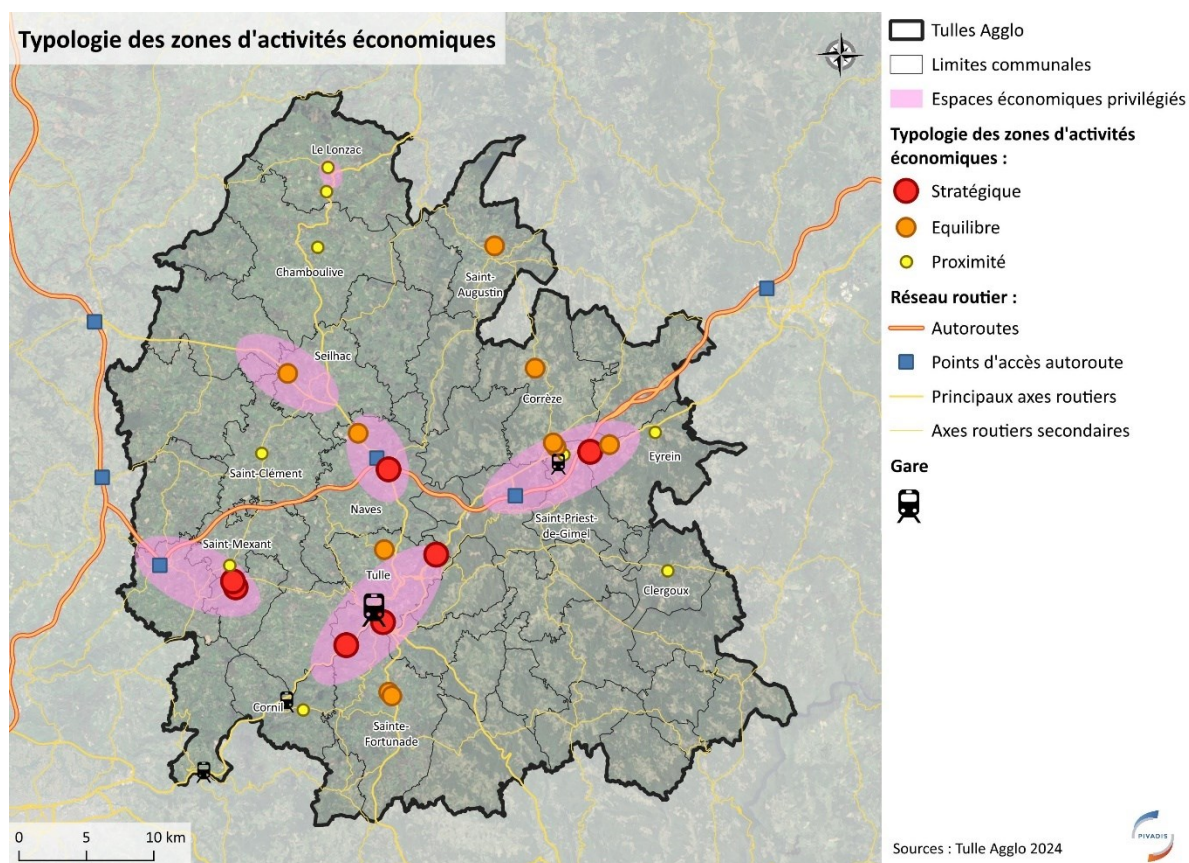
Justification des orientations du DOO :

La catégorisation des ZAE se justifie au vu de l'hétérogénéité de tailles et de fonctions de ces espaces économiques, et afin d'y définir des objectifs et prescriptions correspondant à leurs enjeux. Le DOO intègre deux types de prescriptions :

- Des prescriptions sur la programmation foncière au sein des ZAE, pour assurer une offre attractive en variété, en localisation et en taille,
- Des prescriptions sur la qualité urbaine et fonctionnelle des ZAE, qui se justifient par le besoin d'améliorer leur attractivité.

En complément, le DAACL précise les conditions d'implantation pour les activités logistiques. La limitation de ces activités est justifiée par le faible potentiel du territoire et le choix de préserver le foncier pour des activités économiques de production, générant plus d'emplois. Ainsi, les activités logistiques sont encadrées et limitées en taille et aux besoins du territoire (lien avec une activité de production présente sur zone, logistique des derniers kilomètres...).

Zones d'activités économiques



(Source Tulle agglo – service Développement Economique)

Justification de l'intention d'accueillir un projet d'envergure nationale pour le complexe militaro-industriel :

Le territoire, historiquement investi dans l'industrie militaro-industrielle, est apte à recevoir de nouveaux projets industriels d'ampleur, comme cela a été le cas par le passé avec la manufacture d'armes de Tulle et l'usine de la Marque.

Le territoire se positionne donc pour **accueillir ce type de projets d'envergure régionale ou nationale**, liés au contexte et à la spécialisation du territoire, notamment dans les domaines liés à la souveraineté nationale, à la défense ou à la transition écologique.

Cette intention stratégique n'emporte aucune autorisation d'urbanisation, ni aucune garantie de qualification au titre des projets d'envergure nationale ou européenne. La reconnaissance éventuelle d'un tel projet relève exclusivement de l'État et s'inscrit dans des procédures spécifiques, indépendantes du SCoT.

À titre indicatif, et sans préjuger de la décision de l'État, certains secteurs du territoire présentent des caractéristiques susceptibles de répondre aux exigences de ce type de projets. La localisation (qui n'a pas pour effet d'ouvrir des droits à l'urbanisation) de ces 3 secteurs potentiels d'accueil de ces projets, est affichée dans le DOO, et estimée à **hauteur de 30 ha** au total.

Il est précisé que cette intention ne relève pas d'une prescription du DOO. Ce choix d'affichage a été fait :

- Par souci de transparence avec les habitants potentiellement concernés par un projet d'une telle ampleur,
- Dans le but de positionner efficacement le territoire à l'accueil d'un tel projet vis-a-vis de l'Etat, pour soutenir l'objectif du PAS d'attractivité territoriale (dont l'attractivité économique est un pilier fondamental).

Le SCoT a été élaboré dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers issus de la loi Climat et Résilience et territorialisés par le SRADDET.

À ce titre, les objectifs chiffrés de consommation foncière définis par le SCoT correspondent aux besoins identifiés du territoire au regard de son projet de développement et constituent des plafonds maximaux.

Les projets d'intérêt national ou européen susceptibles d'être qualifiés ultérieurement par l'État relèvent de procédures et de mécanismes spécifiques, indépendants du SCoT, tant en matière de qualification que de prise en compte foncière. Leur éventuelle réalisation ne saurait remettre en cause l'économie générale du projet de SCoT, ni les objectifs de sobriété foncière qu'il fixe à l'échelle du territoire.

AXE 9 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DU COMMERCE

L'offre commerciale, en densité et en diversité, bien que non complète, semble répondre globalement aux besoins du territoire. Il sera nécessaire de veiller au rééquilibrage de cette offre sur le périmètre du SCoT.

1) INTEGRER LA 5° REVOLUTION DU COMMERCE

Les objectifs en matière de commerce sont de :

- **S'appuyer sur l'armature commerciale existante pour définir l'armature commerciale essentielle future, (en particulier en termes de centralités et sites d'implantations à enjeu).**
- **Limiter le développement de nouvelles surfaces pour s'adapter et répondre aux besoins créés par les nouveaux modes de consommation.**
- **Prioriser l'installation de nouveaux commerces, en création, transfert ou renouvellement, sur les centralités.**
- **Faciliter et accompagner les implantations des commerces au sein des centralités.**
- **Encourager la qualification des sites d'implantations commerciales existants vers des logiques de lieux de vie et d'animation, pouvant inclure une mixité de destinations.**
- **Proscrire les implantations diffuses sur les flux de circulation, visant notamment à capter la clientèle sur les trajets travail-domicile (exception faite au sein des centre-bourgs et des zones d'activités à vocation commerciales existantes).**

Justification des objectifs du PAS :

Ces choix sont dictés par les mutations commerciales décrites dans le diagnostic et qu'il convient d'anticiper. Cela concerne l'affirmation d'une logique de services avant celle de produits (dans les démarches et concepts commerciaux), avec des solutions s'appuyant sur une hybridation entre commerce physique et utilisation des réseaux numériques, besoins de surfaces hybrides/de vie intégrant le commerce et une hausse des besoins de surfaces en logistique (en particulier pour les points retraits et les agences de livraison, de dimension intermédiaire).

Or, le territoire compte déjà un nombre important de locaux commerciaux, en surnombre par rapport aux potentiels du territoire, habitants et usagers compris.

Les évolutions des pratiques et offres, avec la poursuite de la généralisation de l'usage du e-commerce pour les besoins non courants couplé aux perspectives démographiques en croissance modeste, impliqueront une approche commerciale adaptée et innovante.

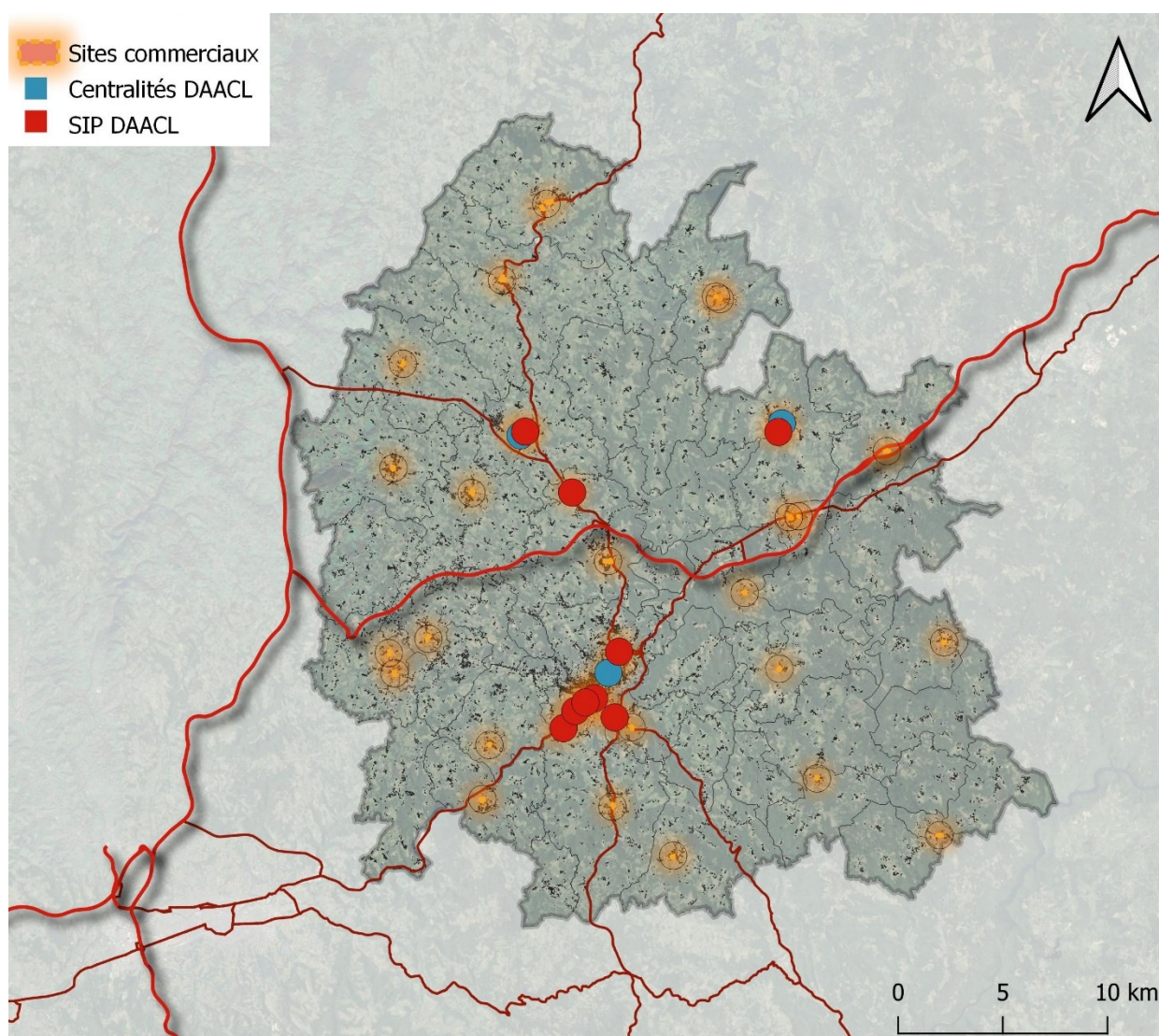
Pour autant, l'adaptation des établissements à de nouveaux modèles économiques, certainement plus hybrides, avec des concepts plus orientés vers le client que le produit, sera nécessaire à l'avenir. Cette adaptation passera par la modernisation ou la restructuration des bâtiments existants. Il convient donc de ne pas figer les bâtis commerciaux en l'état, mais de veiller à leur adaptabilité sur site, sans changement de localisation.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO ne prévoit en conséquence pas de développements significatifs du commerce, pour s'appuyer sur l'armature commerciale existante et encadrer son adaptation à venir.

Le SCoT définit sa portée en matière de commerce dès le 1^{er} m² de surface de plancher commerciale, choix qui s'explique par la sensibilité de l'armature commerciale aux développements du commerce dans un territoire majoritairement rural.

Armature commerciale



Synthèse des conditions d'implantations

	Commerces répondant aux besoins courants	Commerces hors besoins courants	Sport et loisirs marchands	Automates et casiers de retrait automatisés	Show rooms sur lieux de production	Entrepôts
Centralité pôle Central (Tulle)	Implantations possibles (recommandations)			A l'intérieur d'un local commercial	Implantations possibles sans condition spécifique au DAACL	Non autorisé
Centralités pôles structurants				En façade ou à l'intérieur d'un local commercial.		
Centralités pôles d'équilibre						
Centralités de proximité (pas de localisation au DAACL)	Dans la limite de 600 m ² par bâtiment (DOO)					
SIP pôle central	Implantation sous conditions précisées dans chaque fiche du DAACL			Non autorisé	Dans la limite de 300 m ²	Sans conditions si moins de 1.000 m ² d'emprise au sol. Sous conditions au-delà (DOO).
SIP pôles structurants						
ZAE	Non autorisé					
Enveloppe urbaine hors sites DAACL, hors ZAE	Implantations sous conditions, dans la limite de 150 m ² par bâtiment (DOO)					
Hors enveloppe urbaine	Non autorisé			Automate uniquement pour vente directe des agriculteurs au sein de leur exploitation	Non autorisé	Non autorisé

2) PERENNISER LES SERVICES DE PROXIMITE MAILLANT LE TERRITOIRE

Il s'agit en particulier de :

- **Favoriser l'animation des sites de proximité, y compris par l'organisation de lieux d'accueil d'offres de produits privilégiant l'offre locale et services ambulants.**
- **Encadrer l'installation de points de retrait de commandes à distance, en ciblant leur installation sur les centralités, commerces existants et vente directe des producteurs.**
- **Encadrer l'installation des automates de distribution de produits.**
- **Accompagner la modernisation / adaptation des locaux commerciaux des sites de proximité.**

Justification des objectifs du PAS :

Afin de limiter les mobilités contraintes au motif achat, et de répondre aux besoins des populations les moins mobiles, notamment âgées, la pérennisation des services de proximité est un objectif prioritaire. Cette pérennisation passe à la fois par une « protection » réglementaire mais aussi et surtout par la capacité à développer la dynamique des sites concernés.

Justification des orientations du DOO :

Dans la même logique, le SCot encadre aussi très fortement les automates de vente afin qu'ils ne pénalisent pas les commerces physiques présents dans les centralités.

En complément, le DAACL précise la localisation préférentielle des commerces, en favorisant les implantations commerciales dans sa localisation prioritaire (les sites de centralités, dans lesquels aucune contrainte n'est prévue) et en appliquant des mesures de plus en plus restrictives dans les sites d'implantation périphériques ou les enveloppes urbaines existantes.

3) RENOUVELER L'ATTRACTIVITE DU POLE CENTRAL DE TULLE

Les objectifs sont de :

- **Concentrer les efforts de continuité commerciale sur quelques linéaires essentiels au sein du centre-ville,**
- **Accompagner la restructuration de locaux commerciaux au sein de ces linéaires, afin de s'adapter aux nouvelles formes de commerces,**
- **Faciliter la mutation de locaux de rez-de-chaussée vers des usages actifs (bureaux, associations, pratiques artistiques et sportives... sur un périmètre à définir), voire non actifs (pour les moins bons emplacements),**
- **Conforter les animations, événements et lieux de convivialité au sein du centre-ville en donnant envie de s'y rendre régulièrement.**

Justification des objectifs du PAS :

L'attractivité du pôle central de Tulle ne dépend pas seulement de l'activité commerciale. Celle-ci y contribue néanmoins fortement, en complément et interaction avec les logiques de lieu d'habitat, de lieu de travail, de loisirs et d'animation.

Le surdimensionnement des linéaires de rez-de-chaussée historiquement commerciaux au sein du centre-ville de Tulle, le plus souvent sur de petites surfaces implique donc de d'accompagner les évolutions des sites commerciaux et de leurs locaux dans le centre-ville.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO intègre des recommandations visant la bonne mise en œuvre de ces objectifs. L'absence de prescription se justifie par la volonté de ne pas ajouter de contraintes à un secteur fragile et pour lesquelles le PLU en cours va préciser et délimiter les orientations.

4) PRENDRE EN COMPTE LA FONCTION SUPPORT DE LA LOGISTIQUE INTERMEDIAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Il convient en conséquence de :

- **Plafonner la taille des entrepôts.**
- **Orienter leur localisation en ciblant les zones d'activités les plus adaptées.**
- **Organiser en milieu urbain la logistique du (des) dernier(s) kilomètre(s).**
- **Encadrer l'implantation de casiers de retrait et des automates de distribution.**

Justification des objectifs du PAS :

Le territoire de Tulle Agglo n'est pas une aire logistique majeure et s'appuie en la matière sur la proximité de celle du secteur de Brive-la-Gaillarde. Il n'a pas vocation à accueillir des grands entrepôts et plateformes logiques à vocation de redistribution à des échelles larges. Pour autant, l'accueil et l'adaptation de la logistique à l'échelle locale, comme fonction support du fonctionnement commercial et industriel, est indispensable.

Justification des orientations du DOO :

En complément, le DAACL précise les conditions d'implantation pour les activités logistiques. La limitation de ces activités est justifiée par le faible potentiel du territoire et le choix de préserver le foncier pour des activités économiques de production, générant plus d'emplois. Ainsi, les activités logistiques sont encadrées et limitées en taille et aux besoins du territoire (lien avec une activité de production présente sur zone, logistique des derniers kilomètres...).

AXE 10 ACCOMPAGNER LES ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Le territoire connaît un contexte de déprise agricole qui se traduit par un agrandissement et une spécialisation des exploitations. Cela génère des enjeux de **maintien et d'adaptation de l'agriculture pour continuer à nourrir la population et entretenir le territoire.**

Dans le même temps, des pressions non négligeables sur le foncier sont observées : sous l'effet de la déprise, les pentes et espaces les moins accessibles s'enfrichent, et l'urbanisation grignote les meilleures terres agricoles plates situées autour des bourgs et villages. Elles justifient donc les efforts du SCoT pour préserver le foncier agricole.

1) AMELIORER LA CONNAISSANCE DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

Les PLU(i) doivent impérativement disposer d'une connaissance très fine des espaces agricoles et forestiers afin de prendre les décisions adaptées à leur préservation. C'est pourquoi le SCoT vise en premier l'amélioration de la connaissance des espaces agricoles et forestiers à l'échelle locale qui passe par la :

- **Réalisation de diagnostics agricoles locaux**
- **Réalisation de diagnostics forestiers locaux**

Justification des objectifs du PAS et du DOO:

Ces dispositions se justifient pour garantir la prise en compte des enjeux locaux, exploitation par exploitation et afin de trouver les bonnes réponses à chaque contexte.

Le DOO prescrit donc la réalisation de diagnostics agricoles, en précisant les attentes (cahier des charges).

2) ACCOMPAGNER LE MAINTIEN ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES AGRICOLES

- **Limiter les contraintes imposées aux agriculteurs en matière d'urbanisme**
- **Faciliter le logement dans le cadre des installations**
- **Permettre la diversification des activités : nouvelles productions, vente directe, accueil touristique à la ferme**

Justification des orientations du DOO :

Le DOO prévoit uniquement 3 prescriptions retenues en raison de l'importance des enjeux. Les autres sujets, pour ne pas ajouter de contraintes, sont traités en recommandations.

Pour toute nouvelle construction de plus de 300m², il est demandé d'intégrer un dispositif de production d'énergie photovoltaïque en toiture (sauf contrainte réglementaire ou technique avérée et justifiée).

Pour toute nouvelle construction, les possibilités de récupération des eaux pluviales doivent être envisagées.

Cette prescription a été retenue dans une rédaction permettant de déroger à la règle de base, mais obligeant chaque projet d'envisager à minima des dispositifs de qualité environnementale et énergétique. Cela se justifie par le fait que ces dispositions ne sont même pas envisagés dans la conception des projets et par la volonté de changer cette approche de façon non contraignante.

Afin de prévenir d'éventuels futurs conflits d'usage, il est demandé un recul des constructions de 50 mètres entre les bâtiments agricoles et les zones urbaines habitées délimitées localement.

Cette prescription se justifie par la multiplication des conflits d'usage dans les zones de contact entre urbanisation et bâtiments agricoles et la volonté de les limiter au maximum à l'avenir.

Les éventuelles habitations implantées en zone agricole car nécessaires à l'exploitation agricole devront s'implanter à proximité immédiate des bâtiments en lien avec cette nécessité.

La justification de cette prescription part d'un constat présentant un enjeu fort de mitage des espaces agricoles sur le territoire. Les habitations d'agriculteurs, dans le temps long, alimentent aussi ce mitage lorsqu'elles sont très à l'écart des bâtiments agricoles, ce que le SCoT souhaite éviter à l'avenir.

3) PRESERVER LE FONCIER AGRICOLE

- **Eviter l'enfrichement des espaces agricoles en intégrant leur fonctionnalité dans les choix d'urbanisme**
- **Prévenir les conflits d'usage**
- **Cibler des espaces à enjeux et garantir leur pérennité**
- **De manière générale, garantir une visibilité foncière aux exploitants,**
- **Accompagner les politiques foncières (restructurations parcellaires,...)** notamment pour faciliter les reprises et les installations

Justification des objectifs du PAS :

Ces mesures visent à accompagner les mesures quantitatives de limitation de la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels.

Justification des orientations du DOO :

Dans les zones agricoles, les possibilités d'implantation pour les équipements collectifs sont limitées à ceux ne pouvant pas être implantés au sein des zones urbaines (par exemple : antenne-relais, station d'épuration...).

Cette prescription se justifie par le fait de vouloir encadrer cette possibilité « offerte » par le code de l'urbanisme, mais qui est jugée non souhaitable sur le territoire pour les équipements pouvant profiter aux zones urbaines.

Toute nouvelle opération d'extension de l'urbanisation doit s'implanter en continuité des villes, villages, groupes d'habitations ou constructions traditionnelles existantes.

Cette prescription, fait référence aux dispositions de la loi Montagne et vise à retranscrire dans le SCoT le principe de constructions nouvelles en continuité de l'urbanisation existante. Elle est volontairement appliquée à l'ensemble des communes du territoire, car elle répond parfaitement aux enjeux de dispersion de l'urbanisation qui sont les plus prégnants dans l'espace rural dynamique.

4) PRENDRE EN COMPTE LES MULTIPLES ROLES DE LA FORET

- **Affirmer les multiples rôles de la forêt : productif, récréatif, éco-paysager, stockage carbone,**
- **Accompagner le développement de la filière bois, en privilégiant la transformation locale et la réponse aux besoins locaux en particulier la création d'une filière d'approvisionnement locale en « bois énergie »,**
- **Promouvoir une exploitation respectueuse de l'environnement et du paysage (rappeler l'impact des coupes rases),**
- **Promouvoir l'adaptation au changement climatique et une gestion durable de la ressource,**
- **Faire connaître et recommander les outils de gestion forestière durable (plan simple de gestion),**
- **Promouvoir la création de sanctuaires forestiers.**

Justification des objectifs du PAS :

Bien que le SCoT ne puisse pas être très prescriptif en la matière, ces dispositions se justifient par l'importance du couvert forestier sur le territoire (43% de la surface totale) et les nombreux enjeux liés à la forêt. L'objectif de fond ici est d'amener les différents acteurs de la forêt (privés, particuliers, touristes, habitants, exploitants, propriétaires) à mieux connaître les multiples enjeux liés à cet espace.

Justification des orientations du DOO :

Il est demandé de réaliser localement un diagnostic forestier intégrant :

- L'ensemble du couvert forestier en fonction des essences et des modes de gestion, et de la propriété foncière,
- La localisation des forêts utiles à la filière bois,
- La délimitation des forêts anciennes (à l'appui de la cartographie indicative du SCoT), d'intérêt paysager et/environnemental (à l'appui de la trame verte et bleue du SCoT),
- Les espaces recolonisés récemment par la forêt et pouvant faire l'objet de déboisements pour une reconquête agricole,
- Les forêts utiles à la lutte contre le ruissellement pluvial et l'érosion des sols, dont le maintien sera à privilégier.

Cette prescription fait écho au diagnostic agricole demandé précédemment par le SCoT. Les espaces forestiers faisant l'objet d'assez peu d'études, elle se justifie donc à l'échelle du SCoT.

Le SCoT a pour objectif de traiter la ressource bois localement et autorise donc l'implantation d'activités économiques liées à la transformation du bois, sous réserve que celles-ci soient destinées à la ressource locale et qu'elles s'implantent sur un site où les nuisances pour le voisinage seront limitées (en termes de bruit et de flux d'engins).

Cette prescription vise à attirer l'attention des documents d'urbanisme locaux sur les installations de type scierie qui font l'objet de nombreux débats dans certains territoires concernés (nuisances liées aux flux et aux bruits...). L'objectif est de ne pas subir l'implantation de ce type d'installation, mais de bien les encadrer et les accueillir à des emplacements adéquats.

Le SCoT exclut toute installation de production d'énergie renouvelable après défrichement d'un site forestier.

Cette prescription se justifie compte tenu de la pression foncière exercée périodiquement par les porteurs de projets photovoltaïques. Le PCAET mettant l'accent sur le rôle de stockage carbone de la forêt, il est contre-productif de la raser pour implanter des parcs photovoltaïques. Elle vient également prendre en compte le document cadre élaboré à l'échelle départementale.

AXE 11 DEVELOPPER L'OFFRE ET LA VISIBILITE TOURISTIQUES

Le diagnostic a mis en avant les enjeux suivants :

- Un territoire riche sur le plan des activités de pleine nature, mais également de la découverte du patrimoine (culturel, naturel et bâti).
- Une grande diversité d'activités pour les sites et visites.
- Des difficultés à étendre la saison touristique et les périodes d'ouverture des professionnels (hébergement, restaurants, commerces, activités...).
- Privatisation de certains sites remarquables au profit d'un tourisme mercantile (réserves de chasse, pêche...)

1) PRIVILEGIER UN TOURISME DIFFUS, ORIENTE VERS LA NATURE, LE TERROIR ET LE PATRIMOINE

Le territoire dispose incontestablement d'un potentiel touristique restant à exploiter. Le SCoT vise toutefois à mettre en œuvre une stratégie touristique respectueuse du paysage, des sites et des habitants du territoire en ne visant pas l'accueil d'un tourisme de masse. Le tourisme patrimonial, de pleine nature et du terroir est favorisé par le SCoT car il est générateur de retombées sans abîmer le territoire et ses paysages.

Les objectifs en la matière sont les suivants :

- **Valoriser et rendre accessible le patrimoine remarquable local,**
- **Développer et mettre en avant les circuits et mobilités touristiques (itinéraires cyclables, itinéraires de randonnée),**
- **Renforcer les pôles touristiques du territoire**
- **Mettre en valeur et développer une offre touristique équilibrée sur l'ensemble du territoire, viser un tourisme des 4 saisons par la promotion d'activités ou d'évènements saisonniers.**

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs, bien qu'en marge des compétences du SCoT, sont issus du schéma d'aménagement touristique de Tulle aggro.

Justification des orientations du DOO :

Le SCoT demande d'identifier les secteurs à enjeux paysagers et/ou touristiques et l'inscription de règles architecturales renforcées concernant l'aspect extérieur des constructions, notamment :

- L'interdiction de certains styles architecturaux comme par exemple les toitures terrasses,
- L'interdiction de certains éléments modernes : menuiseries en PVC, volets roulants, gouttières en PVC,
- Le renforcement des prescriptions concernant les annexes techniques (paraboles, climatiseurs...),
- Le renforcement des prescriptions concernant l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelables.

Cette prescription, en l'absence d'étude paysagère complète à l'échelle du territoire, vise à demander aux PLU(i) d'identifier les secteurs à enjeux paysagers sur leurs territoires et de prendre les mesures réglementaires adaptées à leur préservation.

Le SCoT demande d'identifier et de préserver le « petit » patrimoine local qui contribue à la signature identitaire du territoire, notamment :

- le patrimoine naturel : étangs, mares, arbres remarquables, haies, sites géologiques...
- le patrimoine bâti, notamment celui lié à l'architecture historique (immeubles, hameaux, maisons de maître, façades, éléments de modénature...), aux activités agricoles traditionnelles (fermes, hameaux agricoles...) ou à l'eau (moulins, lavoirs, fontaines, puits...).
- le patrimoine géologique.

Cette prescription reprend une possibilité du code de l'urbanisme offerte aux PLU(i). Compte tenu de l'enjeu paysager existant sur le territoire, il a été décidé de rendre cette faculté obligatoire. Il convient de noter que la plupart des PLU(i) intègrent déjà ces prescriptions sur les éléments de patrimoine et de paysage.

2) ADAPTER L'IMMOBILIER DE LOISIRS A LA STRATEGIE TOURISTIQUE

- **Développer l'économie locale via l'activité touristique,**
- **Accompagner la diversification de l'offre d'hébergement, notamment vers les hébergements de grande capacité, l'habitat patrimonial, agricole ou insolite,**
- **Permettre la montée en gamme des hébergements, notamment des campings,**
- **Permettre les projets d'accueil et d'hébergement (dont hébergement insolite), notamment dans l'espace rural de montagne.**

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs, bien qu'en marge des compétences du SCoT, sont issus du schéma d'aménagement touristique de Tulle aggro. Ils se justifient par la volonté de développer l'emploi en tirant profit des atouts endogènes du territoire, dont le développement touristique fait indéniablement partie.

Justification des orientations du DOO :

Pour mettre en œuvre l'objectif d'hébergement touristique diffus, le SCoT :

- Demande d'accompagner la nécessaire montée en gamme des hébergements touristiques et notamment des campings du territoire.
- Demande de compléter l'offre d'hébergement avec quelques hébergements de grande capacité (accueil d'autocaristes) et le développement d'hébergements insolites.
- Autorise la programmation de logements ayant vocation à être des résidences secondaires à hauteur de 8 logements par an, dont 7 par an dans l'espace rural à conforter et 1 par an dans l'espace rural.

Ces orientations sont issues, pour les deux premières, du schéma de développement touristique. Le choix de maintenir une petite part de résidences secondaires dans l'espace rural à conforter se justifie au regard de l'importance de ces résidences et des objectifs de développement touristique du SCoT. Leur programmation est toutefois de nature à réduire progressivement leur part.

PARTIE 4 :

SE DEPLACER SUR LE TERRITOIRE

L'organisation des mobilités est souvent complexe en milieu rural, où le mode de déplacement le plus efficace (ou le seul disponible) est souvent la voiture individuelle. Tulle Agglo ne fait pas exception à cette règle, avec une part de la voiture individuelle qui progresse fortement et rend certains ménages très dépendants à son usage. Cela crée des difficultés pour certains ménages, qui se retrouvent étranglés financièrement par le coût de leurs déplacements forcés ou d'autres, personnes âgées seules par exemple, qui perdent l'usage de la conduite.

Au-delà des efforts qui seront développés pour offrir des alternatives à la voiture individuelle en termes de transports en commun ou de mobilités actives, il paraît dans le même temps indispensable de mettre l'accent sur l'amélioration de l'intermodalité (utilisation d'au moins deux modes de déplacement pour un seul trajet).

Le SCoT mise donc sur la diversification de l'offre en mobilités, en s'appuyant, de façon réaliste, sur les services de transports en commun existants, et en mettant l'accent, pour les trajets courts, sur les mobilités actives.

AXE 12 LIMITER LA DEPENDANCE A LA VOITURE INDIVIDUELLE

En raison de son caractère très rural, le territoire est très dépendant de la voiture individuelle. De surcroît, l'urbanisation récente, caractérisée par la dispersion de l'habitat amplifie la nécessité du recours à la voiture individuelle.

Le PAS reconnaît le rôle structurant de la voiture individuelle dans un territoire rural et peu dense. Il n'affiche pas un objectif irréaliste de substitution totale, mais vise :

- une réduction des déplacements subis,
- une meilleure organisation des déplacements quotidiens,
- et le développement progressif de solutions complémentaires.

L'objectif n'est pas de transformer brutalement les mobilités, mais de **les accompagner progressivement**, en cohérence avec les capacités du territoire. Cette approche permet de concilier mobilité, sobriété foncière et qualité de vie.

1) FACILITER L'ACCES AUX SERVICES ET REDUIRE LES BESOINS EN DEPLACEMENTS

Un premier moyen de limiter la dépendance à la voiture individuelle est de réduire les besoins en déplacement. Les objectifs du SCoT en la matière sont les suivants :

- **Promouvoir la ville / les villages des courtes distances (« modes actifs »)**
- **Favoriser l'accès présentiel aux services publics**
- **Accompagner la pratique du télétravail (connexion numérique, lieux dédiés au télétravail, tiers-lieux...)**

Le PAS encourage des mobilités plus sobres et favorables à la qualité de vie, notamment pour les déplacements de proximité.

Les modes actifs constituent un levier pertinent à l'échelle locale, en particulier dans les centralités et les secteurs urbanisés.

2) PROMOUVOIR ET FACILITER LES ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- **Favoriser le développement du co-voiturage, notamment sur l'axe Brive-Tulle** fréquenté par 13 000 véhicules/jour.
- **Encadrer le stationnement, en distinguant courte durée (accès aux commerces) et longue durée (pendulaire, résidentiel...),**
- **Proposer des alternatives multiples à la voiture individuelle.**

Justification des objectifs du PAS :

La stratégie du SCoT repose sur l'**accessibilité aux services existants**, qui n'est parfois pas optimale ni pensée pour tous les modes de déplacements. Sans tomber dans le tout dématérialisé et distanciel, qui ne correspond pas au mode de vie du territoire, où le lien social est primordial, le SCoT souhaite permettre efficacement les pratiques liées au télétravail ou aux échanges numériques qui peuvent éviter certains déplacements. Cette approche permet de concilier mobilité, sobriété foncière et qualité de vie.

L'objectif de fond est de **proposer et/ou valoriser des alternatives à la voiture individuelle**, sachant que celle-ci reste incontournable dans les territoires ruraux. Incontournable, et donc aussi potentiellement facteur de dépendance et d'isolement pour les personnes, notamment seules, qui en perdent l'usage pour des raisons physiques ou financières.

Justification des orientations du DOO :

Il est demandé, pour toute opération groupée d'habitat, de prévoir un raccordement immédiat ou ultérieur à la fibre optique en prévoyant les fourreaux enterrés nécessaires.

Le campus connecté de Tulle doit être conforté dans sa vocation en facilitant les accès (notamment piétons et vélo), en autorisant l'extension de ses bâtiments et en prévoyant à proximité un hébergement adapté aux étudiants.

Dans le pôle central et les pôles structurants, identifier des lieux adaptés à la pratique du télétravail, à proximité des autres services de centralité (commerces, équipements, accès aux transports...).

Le SCoT accompagne ici le développement des réseaux numériques qui permettent d'éviter des déplacements et sont donc un outil puissant à la fois pour l'accès aux services et équipements, mais aussi pour réduire le coût financier et environnemental des mobilités.

Le SCoT insiste ici sur l'implantation des lieux de télétravail ou tiers lieux à proximité des centralités, afin que ces lieux participent aussi à la vie de ces centralités et soient les plus accessibles possibles.

Le SCoT demande d'étudier les besoins en co-voiturage et de mettre en place, le cas échéant, des aires de covoiturage.

Ces aires pourront être créées soit à proximité des centralités, soit des lieux générant des déplacements (écoles, collèges, lycées), soit le long des principaux flux pendulaires. Leur visibilité et leur accessibilité devront être assurées.

Elles devront dans tous les cas être accessibles en vélo, et prévoir un stationnement vélo adapté et sécurisé (de type box). Les aires situées à proximité des centralités devront être aisément accessibles par les piétons.

En matière de co-voiturage, le SCoT favorise fort logiquement cette pratique et souhaite l'accompagner. Il insiste sur l'accessibilité des aires de co-voiturage, notamment pour les vélos (point vital pour les personnes démunies de voiture).

AXE 13 CONFORTER TOUS LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN EXISTANTS

Une utilisation qui reste contrainte et marginale, mais avec un potentiel de développement.

1) GENERER UNE URBANISATION PROPICE A L'UTILISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- **Conforter l'urbanisation aux abords des secteurs les mieux desservis par les transports en commun,**
- **Améliorer les accès vers les arrêts de bus et les gares,**
- **Créer des pôles intermodaux et améliorer les connexions entre les services de la Région et de Tulle Agglo (AOM).**

Justification des objectifs du PAS :

Les objectifs poursuivis par le PAS visent à organiser le développement urbain de manière plus économe en espace et plus fonctionnelle, en recherchant une meilleure articulation entre urbanisation et offre de transports collectifs.

Dans un territoire majoritairement rural et marqué par une dépendance encore forte à la voiture individuelle, le PAS privilégie une **logique de concentration et de structuration de l'urbanisation** autour des secteurs les mieux desservis, afin de limiter les déplacements contraints et de renforcer l'efficacité des services existants.

L'amélioration de l'accessibilité aux arrêts de bus et aux gares répond également à un objectif de **lisibilité et d'attractivité des transports collectifs**, condition nécessaire à leur usage. Enfin, la création et le renforcement de pôles intermodaux traduisent la volonté du PAS de favoriser une **complémentarité entre les différents réseaux de transport**, en cohérence avec les compétences exercées par la Région et par Tulle Agglo en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

Justification des orientations du DOO :

Les orientations du DOO traduisent ces objectifs par une organisation spatiale de l'urbanisation qui :

- privilégie le développement urbain à proximité des axes et des secteurs desservis par les transports collectifs existants,
- encourage l'amélioration des cheminements et des accès aux arrêts de transports en commune et notamment vers les gares,
- identifie les pôles d'échanges comme des lieux stratégiques de structuration du territoire.

Le DOO ne crée pas de nouvelles obligations de desserte, mais vise à **optimiser l'usage des réseaux existants** en assurant une meilleure cohérence entre choix d'urbanisation et capacités de transport, dans une logique de sobriété foncière et de réalisme opérationnel.

Dans les communes desservies, privilégier l'implantation des nouveaux logements à proximité des arrêts de transport en commun (lorsque ceux-ci sont implantés en secteur urbanisé).

L'ensemble des arrêts de transport en commun doit bénéficier d'accès aisés et sécurisés à pied, à vélo et pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le pôle central et les pôles structurants, ainsi que dans les communes dotées d'une gare en service, les arrêts de transport en commun les plus stratégiques doivent être aménagés en tant que pôles d'échanges intermodaux (PEM) permettant les accès et les bascules entre tous les modes de transport existants.

Ces PEM doivent faire l'objet d'aménagement urbains (confort, végétalisation...) et de services qualitatifs intégrant nécessairement des box couverts et sécurisés ainsi que des équipements pour vélos (station gonflage/réparation). La gare de Tulle intégrera un service de location de vélo en libre-service.

Les accès et le stationnement vers ces pôles d'échanges intermodaux doivent être particulièrement aisés et sécurisés pour l'ensemble des modes de déplacements.

Le DOO met l'accent sur l'amélioration des accès et des aménagements autour des arrêts de transport en commun, en répondant aux demandes du SRADDET et en allant plus loin que celui-ci.

2) AMELIORER L'EFFICACITE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- **Promouvoir un service pendulaire Tulle-Brive efficace, confortant les gares du territoire,**
- **Affirmer l'utilité pour l'organisation des mobilités sur le territoire d'un arrêt TER à la gare de Malemort,**
- **Améliorer les cadencements et les transitions train – bus,**
- **Améliorer l'intermodalité avec le vélo.**

Justification des objectifs du PAS :

Le PAS affirme l'importance des liaisons structurantes pour l'organisation des mobilités à l'échelle du territoire et au-delà, notamment dans les relations pendulaires avec les pôles voisins. La promotion d'un service ferroviaire performant entre Tulle et Brive répond à un objectif de **renforcement de l'accessibilité du territoire**, tout en offrant une alternative crédible à l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail. Il convient de noter que cette intention n'est pas une prescription du SCoT, puisqu'elle n'entre pas dans son seul champ de compétences.

L'affirmation de l'intérêt d'un arrêt TER à la gare de Malemort (en recommandation) s'inscrit dans une logique de **meilleure desserte des polarités et de complémentarité des gares du territoire**. L'amélioration des cadencements, des correspondances train-bus et de l'intermodalité avec le vélo participe enfin à un objectif global de **fluidification des déplacements** et de renforcement de l'attractivité des transports collectifs.

Justification des orientations du DOO :

Le SCoT demande de prendre en compte les possibilités d'amélioration entre les différents services existants en vue de les conforter mutuellement, notamment en termes d'interconnexions et de cadencement : train, lignes régionales, transport scolaire, navette de centre-ville, lignes urbaines, transport à la demande.

Le SCoT encourage la mise en place d'un service pendulaire efficace et adapté aux mobilités quotidiennes entre Tulle et Brive et permettant de conforter les gares du territoire.

La gare de Malemort est particulièrement stratégique pour le territoire, le SCoT recommande qu'elle fasse l'objet d'arrêts de TER fréquents aux heures de pointe et d'aménagements y favorisant l'intermodalité.

Le SCoT encourage l'amélioration des cadencements entre les réseaux SNCF et le car à Tulle, Corrèze et Cornil.

Le SCoT recommande l'amélioration de la desserte des quartiers à vocation économique (Champeaux, Puy Pinçon, Mulatet...) par le transport urbain.

Le SCoT recommande la mise en place de navettes estivales vers les sites touristiques, comme par exemple le lac de Seilhac.

Le DOO décline ces objectifs de manière stratégique en :

- reconnaissant le rôle structurant du réseau ferroviaire et des gares dans l'organisation des mobilités,
- encourageant une meilleure articulation entre les services régionaux et les réseaux locaux,
- favorisant les conditions de l'intermodalité, notamment avec le vélo.

Ces orientations restent compatibles avec les compétences des autorités organisatrices concernées et n'imposent pas de programmation opérationnelle, mais fixent un **cadre de cohérence entre aménagement du territoire et organisation des mobilités**.

AXE 14 DEVELOPPER LES MOBILITES ACTIVES

Des modes de déplacements actifs encore confidentiels, peu favorisés par la géographie du territoire et l'urbanisation récente,

Une utilisation des espaces publics centraux à repenser au profit des piétons

Un développement du vélo à assistance électrique répondant aux contraintes du territoire, à accompagner

1) PARTAGER ET SECURISER LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS

L'aménagement de l'espace public des 70 dernières années a été largement pensé autour de l'utilisation de la voiture individuelle : circulations, accès, stationnements, mettant souvent de côté ceux nécessaires aux piétons et aux cyclistes. Le SCoT a donc pour ambition d'inverser le regard en plaçant piétons et cycliste au cœur de la réflexion sur les mobilités. Il a notamment comme objectifs de :

- **D'identifier un maillage complet en mobilités actives permettant de rejoindre l'ensemble des lieux générant des déplacements (équipements, commerces, zones d'habitat ou d'emploi denses, pôles d'échanges intermodaux),**
- **De donner la priorité aux mobilités actives sur les espaces publics centraux,**
- **De partager la voirie publique pour sécuriser les mobilités actives,**

Justification des objectifs du PAS :

Le PAS met en avant la nécessité d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité des centralités, en repensant le partage de l'espace public au profit des usages du quotidien. Dans un contexte où l'aménagement des voiries a longtemps privilégié la voiture individuelle, le développement des mobilités actives répond à un objectif de **rééquilibrage des usages**, en particulier dans les centres urbains et les secteurs les plus fréquentés.

L'identification d'un maillage en mobilités actives permettant de relier les principaux pôles générateurs de déplacements vise à favoriser les déplacements de proximité, à réduire les conflits d'usage et à renforcer la sécurité des piétons et des cyclistes.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO traduit ces objectifs en encourageant :

- la prise en compte des mobilités actives dans l'aménagement des espaces publics,
- la priorité donnée aux piétons et aux cyclistes dans les centralités,
- le partage de la voirie afin de sécuriser les déplacements.

Ces orientations n'imposent pas de solutions techniques uniformes, mais laissent aux collectivités la capacité d'adapter les aménagements aux contraintes locales, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT.

Le SCoT demande de privilégier l'implantation des nouveaux logements sur des secteurs depuis lesquels la centralité est facilement accessible en mobilités actives.

Les nouveaux espaces aménagés doivent permettre la fluidité des mobilités actives (perméabilité vers les quartiers voisins).

Les abords des écoles et les accès vers celles-ci doivent être conçus pour privilégier la marche à pied et le vélo.

2) DEVELOPPER LES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES AUX MOBILITES ACTIVES

Le SCoT a pour ambition de créer un environnement favorable à la pratique de la marche à pied, du vélo et du vélo électrique. Au-delà des aménagements de voirie et des espaces publics visés dans le point précédent, il s'agit de prévoir les équipements et infrastructures spécifiques au vélo et vélo à assistance électrique. Le SCoT définit en la matière les objectifs suivants :

- **Prévoir du stationnement vélo adapté au sein ou à proximité des lieux générateurs de déplacement,**
- **Sur les points stratégiques liées aux mobilités du quotidien et/ou mobilités touristiques, développer les équipements facilitant la pratique du vélo (stations-services) et du vélo à assistance électrique (bornes recharges...),**
- **Améliorer l'intermodalité du vélo avec les transports en commun et le covoiturage,**
- **Affirmer l'utilité de pouvoir emporter un vélo dans le car ou le train.**

Justification des objectifs du PAS :

Le PAS reconnaît le potentiel des mobilités actives, et en particulier du vélo à assistance électrique, pour répondre aux contraintes géographiques du territoire et favoriser des alternatives crédibles à la voiture sur les courtes et moyennes distances.

La création d'un environnement favorable à ces pratiques passe par la présence d'équipements adaptés, condition indispensable à leur développement.

Les objectifs poursuivis visent ainsi à accompagner les usages existants et émergents, sans nier les contraintes du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les autres acteurs compétents.

Justification des orientations du DOO :

Le DOO décline ces objectifs en favorisant :

- le développement du stationnement vélo dans les lieux générateurs de déplacements,
- l'implantation d'équipements facilitant la pratique du vélo et du vélo à assistance électrique,
- l'amélioration de l'intermodalité avec les transports collectifs et le covoiturage.

L'affirmation de la possibilité d'emporter un vélo dans le car ou le train s'inscrit dans une logique d'**articulation des modes**, sans créer d'obligations nouvelles, mais en renforçant la cohérence globale des mobilités à l'échelle du SCoT.

Le SCoT demande, à l'échelle de chaque commune, de mettre en place des schémas de mobilités actives prenant en compte :

- les principaux lieux générant des déplacements (centralités, équipements...),
- les principaux lieux habités ainsi que les extensions de l'urbanisation,
- les arrêts de transports en commun,
- les itinéraires de déplacements déjà existants (voies vertes, voies « vert pâle »...)
- les itinéraires en projets
- les données de l'accidentologie afin de sécuriser les éventuels « points noirs »

Ces schémas doivent prévoir la sécurisation des parcours (revêtement, traversée de voirie) et leur agrément (paysagement, ombre...). Les emprises ainsi identifiées devront faire l'objet d'une réservation foncière.

La demande de mise en place de schémas de mobilités actives, avec un cahier des charges suggéré, est une prescription majeure du SCoT, qui correspond à la mise en œuvre d'un de ses objectifs prioritaires. L'accent est mis sur cette disposition qui entre pleinement dans le champ des compétences du SCoT et des PLU(i), et qui est opérationnelle et produira des effets concrets sur le territoire.